



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition N° 7 du 4 Août 2011

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(direction des actions interministérielles – DAIM)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

Bulletin d'information.....	1
PREFECTURE.....	8
CABINET.....	8
A R R E T E N° 2011 - 0976 du 27 juin 2011 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011.....	8
ARRETE N° 2011- 958 du 22 juin 2011 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion du 14 juillet 2011.....	9
ARRÊTÉ n° 2011 – 1113 du 18 juillet 2011 fixant pour le département du Cantal les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics.....	10
A R R E T E n° 2011 – 1083 du 8 juillet 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.....	11
A R R E T E n° 2011 – 1082 du 8 juillet 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection.....	12
A R R E T E n° 2011 – 1081 du 8 juillet 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.....	13
A R R E T E n° 2011 – 1080 du 8 juillet 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.....	15
A R R E T E n° 2011 – 1079 du 8 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.....	16
A R R E T E n° 2011 – 1078 du 8 juillet 2011 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéoprotection.....	17
A R R E T E n° 2011 – 1077 du 8 juillet 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.....	18
A R R E T E n° 2011 – 1076 du 8 juillet 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.....	19
A R R E T E n° 2011 – 1075 du 8 juillet 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.....	20
A R R E T E n° 2011 – 1074 du 8 juillet 2011 portant modification d'utilisation d'un système de vidéoprotection.....	21
A R R E T E n° 2011 – 1073 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection.....	22
A R R E T E n° 2011 – 1072 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection.....	23
A R R E T E n° 2011 – 1071 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection.....	24
A R R E T E n° 2011 – 1070 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection.....	25
A R R E T E n° 2011 – 1069 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection.....	26
A R R E T E n° 2011 – 1068 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection.....	27
A R R E T E n° 2011 – 1067 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection.....	28
A R R E T E n° 2011 – 1066 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection.....	29
A R R E T E n° 2011 – 1065 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection.....	30
A R R E T E n° 2011 – 1064 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection.....	31
A R R E T E n° 2011 – 1063 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection.....	32
A R R E T E n° 2011 – 1062 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection.....	34
A R R E T E n° 2011 – 1061 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection.....	35
A R R E T E n° 2011 – 1060 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection.....	36
A R R E T E n° 2011 – 1059 du 8 juillet 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection.....	37
A R R E T E n° 2011 – 1058 du 8 juillet 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection.....	38
A R R E T E n° 2011 – 1057 du 8 juillet 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection.....	39
A R R E T E n° 2011 – 1056 du 8 juillet 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection.....	40
A R R E T E n° 2011 – 1055 du 8 juillet 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection.....	41
A R R E T E n° 2011 – 1054 du 8 juillet 2011 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéoprotection.....	42
A R R E T E n° 2011 – 1053 du 8 juillet 2011 portant modification d'utilisation d'un système de vidéoprotection.....	43
A R R E T E n° 2011 – 1052 du 8 juillet 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection.....	44
SECRETARIAT GENERAL.....	45
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	45
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....	45
ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2011-1007 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT DE PASSAGERS SUR LA RETENUE DE BORT-LES-ORGUES PAR LA SOCIETE LES VEDETTES PANORAMIQUES.....	45
ARRETE n° 2011 – 1013 du 04 juillet 2011 fixant les conditions de passage du Tour de France dans le Cantal, les 10 et 12 juillet 2011.....	46
arrêté n° 2011- 1014 du 4 juillet 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	49
Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 16 juin 2011.....	49
Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 16 juin 2011.....	50
Commission départementale d'aménagement commercial - Décision du 19 juillet 2011.....	50
BUREAU DES TITRES SECURISES.....	50
ARRETE n° 2011-0984 du 27 juin 2011 portant agrément d'une association assurant la mission de domiciliation des demandeurs d'asile.....	50

ARRETE n° 2011 - 1131 du 20 juillet 2011 Portant désignation des régisseurs de recettes auprès de la police municipale de la ville de Saint Flour.....	51
ARRETE n° 2011 – 1130 du 20 juillet 2011 Portant désignation des régisseurs de recettes du service stationnement de la ville d'Aurillac.....	51
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....	52
Arrêté n° 2011 - 0970 du 23 juin 2011 Portant adoption des statuts de l'Association foncière de remembrement de SOURNIAC.....	52
Arrêté n° 2011- 0971 du 23 juin 2011 Portant adoption des statuts de l'Association foncière de remembrement de REZENTIERES.....	52
ARRETE n° 2011 - 973 du 24 Juin 2011 portant adhésion des communes d'Arches et Jaleyrac au Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de la région de Mauriac.....	53
ARRÊTÉ N°2011-1145 du 25 juillet 2011 Portant désaffectation et déclassement de l'immeuble cadastré section 062 YK parcelle n° 25 au lieu-dit La Chaux commune d'ALLY.....	54
Portant désaffectation et déclassement de l'immeuble cadastré section AS parcelle n° 1 (partie) au lieu-dit Rue du Cayla commune d'AURILLAC.....	55
Arrêté n° 2011-1152 du 26 juillet 2011 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de SALINS.....	56
DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION.....	56
MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE.....	56
ARRETE n°2011- 1016 du 4 juillet 2011 Prorogeant la durée de l'autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées des communes de Sansac-de-Marmiesse et d'Ytrac accordée au Syndicat Mixte Ouest-Cantal Environnement par arrêté préfectoral n° 2010-985 du 21 juillet 2010.....	56
Arrêté n°2011- 1035 du 7 juillet 2011 Portant changement d'exploitant et prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux, un centre de traitement de déchets non dangereux par la SAS ETABLISSEMENTS TEIL au lieu-dit « Plainadiou » sur la commune d'Arpajon sur Cère.....	57
ARRETE n° 2011 – 1163 du 18 juillet 2011 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1818 du 23 décembre 2010 Déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Malbo - Du prélèvement des eaux souterraines des captages « Gourland 1 et 2 et Lagarrigue » commune de Malbo - Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.....	64
ARRETE N° 2011-1036 du 7 juillet 2011 autorisant la Société EUROVIA PCL à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et ses installation annexes sur la commune de LANOBRE.....	65
Arrêté n° 2011-980 du 27 juin 2011 portant autorisation d'exploiter une plateforme industrielle au lieu-dit " Champassis-Sud" sur la commune de VEBRET par la société Routière Massif Central Limousin (RMCL).....	82
DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL.....	100
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE : 1 POSTE OPTION «SECURITE».....	100
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'UN MAITRE-OUVRIER Option SECURITE.....	100
D.D.T.....	101
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-52 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA SAUVAGE ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR EARL RIOU sur la commune de PAULHAC.....	101
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-50 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION D'UN PSSA + RENFORCEMENT BT A GINALHAC sur la commune de ST ETIENNE DE MAURS.....	102
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-49 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION NOUVEAU POSTE PSSB CIMETIERE sur la commune de GIOU DE MAMOU.....	102
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-24 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE - pour le departement du cantal - DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique -RACCORDEMENT HTA PARC EOLIEN DE RAGEAU A LA CHAPELLE LAURENT AU POSTE SOURCE DE BRIOUDE sur les commune de LA CHAPELLE LAURENT (15) LUBILHAC - ST JUST PRES BRIOUDE - ST BEAUZIRE – ST LAURENT CHABREUGES - BRIOUDE (43).....	103
ARRETE MODIFICATIF 2011-0948du 21 juin 2011 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la COMMUNE DE LEUCAMP DANS LE departement du CANTAL.....	103
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-57 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA LES PIECES LONGUES ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR L. DALLE sur la commune de VILLEDIEU.....	104
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-56 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA	

VEDRINES ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR GUIBAL A VEDRINES sur la commune de CHAUDES AIGUES	105
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-55 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA ZAC DU VIALENC ET DESSERTTE BTA sur la commune d'AURILLAC	105
ARRÊTÉ n° 2011-133 DDT du 17 juin 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT JUST	106
ARRETE n°2011 – 0941 du 20 Juin 2011 dressant la liste des communes ayant subies des pullulations de campagnols terrestres à l'origine de fortes pertes fourragères en 2011	107
Arrêté n° 2011 – 1046 du 8 juillet 2011 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau	108
Arrêté n° 2011 - 957 du 22 juin 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012	109
Arrêté n° 2011-975 du 24 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-447 du 7 avril 2009 instituant la commission locale de l'eau et fixant sa composition	111
A R R E T E n° 2011-1004 Bis du 30 juin 2011 Autorisant provisoirement l'exploitation du train touristique entre Riom-ès-Montagnes et Lugarde	113
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-59 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LA FAGE ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR TEISSEDRE sur la commune de VEDRINES ST LOUP	113
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-58 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - SECURISATION DEPART HTA LACAPELLE AU POSTE SOURCE DU GATELIER sur IES communeS de ST ETIENNE CANTALES - OMPS - LACAPELLE VIESCAMP – PERS - ST MAMET et SANSAC DE MARMIESSE	114
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-54 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR BUFFARAS A LA FORGE sur la commune de TOURNEMIRE	115
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-53 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - EXTENSION BT GREGOIRE A DEVEZE sur la commune de CHANTERELLE	115
Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Oriation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 08 avril 2011	116
Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Oriation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 08 avril 2011	116
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	116
ARRÊTÉ n° 2011-146 DDT du 04 juillet 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT SAURY	117
ARRÊTÉ N° 2011-149-DDT du 04 juillet 2011 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'ARCHES	118
ARRÊTÉ N° 2011-150-DDT du 04 juillet 2011 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SEGUR LES VILLAS	119
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	121
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	121
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	122
Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Oriation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 06 mai 2011 et de la Lozère lors de sa réunion du 19 mai 2011	122
Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Oriation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 06 mai 2011 et de la Lozère lors de sa réunion du 19 mai 2011	123
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	123
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	123
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	124
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-65 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR FONTALIVE A LASCOMBES sur la commune de BESSE	124
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-64 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR SERRE A NAVASTE sur la commune de ST BONNET DE SALERS	125
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-63 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA TYPE 4 UF LA VEISSIERE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEURS GAEC ST BERNARD N° 1 ET N° 2 sur la commune de ST GEORGES	125
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-62 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA DE VEISSIERE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR LE CROS 2 sur la commune de RAGEADE	126
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-61 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR MAURY CLAUDE - LE VIAUREAU sur la commune d'ANGLARDS DE SALERS	126

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-60 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR CONTENSOU AU BAC sur la commune de LEYNHAC.....	127
ARRETE n°2011 – 1050 du 8 Juillet 2011 portant labellisation du Point Info Installation (PII) dans le département du Cantal	127
ARRETE n°2011 - 1051 du 8 Juillet 2011 portant labellisation du Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (CEPPP) dans le département du Cantal.....	128
Arrêté n°2011-0987 du 28 juin 2011 portant modification de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la Commune de CHAUDES-AIGUES en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.....	129
ARRÊTÉ n° 2011 -145- DDT du 04 juillet 2011 portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'agrément n ° 15-331-11.....	130
ARRÊTÉ N° 2011-153-DDT du 06 juillet 2011 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de DIENNE.....	130
ARRÊTÉ N° 2011-154-DDT du 06 juillet 2011 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MASSIAC.....	131
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-69 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - REMPLACEMENT CÂBLES HTA LIAISON HOPITAL-EGALITE sur la commune d'AURILLAC.....	132
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-68 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LE PEUCH ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR CS URCIZE sur la commune de ST URCIZE.....	132
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-67 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - MISE EN SOUTERRAIN HTA STATION D'EPURATION A LARGNAC sur la commune d'YDES.....	133
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-51 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA EGLISE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR ASTRUC AU BOURG sur la commune d'ESPINASSE.....	133
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-38 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA VERNEYROLLES ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR GAEC 3 SUCS sur la commune de LA CHAPELLE LAURENT.....	134
Arrêté n° 2011 – 1135 portant abrogation de l'arrêté n°2011-1046 du 8 juillet 2011 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau.....	134
Arrêté n°2011-1119 du 19 juillet 2011 portant approbation du document d'objectifs révisé du site Natura 2000 (site d'intérêt communautaire) FR 830 1068 – Gorges de la Rhue	135
ARRÊTÉ n° 2011-158 DDT du 20 juillet 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE CARLAT.....	136
ARRÊTÉ N° 2011-1128 Portant Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement Concernant l'aménagement de la Zone d'Activités des Quatre Routes de Salers - Quatre Routes de Salers - Communes de Sainte-Eulalie et Saint-Martin-Valmeroux.....	137
Arrêté n°2011-1129 du 20 juillet 2011 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « mouvement de terrain » sur le territoire des Communes de BADAILHAC et de RAULHAC.....	140
ARRETE N° 2011- 1149 du 25 juillet 2011 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2011-300 DU 10 MARS 2011 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CANTAL SUR LESQUELLES S'APPLIQUENT 1) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels sont exposés ces biens 2) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires sur les sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle.....	141
ARRÊTÉ N°2011-1128 Portant Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement Concernant l'aménagement de la Zone d'Activités des Quatre Routes de Salers - Quatre Routes de Salers - Communes de Sainte-Eulalie et Saint-Martin-Valmeroux.....	146
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-70 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE 4UF ROSIERES ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR SORECO sur la commune de ST FLOUR.....	150
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-66 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE PSSA LA CROIX ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR NIOCEL sur la commune d'USSEL.....	150
ARRÊTÉ n° 2011-164 DDT du 26 juillet 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTBOUDIF.....	151
ARRÊTÉ n° 2011-166 DDT du 27 juillet 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN CANTALES ;.....	152
D.D.C.S.P.P.....	152
N° SA1100538/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR CORDE PIERRE-YVES.....	152

ARRETE 2011-0951 du 21/06/2011 Portant agrément de l'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT).....	153
ARRETE 2011-0952 en date du 21/06/2011 Portant agrément de l'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale.....	154
ARRÊTÉ N° 2011 / SGAR / 2011-07 en date du 27/06/2011 Fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Espace » géré par l'Association ANEF pour l'année 2011	154
ARRÊTÉ N° 2011 / SGAR / 2011-8 EN DATE DU 27 06 2011 Fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Les Tournesols géré par l'association les Tournesols pour l'année 2011.....	155
N° SA1100570/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR DEZILLIE JORIS VETERINAIRE SANITAIRE.....	156
N° SA1100620 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE LAMBINET LUCILLE.....	157
ARRETE n° 2011/DDCSPP JSCS/1 du 27 juillet 2011 portant attribution de l'agrément "Jeunesse et Sports" à des associations sportives.....	157
DIRECCTE.....	158
Arrêté n° 2011 - 960 du 22 JUIN 2011 de Monsieur le Préfet du CANTAL, portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail, échelons ARGENT, VERMEIL, OR, GRAND OR à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011.....	158
Arrêté N° 2011 / DIRECCTE/ 08 Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte).....	169
ARRETE N° 2011/ Direccte / portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Francis LAMY, Préfet de la région Auvergne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.....	170
Arrêté N° 2011 / DIRECCTE/ 11 Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte).....	171
Arrêté d' A B R O G A T I O N de l'arrêté n° SP 2009-980 du 10 juillet 2009 relatif à l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....	174
Arrêté d' A B R O G A T I O N de l'arrêté n° SP 2010-012 S relatif à l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....	175
S.D.I.S.....	176
ARRETE N° 2011-1022 du 4 juillet 2011 Approuvant la révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R.).....	176
INSPECTION ACADEMIQUE.....	177
ARRETE du 12 juillet 2011 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental.....	177
D.R.A.C. AUVERGNE.....	178
A R R Ê T É portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.....	179
A R R Ê T É portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.....	179
A R R Ê T É portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.....	180
A R R Ê T É portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.....	181
D.R.E.A.L. AUVERGNE.....	181
Arrêté N° 2011/DREAL/028 du 25 Juillet 2011 relatif à une autorisation de récolte, d'utilisation, de transport, de cession de spécimens d'espèces végétales protégées « Epipogium aphyllum » (orchidée)	181
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne.....	182
ARRETE n° 2011-186 portant habilitation des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de l'ARS d'Auvergne.....	182
ARRETE n° 2011-187 portant habilitation des ingénieurs du génie sanitaire, des ingénieurs d'études sanitaires et des techniciens sanitaires de l'ARS d'Auvergne.....	184
ARRETE n° 2011-188 portant habilitation des médecins inspecteurs de santé publique de l'ARS d'Auvergne.....	186
ARRETE N° 2010-422 portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.....	187

ARRETE N° 2010-421 portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.....	188
ARRETE N° 2010-420 portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.....	188
ARRETE N° 2010-423 portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.....	188
Arrêté n° 2011-250 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2011....	189
Arrêté n° 2011- 249 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2011.....	190
A R R E T E n° 2011- 232 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL DE CONDAT	191
A R R E T E n° 2011 - 219 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE MEDICAL MAURICE DE LORT A VIC SUR CERE.....	192
A R R E T E n° 2011- 214 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR A AURILLAC.....	192
ARRETE n° DOH-2011-87 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011.....	194
ARRETE n° DOH-2011-86 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011.....	194
ARRETE n° DOH-2011-85 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011.....	195
A R R E T E n° 2011-270 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Local de Murat.....	195
A R R E T E n° 2011-269 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Mauriac.....	196
Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2011-314 - Objet : Délégation de signature.....	197
Arrêté 2011 – 298 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2011.....	198
Arrêté 2011 - 297 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2011.....	199
A R R E T E n° 2011 – 315 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE READAPTATION DE MAURS.....	200
A R R E T E n° 2011- 316 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR	200
ARRETE MODIFICATIF N° 2011-288 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal.....	201
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL.....	202
ARRÊTÈ PERMANENT N° : DIRMC 2011- D- 015 Portant réglementation de la circulation sur le créneau de dépassement de la Chapelle d'Alagnon RN 122 du PR 103+500 au PR 104+600.....	203
Décision n° : 2011-D-014 portant autorisation de mise en service et d'exploitation du Créneau de la Chapelle d'Alagnon sur la RN 122 dans le département du Cantal	204
CENTRE HOSPITALIER LE MONT-DORE.....	204
AVIS DE VACANCE DE POSTE D'AGENT CHEF DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX.....	204

A R R E T E N° 2011 - 0976 du 27 juin 2011 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 411.41 à R 411.54,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

SUR proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Monsieur ALEZARD Gilbert**
Maire de LAURIE

- **Monsieur BUCHON Jean**
Conseiller municipal, 2^{ème} Adjoint au Maire, de LAURIE

- **Monsieur MOREL Jean**
Ancien Maire de LAURIE

- **Monsieur RAOUX Jérôme**
Conseiller municipal de SAINT-SIMON

Médaille OR

- **Monsieur TISSANDIER Henri**
Adjoint au Maire de RIOM-ES-MONTAGNES

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Monsieur BROU André**
Ancien Adjoint technique 2^{ème} classe à la communauté de communes de MASSIAC

- **Madame CLOT Sylvie**
Adjoint technique 2^{ème} classe, Mairie de DECAZEVILLE (12)

- **Monsieur IMBERT Jean-Luc**
Adjoint technique principal 2^{ème} classe, communauté de communes du pays de SAINT-FLOUR

- **Monsieur LAFON Daniel**
Agent de maîtrise territorial, communauté de communes Cère & Rance en Châtaigneraie

- **Monsieur MIZOULE Jean-Marc**
Adjoint technique 1^{ère} classe, à la communauté de communes de MASSIAC

- **Madame TERRISSE Chantal, née ERARD**
Adjoint administratif principal 1^{ère} classe du service départemental d'incendie et de secours d'AURILLAC

- **Mademoiselle VELASCO Corinne**

Médaille VERMEIL

- Madame DEFIX Marie-Christine née LAVEISSIERE

Adjoint administratif principal 2^{ème} classe à la Mairie de SAINT-FLOUR

- Monsieur DEPHIX Jean-Louis

Secrétaire de mairie à LAURIE

- Madame DURIF Marie-France née LEDROIT

Secrétaire de mairie à CHEYLADE

- Madame MAURY Michèle née MEILHAC

Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur ROTURIER Jean-Paul

Contrôleur de travaux principal à RIOM-ES-MONTAGNES

- Madame VOLPINI Michèle née DUBREUCQ

Assistante familiale au Conseil Général de la Seine-Saint-Denis à BOBIGNY (93)

Article 3 : Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 27 juin 2011

Le Préfet

Signé Marc-René BAYLE

Marc-René BAYLE

ARRETE N° 2011- 958 du 22 juin 2011 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion du 14 juillet 2011

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,

- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de ladite médaille,

- SUR proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : - La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée au titre de la promotion 2011 aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE DE VERMEIL

Monsieur André BARDET né le 28 avril 1950 à Maurs (15), administrateur de la coopérative agricole Centraliment à l'Union de coopératives agricoles ALTITUDE

Monsieur Joseph CHAMBARON né le 9 mars 1947 à Tiviers (15), administrateur de la coopérative agricole laitière de Vieillespesse Lastic à l'Union de coopératives agricoles ALTITUDE

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur Roger DALLE né le 11 mars 1944 à Albaret le Comtal (48), administrateur de la coopérative agricole d'approvisionnement de Saint-Flour à l'Union de coopératives agricoles ALTITUDE

Monsieur Guy CHARBONNEL né le 23 juin 1949 à Lanobre (15), délégué cantonal de la mutualité sociale agricole du Cantal

MEDAILLE DE BRONZE

Monsieur Antoine BONNAFOUX né le 13 mars 1955 à Peyrusse (15), délégué cantonal de la mutualité sociale agricole du Cantal

Monsieur René BRANDELY né le 26 septembre 1947 à Marcenat (15), délégué cantonal de la mutualité sociale agricole du Cantal

Monsieur Michel CHANUT né le 19 septembre 1950 à Saint Cernin (15), délégué cantonal de la mutualité sociale agricole du Cantal

Monsieur Jean-Louis FLAGEL né le 18 juin 1957 à Condat ((15), délégué cantonal de la mutualité sociale agricole du Cantal

ARTICLE 2 - Mme la Directrice des services du Cabinet de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 22 juin 2011

Le Préfet,

Signé Marc-René BAYLE

Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ n° 2011 – 1113 du 18 juillet 2011 fixant pour le département du Cantal les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1,

VU le code de la santé publique, notamment le livre III de la troisième partie,

VU le code du tourisme, notamment son chapitre IV inséré au titre Ier du livre III par les dispositions du décret du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et son article L.314-1,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 à R.571-30 relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les titres I, II et V du livre premier,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du 7 juillet 1983, modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 97-2231 du 14 novembre 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Cantal,

Considérant la nécessité de renforcer la lutte contre l'ivresse publique, notamment celle des jeunes, et de préserver l'ordre la salubrité et la tranquillité publics,

SUR proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet,

ARRÊTE :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DÉBITS DE BOISSONS N'AYANT PAS POUR ACTIVITE PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

ARTICLE 1^{er} : Dans toutes les communes du département du Cantal, les heures limite d'ouverture et de fermeture des établissements dont l'exploitation nécessite l'une des licences prévues aux articles L 3331-1, L 3331-2 et L 3331-3 du code de la santé publique susvisé, à l'exception de ceux visés au titre II du présent arrêté, sont fixées ainsi qu'il suit :

- l'heure limite d'ouverture est fixée à 5 heures du matin,

- l'heure limite de fermeture à 1 heure du matin les jours de semaine et à 2 heures les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les nuits précédant un jour férié.

Toutefois, la vente à emporter sur la voie publique de boissons et produits de restauration rapide est interdite après 0 heure 30.

Ces dispositions s'appliquent également aux débits de boissons temporaires.

ARTICLE 2 : Dans l'ensemble du département, les exploitants de débits de boissons peuvent, sans autorisation spéciale, laisser leurs établissements ouverts toute la nuit du 21 au 22 juin (fête de la musique), du 13 au 14 juillet, du 14 au 15 août, du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1er janvier.

ARTICLE 3 : Des autorisations d'ouverture, entre 1 heure et 5 heures du matin peuvent, à titre exceptionnel, être accordées aux établissements à vocation nocturne, à condition qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

L'autorisation est strictement personnelle et incessible. Elle cesse de plein droit si l'exploitant qui en est bénéficiaire cesse d'exercer la direction de l'établissement pour quelque cause que ce soit. Ces autorisations sont précaires et révocables et excluent, le cas échéant, les terrasses où toute activité doit cesser à 2 heures, dans les conditions prévues à l'article 1.

ARTICLE 4 : La délivrance de l'autorisation prévue à l'article 3 est subordonnée à la production, par l'exploitant, du permis d'exploitation prévu à l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique précité.

ARTICLE 5 : Peuvent également être accordées par les maires, à titre exceptionnel et pour le même établissement, dans la limite des horaires suivants : 3 heures du matin les jours de la semaine, 4 heures du matin les samedi, dimanche ou jour férié :

des dérogations collectives à l'occasion des foires, fêtes ou célébrations locales, aux débits de boissons de la commune où se déroulent ces manifestations,
des dérogations particulières aux débits de boissons abritant occasionnellement des assemblées générales d'associations, des noces et banquets ou des spectacles limités à une seule soirée.

Les dérogations visées ci-dessus ne peuvent être délivrées que pour une soirée déterminée et doivent être demandées au maire, par écrit, au moins quinze jours à l'avance.

Les services de police ou de gendarmerie et les services préfectoraux doivent en être informés 48 heures à l'avance.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la possibilité pour les maires de réglementer de façon plus restrictive les plages horaires d'ouverture des débits de boissons et restaurants au cas où des circonstances particulières l'exigeraient.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEBITS DE BOISSONS AYANT POUR ACTIVITE PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

ARTICLE 7 : Les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse sont soumis aux dispositions du titre II du présent arrêté.

L'heure d'ouverture des discothèques, établissements de spectacles, dancings et casinos est fixée à 12 heures.

L'heure limite de fermeture de ces établissements est fixée au plus tard à 7 heures du matin.

La vente des boissons alcooliques n'est plus autorisée dans les débits relevant du titre II pendant l'heure et demie précédant la fermeture effective de l'établissement.

ARTICLE 8 : Les exploitants des établissements mentionnés au présent titre justifient, par tous moyens, que l'objet principal de leur débit de boissons consiste en l'exploitation d'une piste de danse. A ce titre, ils informent la gendarmerie ou l'hôtel de police de la nature de leur établissement ainsi que des horaires d'ouverture et de fermeture.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral modifié n° 97-2231 du 14 novembre 1997 susvisé est abrogé.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché en permanence dans tous les débits de boissons (restaurants, discothèques, établissements de spectacles et dancing).

ARTICLE 12 : Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Mme la Directrice des services du Cabinet, MM. les Sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal et M. le Commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé : Marc-René BAYLE
Marc-René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1083 du 8 juillet 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 17 juin 2011 effectuée par Monsieur Vincent DESCOEUR, Président du Conseil Général du Cantal,, pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel du département, situé 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.068)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Vincent DESCOEUR, Président du Conseil Général du Cantal est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour l'hôtel du Département, situé 28 avenue Gambetta à Aurillac

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images sans conservation, exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1082 du 8 juillet 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 17 juin 2011 effectuée par Monsieur Loïc CRETON, gérant de la SARL Sodirop pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour la superette UTILE, situé 60 avenue Jean-Baptiste Veyre 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.067)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Loïc CRETON, gérant de la SARL Sodirop est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour la superette UTILE, située 60 avenue Jean-Baptiste Veyre à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **7 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **7 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1081 du 8 juillet 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 16 juin 2011 effectuée par Monsieur Emmanuel ALLABATRE, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal,, pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel de Police, situé 17 rue Pasteur 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.066)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Emmanuel ALLABATRE, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour l'hôtel de Police, situé 17 rue Pasteur à Aurillac

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images sans conservation, exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Marc-René BAYLE

Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1080 du 8 juillet 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 14 juin 2011 effectuée par Monsieur Jacques MILLET, gérant de la SARL Pêche Chasse Loisirs., pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin Manucentre, situé 15 place Pierre Sémard 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.065)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques MILLET, gérant de la SARL Pêche Chasse Loisirs est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour le magasin Manucentre, situé 15 place Pierre Sémard à Aurillac

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **7 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **7 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1079 du 8 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 8 juin 2011 effectuée par Monsieur Philippe SERIEYS, directeur de l'entreprise Auvergne Carburants SAS, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la station service Auvergne Carburants, située 1 avenue de Conthe 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.064)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe SERIEYS, directeur de l'entreprise Auvergne Carburants SAS est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour la station service Auvergne Carburants, situé 1 avenue de Conthe à Aurillac

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1078 du 8 juillet 2011 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 7 juin 2011 effectuée par Monsieur Pierre FOURNIER, président de la SAS EEELPA pour le renouvellement d'une installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin INTERMARCHÉ, situé 120 avenue du Général Leclerc 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.063)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pierre FOURNIER, président de la SAS EEELPA est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour le magasin INTERMARCHÉ, situé 120 avenue du Général Leclerc à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée sans conservation exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II

à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1077 du 8 juillet 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 1^{er} juin 2011 effectuée par Monsieur Laurent BRUNEL, gérant pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin d'armurerie coutellerie « Le coq de bruyère », situé 23 rue Victor Hugo 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.062)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laurent BRUNEL, gérant est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour le magasin d'armurerie coutellerie « Le coq de bruyère », situé 23 rue Victor Hugo à Aurillac

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **1 jour** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **1 jour** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1076 du 8 juillet 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 26 mai 2011 effectuée par Monsieur Alain CALMETTE, maire d'Aurillac pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour les parcs de stationnement du gravier, de l'hôtel de Ville et de la place de la Paix, 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.061)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain CALMETTE, maire d'Aurillac est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour les parcs de stationnement du gravier, de l'hôtel de Ville et de la place de la Paix à Aurillac

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **5 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **5 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1075 du 8 juillet 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 26 mai 2011 effectuée par Monsieur Richard WILLIAM, directeur technique pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin CASA, situé 4 rue de Lalue 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.060)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Richard WILLIAM, directeur technique est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour le magasin CASA, situé 4 rue de Lalue à Aurillac

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **7 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **7 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1074 du 8 juillet 2011 portant modification d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 26 mai 2011 effectuée par Madame Aline FLORENS, PDG de la SAS MALOUBEL pour la modification d'une installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin NETTO, situé 114 avenue Charles De Gaulle 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.059)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Aline FLORENS, PDG de la SAS MALOUBEL est autorisée, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéoprotection pour le magasin NETTO, situé 114 avenue Charles de Gaulles à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1073 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 26 mai 2011 effectuée par Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté pour la modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Poste, située rue du 14 juillet 1789 - 15800 VIC SUR CÈRE (dossier n° 2011.058)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté à l'enseigne La Poste de l'Auvergne est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste, située rue du 14 juillet 1789 à Vic sur Cère.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1072 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 24 mai 2011 effectuée par Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté pour la modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Poste, située place Tyssandier d'Escous 15140 SALERS (dossier n° 2011.057)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté à l'enseigne La Poste de l'Auvergne est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste, située place Tyssandier d'Escous à Salers.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1071 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 24 mai 2011 effectuée par Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté pour la modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Poste, située Le bourg 15310 SAINT CERNIN (dossier n° 2011.056)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté à l'enseigne La Poste de l'Auvergne est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste, située Le bourg à Saint-Cernin.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1070 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 24 mai 2011 effectuée par Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté pour la modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Poste, située 17 avenue du Général Leclerc 15500 MASSIAC (dossier n° 2011.055)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté à l'enseigne La Poste de l'Auvergne est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste, située 17 avenue du Général Leclerc à Massiac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1069 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 24 mai 2011 effectuée par Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté pour la modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Poste, située 3 avenue du Docteur Mallet 15100 SAINT FLOUR (dossier n° 2011.054)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté à l'enseigne La Poste de l'Auvergne est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste, située 3 avenue du Docteur Mallet à Saint-Flour

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Marc-René BAYLE

Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1068 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 24 mai 2011 effectuée par Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté pour la modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Poste, située 1 rue Léon Blum 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.053)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté à l'enseigne La Poste de l'Auvergne est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste, située 1 rue Léon Blum à Aurillac

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Marc-René BAYLE

Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1067 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 20 mai 2011 effectuée par Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté pour la modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Poste, située place du monument aux morts 15400 RIOM ÈS MONTAGNES (dossier n° 2011.052)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté à l'enseigne La Poste de l'Auvergne est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste, située place du monument aux morts à Riom ès Montagnes.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1066 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 20 mai 2011 effectuée par Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté pour la modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Poste, située avenue Fernand Talandier 15200 MAURIAC (dossier n° 2011.051)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté à l'enseigne La Poste de l'Auvergne est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste, située avenue Fernand Talandier à Mauriac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1065 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 20 mai 2011 effectuée par Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté pour la modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Poste, située 1 rue du faubourg Notre Dame 15300 MURAT (dossier n° 2011.050)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté à l'enseigne La Poste de l'Auvergne est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste, située 1 rue du faubourg Notre Dame à Murat.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Marc-René BAYLE

Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1064 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 20 mai 2011 effectuée par Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté pour la modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Poste, située 6 place de la poste 15240 SAIGNES (dossier n° 2011.049)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté à l'enseigne La Poste de l'Auvergne est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste, située 6 place de la poste à Saignes.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1063 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 20 mai 2011 effectuée par Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté pour la modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Poste, située 92 tour de ville 15600 MAURS (dossier n° 2011.048)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté à l'enseigne La Poste de l'Auvergne est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste, située 92 tour de ville à Maurs.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Marc-René BAYLE

Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1062 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 20 mai 2011 effectuée par Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté pour la modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Poste, située 3 rue du Rieu 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.047)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté à l'enseigne La Poste de l'Auvergne est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste, située 3 rue du Rieu à Aurillac

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1061 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 18 mai 2011 effectuée par Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté pour la modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Poste, située 10 rue Salvador Allende 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.046)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté à l'enseigne La Poste de l'Auvergne est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste, située 10 rue Salvador Allende à Aurillac

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

A R R E T E n° 2011 – 1060 du 8 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 18 mai 2011 effectuée par Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté pour la modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Poste, située 2 avenue Jean Jaurès 15130 ARPAJON SUR CÈRE (dossier n° 2011.045)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude ECORCHON, directeur territorial sûreté à l'enseigne La Poste de l'Auvergne est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence de La Poste, située 2 avenue Jean Jaurès à Arpajon sur Cère.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1059 du 8 juillet 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 9 mai 2011 effectuée par Monsieur Jean-Philippe BRILLET, directeur général de la SAS RECAM pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin France Auto Pièces, situé 155 avenue du Général Leclerc 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.044)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Philippe BRILLET, directeur général de la SAS RECAM est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour le magasin France Auto Pièces, situé 155 avenue du Général Leclerc à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **7 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **7 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1058 du 8 juillet 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 5 mai 2011 effectuée par Monsieur Pierre JARLIER, maire de Saint-Flour pour l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'aire d'accueil des gens du voyage, situé La Touête 15100 SAINT-FLOUR (dossier n° 2011.043). Cette autorisation concerne uniquement la caméra située dans le bureau d'accueil.

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pierre JARLIER, maire de Saint-Flour est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour le bureau d'accueil de l'aire des gens du voyage situé La Touête à Saint-Flour

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1057 du 8 juillet 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 4 mai 2011 effectuée par Monsieur Christophe LASSALLE, gérant de la SARL Les Terrons pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin UTILE VÉZAC, situé 31 rue Pierre Marty 15130 VÉZAC (dossier n° 2011.042)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe LASSALLE, gérant de la SARL Les Terrons est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour le magasin UTILE VÉZAC, situé 31 rue Pierre Marty à Vézac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **7 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **7 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où

ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1056 du 8 juillet 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 15 avril 2011 effectuée par Monsieur Francis BOUCHARENC, gérant de la bijouterie BOUCHARENC pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie BOUCHARENC, située zone commerciale de Montplain 15100 SAINT-FLOUR (dossier n° 2011.041)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Francis BOUCHARENC, gérant de la bijouterie BOUCHARENC est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour la bijouterie BOUCHARENC, située zone commerciale de Montplain à Saint-Flour.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **10 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **10 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1055 du 8 juillet 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 15 avril 2011 effectuée par Monsieur Francis BOUCHARENC, gérant de la bijouterie GALTIER pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie GALTIER, située 1 rue Emile Duclaux 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.040)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Francis BOUCHARENC, gérant de la bijouterie GALTIER est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour la bijouterie GALTIER, située 1 rue Emile Duclaux à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **10 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **10 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1054 du 8 juillet 2011 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 14 avril 2011 effectuée par Monsieur le Directeur de la Banque de France pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la succursale de la Banque de France d'Aurillac, située 61 bis avenue de la République - 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.039),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT que la Banque de France d'Aurillac, sis 61 bis avenue de la République à Aurillac à constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur de la Banque de France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour la succursale de la Banque de France, située 61 bis avenue de la République à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images sans conservation, exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1053 du 8 juillet 2011 portant modification d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 8 avril 2011 effectuée par Monsieur Jean-Louis BELLOC, président directeur général de la SA THEMALOU pour la modification d'une installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin INTERMARCHÉ, situé rue de Firminy 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.038)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Louis BELLOC, président directeur général de la SA THEMALOU est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéoprotection pour le magasin INTERMARCHÉ, situé rue de Firminy à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1052 du 8 juillet 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 8 avril 2011 effectuée par Monsieur Francis BOUCHARENC, gérant de la bijouterie Boucharenc pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie Boucharenc, située 41 avenue des Volontaires 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.037)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Francis BOUCHARENC, gérant de la bijouterie Boucharenc est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour la bijouterie Boucharenc, située 41 avenue des Volontaires à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **8 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **8 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2011-1007 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT DE PASSAGERS SUR LA RETENUE DE BORT-LES-ORGUES PAR LA SOCIETE LES VEDETTES PANORAMIQUES

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PRÉFET DE LA CORREZE
Chevalier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine public fluvial et la navigation intérieure,
Vu les articles R.581-50 et suivants du Code de l'Environnement ;
Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° A.89.05 du 8 décembre 1988 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Bort-les-Orgues;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 juin 1966 autorisant M. Jean BROUSTE à créer un service de promenades sur le lac de retenue de Bort-les-Orgues,
Vu la demande en date du 11 mars 2011 de M. Michel BROUSTE demandant le transfert de l'autorisation de créer un service de promenades sur la retenue de Bort-les-Orgues à la société les Vedettes Panoramiques;
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze;
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Permissionnaire

L'autorisation d'exploitation d'un service de transport par bateaux à passagers sur la retenue de Bort-les-Orgues donnée par l'arrêté interpréfectoral du 14 juin 1966 est transférée à la société « Les Vedettes Panoramiques » domiciliée à les Aubazines Hautes – 19110 Bort-les-Orgues.

ARTICLE 2 : Observations des règlements

La société « Les Vedettes Panoramiques » sera tenue de se conformer à tous les règlements relatifs à la police de la navigation et, notamment, le règlement particulier de la navigation défini par l'arrêté interpréfectoral A-89-05 du 8 décembre 1988 aux règlements relatifs à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime, ainsi qu'à tous ceux qui interviendraient pendant la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Recours

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Limoges ou Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Aurillac, Clermont-Ferrand ou Tulle.

Article 4 : Autorités chargées de l'exécution et ampliation

MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Cantal, de la Corrèze et Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, les Directeurs Départementaux des Territoires du Cantal, de la Corrèze, du Puy-de-Dôme, les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, Corrèze et Puy-de-Dôme, les Commandants des Groupements de Gendarmerie du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme accessible sur les sites Internet.

Une ampliation sera adressée à la société « Les Vedettes Panoramiques » représentée par son directeur ou tout autre représentant de droit de la société.

Fait à Aurillac,
Le 16 mai 2011
Le Préfet du Cantal,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Laurent VERCRUYSSSE

Fait à Tulle
Le 27 mai 2011
Le Préfet de la Corrèze,
Signé
Alain ZABULON

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 17 juin 2011
Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Jean-Bernard BOBIN

ARRETE n° 2011 – 1013 du 04 juillet 2011 fixant les conditions de passage du Tour de France dans le Cantal, les 10 et 12 juillet 2011

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4, et L.3321-5,

VU le code de la route,

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2011, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 portant autorisation du 98^{ème} Tour de France cycliste, du 2 au 24 juillet 2011,

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2011,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière – Section épreuves et compétitions sportives- du 05 mai 2011,

VU les réunions de concertation et notamment celles des 05 janvier, 13 janvier, 04 février, 07 février, 17 février, 09 mars, 18 mars, 08 avril et 21 juin 2011,

SUR proposition du secrétaire général,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} : Itinéraires (*annexe n°1*)

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2011 » empruntera, les 10 et 12 juillet 2011, dans le département du Cantal, les itinéraires détaillés en annexe n°1 correspondant respectivement aux étapes Issoire-Saint-Flour et Aurillac-Carmaux.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2011 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation depuis une heure et trente minutes avant l'horaire prévu du passage de la caravane publicitaire jusqu'à 15 minutes après le passage du véhicule « Fin de Course » de la Gendarmerie Nationale. La garde républicaine assure la fermeture de ces voies.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous son contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transport de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

ARTICLE 2 : Points de passage spécifiques – Déviations et stationnement (*Annexe n°2*)

Le Pas de Peyrol et le Col du Perthus seront interdits à la circulation à compter du 09 juillet à 12 heures jusqu'au 10 juillet à 17 heures. Seuls les piétons et les cyclistes pourront se rendre sur les lieux.

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1, la circulation générale est déviée sur les voies précisées par les arrêtés du président du Conseil Général et les arrêtés municipaux des communes concernées par le passage du Tour de France dont la liste figure en annexe. Des aires de stationnement sont également prévues par ces arrêtés.

Tout véhicule en stationnement interdit ou gênant fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du propriétaire dudit véhicule (*art. L325-1 et suivants du code de la route*).

ARTICLE 3 : Sécurité

A la préfecture, le COD est activé :

- le 10 juillet 2011 de 9H à 20 H.

- le 12 juillet : de 9H à 15H.

Les différents services y sont représentés.

La gendarmerie a dimensionné son dispositif à 380 militaires pour la journée du 10 juillet et un effectif de 66 personnels pour celle du 12 juillet.

Pour le 12 juillet, 21 policiers, 40 élèves gardiens de la Paix (ENP de Châtelguyon), 182 CRS et 4 motocyclistes CRS interviennent.

ARTICLE 4 : Secours

Le dispositif de secours validé par l'ensemble des services comprend :

SDIS – SAMU : le dispositif doit être conforme à l'ordre d'opération conjoint établi pour les journées des 10 et 12 juillet.

ADPC : les villes de Saint-Flour et d'Aurillac ont respectivement signé les 14 mars et 20 avril 2011 une convention avec l'Association départementale de Protection Civile pour la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours (DPS) pour l'arrivée de l'étape du Tour du 10 juillet et le départ de l'étape du 12 juillet.

Les véhicules de secours restent prioritaires sur l'ensemble du parcours de l'étape.

Amaury Sport Organisation dispose d'une assistance médicale propre à la course et à l'organisation.

ARTICLE 5

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2011" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

ARTICLE 6

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 7

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2011, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 8

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 9

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 10

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

ARTICLE 11

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Parallèlement, les autres activités aériennes (parapente, autres) sont interdites en surplomb de la course durant le créneau horaire évoqué à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Flour et Mauriac, la directrice des services du Cabinet, le Président du conseil général, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le DIR « Massif Central », le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Le préfet
Signé
Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ n° 2011- 1014 du 4 juillet 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté n° 2005-0153 du 4 février 2005 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise individuelle ROUSSILLON à LANOBRE,

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 1er juin 2011 par M. Michel ROUSSILLON à LANOBRE,

VU l'accusé de réception de la requête susvisée délivré le 9 juin 2011,

VU les pièces complémentaires demandées transmises le 23 juin 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1589 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Laurent VERCRUYSSSE, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise individuelle de M. Michel ROUSSILLON située 801, rue des Monts Dore 15270 LANOBRE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2011 - 15 - 0045.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel ROUSSILLON et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 16 juin 2011

Réunie le 16 juin 2011, la commission départementale d'aménagement commercial du Cantal a accordé l'autorisation suivante:

La création d'un magasin à l'enseigne « la Foir'Fouille » d'une surface de vente de 1380 m², sur la commune de Roffiac.

Cette décision est affichée pendant un mois à la Mairie de ROFFIAC.

Elle peut être également consultée à la Préfecture du Cantal, direction de la réglementation et des relations avec les collectivités locales-bureau de la réglementation et des élections -secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Laurent VERCRUYSSSE

Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 16 juin 2011

Réunie le 16 juin 2011, la commission départementale d'aménagement commercial du Cantal a accordé l'autorisation suivante:

La création d'un magasin à l'enseigne « FLY » d'une surface de vente de 1600 m², sur la commune d'AURILLAC.

Cette décision est affichée pendant un mois à la Mairie d'AURILLAC.

Elle peut être également consultée à la Préfecture du Cantal, direction de la réglementation et des relations avec les collectivités locales-bureau de la réglementation et des élections -secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Laurent VERCRUYSSSE

Commission départementale d'aménagement commercial - Décision du 19 juillet 2011

Réunie le 19 juillet 2011, la commission départementale d'aménagement commercial du Cantal a accordé l'autorisation suivante:

La création d'une extension du magasin à l'enseigne « Weldom » d'une surface de vente de 1231 m², sur la commune d'ANDELAT.

Cette décision est affichée pendant un mois à la Mairie d'ANDELAT.

Elle peut être également consultée à la Préfecture du Cantal, direction de la réglementation et des relations avec les collectivités locales-bureau de la réglementation et des élections -secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
Signé
Laurent VERCRUYSSSE

BUREAU DES TITRES SECURISES

ARRETE n° 2011-0984 du 27 juin 2011 portant agrément d'une association assurant la mission de domiciliation des demandeurs d'asile

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile modifiée notamment par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003,

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

VU la demande du directeur général de l'association « France Terre d'Asile » en date du 15 juin 2011,

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 15 juin 2011

CONSIDERANT que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par France Terre d'Asile depuis 2005,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'association « France Terre d'Asile », régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est : 25, rue Gammeron – 75018 PARIS, est agréée aux fins de domiciliation des demandeurs d'asile présents sur le département du Cantal et notamment ceux hébergés au centre d'accueil des demandeurs d'asile d'AURILLAC.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour trois ans. Il peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur général de France Terre d'Asile.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Signé : Laurent VERCRUYSSSE
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE n° 2011 - 1131 du 20 juillet 2011 Portant désignation des régisseurs de recettes auprès de la police municipale de la ville de Saint Flour

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2072 du 27 novembre 2002 portant institution et organisation d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Flour,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2284 du 30 décembre 2004 portant désignation du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Saint Flour,

VU la demande du maire de Saint Flour en date du 21 juin 2011,

VU l'avis du Trésorier Payeur Général,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} – Monsieur Jérôme FABRE est nommé régisseur titulaire pour recevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations prévus par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 – Monsieur Pascal VILLENEUVE reste régisseur suppléant.

Article 3 – Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Signé
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE n° 2011 – 1130 du 20 juillet 2011 Portant désignation des régisseurs de recettes du service stationnement de la ville d'Aurillac

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2277 du 28 décembre 2004 portant institution et organisation d'une régie de recettes pour la perception des amendes émises sur la voie publique par le service du stationnement de la ville d'Aurillac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-746 du 9 juin 2010 portant désignation des régisseurs de recettes du service stationnement de la ville d'Aurillac,

VU la demande du maire d'Aurillac en date du 15 juin 2011,

VU l'avis du Trésorier Payeur Général,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} – Madame Nicole COUBETERGUES est nommé régisseur titulaire pour recevoir le produit des amendes émises sur la voie publique.

Monsieur Damien HAUDIQUET reste régisseur suppléant.

Article 2 – Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Laurent VERCRUYSSSE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2011 - 0970 du 23 juin 2011 Portant adoption des statuts de l'Association foncière de remembrement de SOURNIAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales de propriétaires,

VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2000, portant constitution de l'association foncière de remembrement de SOURNIAC,

Vu la délibération de l'association foncière de remembrement de SOURNIAC du 5 mai 2011, validant les statuts adoptés lors de l'assemblée générale des propriétaires du même jour,

Considérant que cette création de statuts correspond à la mise en conformité imposée par l'article 60 de l'ordonnance précitée,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les statuts de l'association foncière de remembrement de SOURNIAC, annexés au présent arrêté, sont adoptés .

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de MAURIAC, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de SOURNIAC et Monsieur le Maire de SOURNIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA), notifié à la Mairie de SOURNIAC (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent VERCRUYSSSE

NB : les statuts sont consultables en PREFECTURE et en Mairie de SOURNIAC

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Arrêté n° 2011- 0971 du 23 juin 2011 Portant adoption des statuts de l'Association foncière de remembrement de REZENTIERES

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales de propriétaires,

VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1975, portant constitution de l'association foncière de remembrement de REZENTIERES,

Vu la délibération de l'association foncière de remembrement de REZENTIERES du 18 avril 2011, validant les statuts adoptés lors de l'assemblée générale des propriétaires du même jour,

Considérant que cette création de statuts correspond à la mise en conformité imposée par l'article 60 de l'ordonnance précitée,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les statuts de l'association foncière de remembrement de REZENTIERES, annexés au présent arrêté, sont adoptés .

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de St FLOUR, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de REZENTIERES et Monsieur le Maire de REZENTIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA), notifié à la Mairie de REZENTIERES (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent VERCRUYSSSE

NB : les statuts sont consultables en PREFECTURE et en Mairie de REZENTIERES

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

ARRETE n° 2011 - 973 du 24 Juin 2011 portant adhésion des communes d'Arches et Jaleyrac au Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de la région de Mauriac

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 47-882 du 4 juillet 1947 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Mauriac, modifié par l'arrêté préfectoral 2004-2243 du 21 décembre 2004 portant modification des ses statuts,

VU les arrêtés préfectoraux n°54-3646 du 16 novembre 1954 et n° 83-959 du 5 août 1983 du 5 août 1983 portant extension du périmètre du syndicat

VU l'arrêté préfectoral n°2006-223 du 15 février 2006 portant changement de siège du syndicat,

VU la délibération de la commune d'ARCHES du 27 avril 2008 reçue en sous-préfecture de Mauriac le 15 mai 2008 sollicitant son adhésion au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Mauriac,

VU la délibération de la commune de JALEYRAC du 12 avril 2010 reçue en sous-préfecture de Mauriac le 21 avril 2010 sollicitant son adhésion au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Mauriac,

VU les délibérations n°2011-154 et 2011-155 du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Mauriac du 26 novembre 2010 reçue en sous préfecture de Mauriac le 1er février 2011, notifiée aux communes membres le 19 janvier 2011 , se prononçant favorablement sur les demandes d'adhésion des communes d'Arches et de Jaleyrac et approuvant la modification de l'article 1 de ses statuts,

VU les délibérations des communes membres du syndicat, reçues en sous préfecture de Mauriac, acceptant l'extension du périmètre du syndicat aux communes d'Arches et de Jaleyrac et adoptant la modification proposée de l'article 1 des statuts relatif à la constitution du syndicat :

- *Arches*, délibération n°2011/04/03/005 du 3 avril 2011 reçue le 5 avril 2011,
- *Anglards-de-Salers*, délibération du 17 février 2011 reçue le 28 février 2011,
- *Jaleyrac*, délibération du 24 février 2011 reçue le 02 mars 2011,
- *Mauriac*, délibération n°2011-04-13/02 du 13 avril 2011 reçue le 21 avril 2011,
- *Salins*, délibération DCM n°003et 004/2011 du 12 février 2011 reçue le 14 mars 2011,
- *Sourniac*, délibération du 24 mars 2011 reçue le 30 mars 2011,
- *Le Vigean*, délibération n°11/03/2011-04du 11 mars 2011 reçue le 16 mars 2011,

Considérant que les conditions de majorité requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : L'adhésion des communes d'Arches et de Jaleyrac au syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Mauriac est autorisée par le présent arrêté.

Article 2 : L'article 1 des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Mauriac est modifié ainsi qu'il suit :

« En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et des arrêtés préfectoraux en date du 4 juillet 1947, du 16 novembre 1954 et du 5 août 1983, il est constitué entre les communes de :

- Anglards de Salers,
- Le Vigean,
- Salins,
- Mauriac,
- Sourniac,
- Jaleyrac,
- Arches

Un syndicat de communes portant la dénomination suivante :

« Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Mauriac »

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Mauriac, conformément à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales. »

Article 3 : Les statuts approuvés demeurent annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier payeur général du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Mauriac et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETÉ N°2011-1145 du 25 juillet 2011 Portant désaffectation et déclassement de l'immeuble cadastré section 062 YK parcelle n° 25 au lieu-dit La Chaux commune d'ALLY

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, articles L2111-15 et L2141-1 à L2141-3

VU les articles L. 2141-13 à L. 2141-17 du Code des transports;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

VU le décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au Domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, notamment son article 17 ;

VU l'arrêté du Ministre des transports, en date du 5 juin 1984, modifié par l'arrêté du 5 octobre 2011, fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet;

VU la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF;

VU le dossier présenté par la SNCF; le 4 juillet 2011, reçu en préfecture le 11 juillet 2011

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'immeuble teinté en jaune sur le plan annexé à la présente décision et désigné ci-dessous est désaffecté à l'usage du public et déclassé dans le domaine privé en vue de son aliénation.

Commune d'ALLY (15)

section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
062 YK	25	La Chaux	2597 m ²	Terrain bâti

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Délégué territorial de l'Immobilier Sud Est de la SNCF (Immeuble «Le Rhodanien» 5-6 Place Charles Béraudier - 69428 LYON cedex 03) sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée au Sous Préfet de Mauriac, au Directeur départemental des Territoires, au Directeur départemental des Services fiscaux

Fait à Aurillac le 25 juillet 2011
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé
Laurent VERCRUYSSSE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés
Voies et délais de recours : conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée.

Portant désaffectation et déclassement de l'immeuble cadastré section AS parcelle n° 1 (partie) au lieu-dit Rue du Cayla commune d'AURILLAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, articles L2111-15 et L2141-1 à L2141-3
VU les articles L. 2141-13 à L. 2141-17 du Code des transports;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;
VU le décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au Domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, notamment son article 17 ;
VU l'arrêté du Ministre des transports, en date du 5 juin 1984, modifié par l'arrêté du 5 octobre 2011, fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet;
VU la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF;
VU le dossier présenté par la SNCF; le 20 juin 2011, reçu en préfecture le 24 juin 2011

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'immeuble figurant sous teintes jaune et verte au plan annexé au présent arrêté, est désaffecté à l'usage du public et déclassé dans le domaine privé en vue de son aliénation.

Commune d'AURILLAC (15)

Section cadastrale	Numéro au doc. arpentage	Lieudit	Superficie	Nature de la propriété
AS	1 (partie)	Rue du Cayla	Lot A :1181 m ²	Foyer des Agents de train
		Rue du Cayla	Lot C :121 m ²	Chemin d'accès
		Rue du Cavla	Lot D : 80 m ²	Chemin d'accès

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Délégué territorial de l'Immobilier Sud Est de la SNCF (Immeuble «Le Rhodanien» 5-6 Place Charles Béraudier - 69428 LYON cedex 03) sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Territoires et au Directeur départemental des Services fiscaux.

Fait à Aurillac, le 25 juillet 2011
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé
Laurent VERCRUYSSSE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Voies et délais de recours : conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée.

Arrêté n° 2011-1152 du 26 juillet 2011 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de SALINS

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1,

VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU la Loi du 2 juillet 2003 relatifs à la simplification du droit,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales de propriétaires,

VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU la délibération de l'association foncière de remembrement de SALINS, dans sa séance du 6 septembre 2010, adoptant le principe de sa dissolution et transférant au budget de la commune les comptes de bilan et le reliquat sur le compte de disponibilité,

VU la délibération du Conseil municipal de SALINS dans sa séance du 7 juillet 2011 acceptant la cession précitée,

CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement de SALINS est aujourd'hui achevée,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de SALINS est dissoute.

Article 2 : Conformément à la délibération susvisée, les comptes de bilan et le reliquat sur le compte de disponibilité sont transférés sur le budget de la commune de SALINS.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de MAURIAC, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de SALINS (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Laurent VERCRUYSSSE

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRETE n°2011- 1016 du 4 juillet 2011 Prorogeant la durée de l'autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées des communes de Sansac-de-Marmiesse et d'Ytrac accordée au Syndicat Mixte Ouest-Cantal Environnement par arrêté préfectoral n° 2010-985 du 21 juillet 2010.

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de justice administrative,

- VU le Code Pénal,

- VU le Code de l'environnement,

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 3,

- VU l'arrêté n°2010-985 du 21 juillet 2010 autorisant le Syndicat Mixte Ouest-Cantal Environnement à occuper temporairement des propriétés privées sur les communes de Sansac-de-Marmiesse et Ytrac pour effectuer des travaux en vue des études préalables pour la recherche d'un site susceptible d'accueillir une installation de stockage de déchets non-dangereux sur le secteur Sud-Ytrac.

- VU la demande du 10 juin 2011 par laquelle le Président du Syndicat Mixte Ouest-Cantal Environnement, sollicite la prorogation de l'autorisation accordée le 21 juillet 2010, pour une durée de 2 ans.

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la loi du 29 décembre 1892 précitée, la durée maximale de l'occupation temporaire de propriétés privées au sens de son article 3, est fixée à cinq ans,

Considérant que la conservation des 4 piézomètres installés dans le cadre des études de caractérisation nécessite la prorogation de cette autorisation,

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée au Syndicat Mixte Ouest-Cantal Environnement (SMOCE) par l'arrêté préfectoral n°2010-985 du 21 juillet 2010, en vue de l'occupation temporaire des parcelles des communes d'Ytrac et Sansac-de-Marmiesse dont les références cadastrales, les superficies et l'identité des propriétaires sont recensées sur l'état figurant en annexe 1 de l'arrêté précité, est prorogée pour une durée de 2 ans à compter du 21 juillet 2011, dans le cadre des travaux d'études de caractérisation.

Cette durée de prorogation est destinée à permettre le maintien sur place des piézomètres installés dans le cadre des études de caractérisation, nécessaire à la réalisation d'analyses des eaux souterraines (qualité et quantité) sur une période suffisamment longue pour disposer de résultats fiables et exploitables.

Article 3 : Chacun des agents mandatés par le SMOCE sera muni d'une copie de l'arrêté du 21 juillet 2010 et du présent arrêté de prorogation qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 : Les maires de Sansac-de-Marmiesse et Ytrac notifieront, chacun pour ce qui les concerne, l'arrêté de prorogation aux propriétaires des terrains, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété concernés par l'arrêté du 21 juillet 2010 accordant l'autorisation initiale d'occupation temporaire.

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2010 demeurent inchangées.

Article 13 : Cette décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand à compter de sa notification aux propriétaires.

Article 14 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président du Syndicat Mixte Ouest-Cantal Environnement, les Maires de Sansac-de-Marmiesse et Ytrac et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du CANTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département..

Fait à AURILLAC, le 4 juillet 2011

Le Préfet,

Signé Marc-René BAYLE.

Arrêté n°2011- 1035 du 7 juillet 2011 Portant changement d'exploitant et prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux, un centre de traitement de déchets non dangereux par la SAS ETABLISSEMENTS TEIL au lieu-dit « Plainadiéu » sur la commune d'Arpajon sur Cère

Le préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement son titre 1^{er} du livre V ; en particulier ses articles L.513-1; R.512-31; R.512-33, R.513-1 ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1289 du 27 juillet 2006 autorisant l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux (DIS) et d'un centre de tri et de traitement de déchets industriels banals (DIB), portant agrément pour la valorisation des déchets d'emballage par la Sarl Établissements TEIL au lieu-dit « Plainadiéu » sur la commune d'Arpajon sur Cère ;

VU le courrier en date du 30 mars 2011 par lequel Madame Fontanel, présidente de la SAS Établissements TEIL positionne ses activités en regard des rubriques de la nomenclature en demandant à bénéficier de l'antériorité pour les activités exercées précédemment de façon régulière sur son site et informe du changement de raison sociale de l'entreprise;

VU le courrier en date du 15 avril 2011 par lequel Madame Fontanel, présidente de la SAS Établissements TEIL informe de modifications de ses activités de stockage et distribution de gazole et positionne ces activités en regard des rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier en date du 16 mars 2011 par lequel Madame Fontanel, présidente de la SAS Établissements TEIL informe d'une modification de ses activités visant à intégrer une activité nouvelle de compostage de déchets verts sur son site de « Plainadiou » sur la commune d'Arpajon sur Cère ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mai 2011;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 23 mai 2011;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 1^{er} juin 2011;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 6 juin 2011;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une modification de la nomenclature des installations classées, le bénéfice de l'antériorité peut être accordé à un exploitant pour ses activités nouvellement classées qui étaient exercées de façon régulière sur le site en préalable à cette modification de classement réglementaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation existant au sens des rubriques actualisées de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les modifications portées à connaissance par l'exploitant visant d'une part à moderniser les activités de stockage et distribution de gazole et d'autre part à intégrer une activité nouvelle relevant du niveau de la déclaration au titre de la rubrique 2780 relative aux installations de compostage ne constituent pas des modifications substantielles des activités exercées sur le site ;

CONSIDERANT néanmoins que des prescriptions additionnelles doivent être prises relativement à l'activité nouvelle de compostage ;

CONSIDERANT que le changement de forme d'entreprise doit être pris en compte ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, des prescriptions additionnelles peuvent être imposées aux installations classées autorisées par un arrêté préfectoral pris après consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Arrête

Article 1 - Changement d'exploitant

La SAS Établissements TEIL reprend les droits et obligations incombant précédemment à la Sarl Établissement TEIL. Dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-1289 du 27 juillet 2006, la mention « Sarl Établissement Teil » devient « SAS Établissements Teil ».

Article 2 - Actualisation des activités exercées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2006-1289 du 27 juillet 2006 est remplacé par

« Article 1.2.1 - Liste des installations concernées en regard de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Intitulé	Quantités présentes	Régime (1)
2260.2.a	Broyage de substances végétales non destinées à l'alimentaire La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant à au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	650 kW	A
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux, La surface au sol étant supérieure ou égale à 1000 m ²	1000 m ²	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de parier/carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 1000 m ³	20 000 m ³	A
2716.1	Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des rubriques 2710 à 2715 et 2719 le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 1000 m ³	3500 m ³ encombrants – refus de compostage	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou des préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 tonne	49 TONNES 200 M2 COUVERTS AU SOL + 25 M2 EXTÉRIEUR POUR BENNES	A
2921.1.a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air L'installation n'est pas du type « circuit fermé », La puissance thermique évacuée maximale est sup. ou égale à	4800 kW 9 Tours aéroréfrigérantes	A

	2000 kW		
1532.2	Dépôt de bois sec et matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké est compris entre 1000 m ³ et 20000 m ³	5000 m ³	D
2710	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits apportés par les usagers, La superficie hors espaces verts est comprise entre 100 et 3500 m ²	Déchetterie réservée aux professionnels (artisans, entreprises, administrations,...) Surface disponible 970 m ²	D
2780.1.b	Installations de traitement aérobie de matière végétale brute La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 tonnes/j et inférieure à 30 tonnes/j	3 000 tonnes par an	D
2910.A.2	Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2770 et 2771, consommant de la biomasse Puissance thermique maxi. de l'installation comprise entre 2 et 20 MW	4,41 MW	DC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente étant de moins de 10 m ³	1 cuve bicompartiment 30 m ³ , type gazole soit 1,2 m ³ équivalent	NC
1435	Station service interne à l'entreprise, le volume annuel délivré étant inférieur à 100 m ³ équivalent (soit moins de 500 m ³ de gazole)	< 500 m ³ gazole	NC
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être présent est inférieur à 200 m ³	195 m ³	NC
2715	Installations de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de verre (hors rubrique 2710) .Volume inférieur à 250 m ³	200 m ³	NC

A : Autorisation - E : Enregistrement - DC : déclaration contrôlée (non applicable sur site autorisé) – D : déclaration - NC Non classé »
Article 3 - Situation de l'établissement

Le plan de situation annexé au présent arrêté se substitue au plan annexé à l'arrêté n°2006-1289 du 27 juillet 2006

Article 4 - Modifications de prescriptions

Le tableau figurant à l'article 4.3.1. relatif à l'identification des effluents est remplacé par :

Origine des effluents	Traitement		Point de rejet final
Eaux usées provenant des installations sanitaires	Traitement autonome		Milieu naturel – épandage sol
Eaux usées provenant du lavage des véhicules et de l'aire de distribution d'hydrocarbures	Débourbeur séparateur à hydrocarbures	Bassin en point bas du site 400 m ³	Milieu naturel Eaux de surface
Eaux pluviales et les eaux de purge de la chaudière et des tours de refroidissement, réputées non polluées			Milieu naturel Eaux de surface
Eaux provenant du ruissellement sur la plate-forme de compostage	Bassin de 100 m ³ avec recirculation (1) Déversoir d'orage amont bassin		Épandage occasionnel agricole Milieu naturel eaux de surface

(1) Ces eaux sont dirigées vers un bassin tampon de 100 m³ en situation de fonctionnement normal. En situation d'orage, un déversoir d'orage en entrée de bassin écarte les eaux en excès.

Le tableau figurant à l'article 4.3.2. relatif aux valeurs limites de rejets est remplacé par :

Type de rejet	Paramètres (1) - (2)	Valeur limite
Eaux usées provenant du lavage des véhicules et de l'aire de distribution d'hydrocarbures	MES DBO5	100 mg/l 100 mg/l
Eaux usées provenant des purges chaudière et des tours de refroidissement (1)	DCO Hydrocarbures totaux	300 mg/l 10 mg/l
Eaux usées issues de la plate-forme de		

(1) pour ce qui concerne les rejets issus des tours aéroréfrigérantes, des contrôles sur des polluants spécifiques (AOX, Chrome hexavalent, cyanures, tributylétain, métaux totaux) sont prévus spécifiquement à l'article 8.1.13

(2) Dans la mesure où le bassin de recirculation des eaux de ruissellement sur la plate-forme de compostage et le bassin aval avant rejet au milieu naturel seraient reliés, ces analyses seront complétées par les paramètres suivants : Azote total (exprimé en N) valeur limite 30 mg/l

Phosphore total (exprimé en P) valeur limite 10 mg/l

Le 1er tiret de l'article 7.6.4 relatif à la défense contre l'incendie est remplacé par :

« - un poteau incendie est implanté à une distance maximale de 200 mètres, délivrant un débit minimal de 1000 litres par minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar. A défaut, un passage stabilisé (empierrement), accessible aux véhicules d'incendie est aménagé vers l'ancienne gravière voisine. Par ailleurs, un accès stabilisé (empierrement) est aménagé vers le bassin de 400 m3 situé en point bas du site, ce bassin étant susceptible d'être utilisé comme ressource complémentaire en eau. Aucun stockage ne doit gêner la circulation des secours. »

Article 5 - Prescriptions complémentaires relatives aux activités de compostage

Au titre 8 de l'arrêté n°2006-1289 du 27 juillet 2006, il est ajouté l'article suivant :

« article 8.5 : activité de compostage

8.5.1- Implantation - aménagement

L'installation de compostage est implantée à :

- au moins cent mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
- au moins trente-cinq mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- au moins deux cents mètres des lieux de baignade et des plages ;
- au moins cinq cents mètres des piscicultures.

L'installation comprend au minimum :

- une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire ou des installations de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières ;
- une aire de préparation, le cas échéant ;
- une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage : fermentation aérobie, maturation ;
- une aire d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts.

Ces différentes aires sont situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site.

8.5.2. Dimensionnement et rétention des aires

Les aires définies à l'article 8.5.1 doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherché.

Le sol des aires définies à l'article 8.5.1 doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...).

Les effluents recueillis sont récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité, traités conformément au point 8.5.5.1 avant rejet, épandus conformément au point 8.5.5.2 ou éliminés comme déchets conformément au titre 5.

8.5.3 Exploitation - entretien

8.5.3.1. Surveillance de l'exploitation et contrôle de l'accès

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure spécifiée à l'article 8.5.3.2.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le site est clos de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

8.5.3.2. Descriptif des déchets admis – Procédure d'admission

Seuls sont admis sur le site de compostage les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique et plus précisément : déchets verts et ligneux (branchages, pelouses, tailles de haies, fleurs et plantes, légumes non consommables).

D'autres matières peuvent être admises en compostage sous réserve d'une déclaration préalable de modification des activités en application de l'article 1.5.1 (porter à connaissance de modification), susceptible d'être suivie par un arrêté de prescriptions complémentaires.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

8.5.3.3. Propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

8.5.3.4. Registre entrée/sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts font l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 8.5.3.7 et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché - ce qui inclut la distribution gratuite -, qu'il soit ultérieurement valorisé ou qu'il soit éliminé en tant que déchet, sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

8.5.3.5. Conditions d'entreposage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit. L'exploitant fixe les conditions et les moyens permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

8.5.3.6. Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

8.5.3.7. Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture (voir également article 8.5.5.2.).

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe II en termes de teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques..

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites à l'article 8.5.5.2.

8.5.4. Risques spécifiques

Nonobstant les dispositions générales prévues pour la protection et la lutte contre l'incendie, la partie du site destinée à accueillir l'activité de compostage dispose :

- d'une aire réservée, laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain,
- d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu sur l'aire précitée.

8.5.5. Eau

Nonobstant les dispositions du titre 4, les prescriptions complémentaires suivantes s'appliquent à l'activité de compostage :

8.5.5.1. Réseaux de collecte

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires visées à l'article 8.5.1.

Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur les aires visées à l'article 8.5.1. et les eaux de procédé, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers un bassin de confinement, dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

8.5.5.2. Épandage

La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L.255-2 à L.225-11 du code rural.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :

- des eaux résiduaires, des boues et des déchets produits par l'installation ;
- du compost produit si celui-ci n'est ni homologué ou sous autorisation provisoire de vente au titre des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture, ni conforme à une norme rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes ou supports de culture.

Les matières concernées par les dispositions de cet article seront désignées sous l'appellation " matières à épandre ".

Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Etude préalable d'épandage :

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'[article L. 541-14 du code de l'environnement](#) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L.212-1 et 3 du code de l'environnement. Elle comprend notamment :

- les caractéristiques des matières à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, teneur en éléments traces et agents pathogènes...);
- la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude, et des zones aptes à l'épandage ;
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances pouvant résulter de l'épandage ;
- les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe II, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III, réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, périodes...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des matières à épandre en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et types de cultures et autres apports de matières fertilisantes ;
- la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion ;
- un exemplaire de l'accord des utilisateurs de matières à épandre pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales ;
- tous les éléments complémentaires permettant de justifier la compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.

L'exploitant informe le préfet de département de son intention d'épandre et lui transmet, au moins 3 mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avérerait impossible.

Programme prévisionnel d'épandage :

Au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole. Ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de 10 ans doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandages ;
- les caractéristiques des matières à épandre (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces, pour les composts la référence du lot tel que défini à l'article 8.5.3.6.), les quantités épandues, et les quantités d'azote épandu toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation.

Conditions pour que les matières puissent être épandues :

Les matières à épandre ne peuvent être épandues :

- si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :
 - Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
 - Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
 - oeufs de nématodes : 3 pour 10 g MS ;
 - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe II ;
 - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe II ; lorsque l'épandage est réalisé sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe II ;
 - si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe II.
- Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe II peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles. Les analyses des matières à épandre sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant mise à disposition du lot.
- Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage sur la parcelle. Les doses d'apport devront être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risques de ruissellement hors du champ d'épandage.

Règles d'épandage :

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou de local habituellement occupé par des tiers, stades ou terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct,
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages, à moins de 500 m en amont des piscicultures et des zones conchylicoles,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau,
 - par aéroaspersion,
 - sur les terrains de forte pente, sauf pour les matières solides ou s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau,
 - sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, inondés ou détremés,
 - sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole
 - pendant les périodes de forte pluviosité,

En aucun cas la capacité d'absorption par les sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

8.5.6. Air – odeurs

Nonobstant les dispositions du titre 3, les prescriptions complémentaires suivantes s'appliquent à l'activité de compostage :

8.5.6.1. Prévention

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains, ...) difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

8.5.6.2. Contrôles spécifiques

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

8.5.6.3. Gestion des plaintes

L'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, faisant le lien avec son activité et en particulier en identifiant les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement constaté, l'exploitant identifie les causes de nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'intensité des odeurs imputables aux activités des installations, mesurées selon la norme en vigueur au niveau des zones d'occupation humaine situées dans un rayon de 3000 mètres des limites du site doit être considérée comme faible.

Article 6 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Arpajon sur Cère pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de la SAS Établissements TEIL et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Arpajon sur Cère,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à CLERMONT-FERRAND,
 - Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à AURILLAC,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à AURILLAC,
 - Monsieur le Délégué Territorial par intérim de l'Agence Régionale de Santé à AURILLAC,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à AURILLAC,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à AURILLAC,
 - Madame le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à AURILLAC,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

à Aurillac, le 7 juillet 2011

le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

signé; Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE n° 2011 – 1163 du 18 juillet 2011 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1818 du 23 décembre 2010 Déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Malbo - Du prélèvement des eaux souterraines des captages « Gourland 1 et 2 et Lagarrigue » commune de Malbo - Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1818 portant déclaration d'utilité publique au profit de la commune de Malbo du prélèvement des eaux souterraines des sources des captages « Gourland 1 et 2 » et « Lagarrigue », des périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement, et autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu le rapport de Monsieur Besson, hydrogéologue agréée, désigné pour définir les périmètres de protection des sources « Gourland 1 et 2 » et « Lagarrigue »,

Vu la demande de Monsieur le Maire de Malbo signalant l'omission d'une parcelle cadastrale dans le périmètre de protection rapprochée des captages Gourland 1 et 2,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en cohérence les données cadastrales avec l'arrêté préfectoral n°2010-1304.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'article 5-2 paragraphe « Périmètre de protection rapprochée » de l'arrêté préfectoral n°2010-1818 susvisé est modifié comme suit :

Sa délimitation proposée par l'hydrogéologue agréé est située sur les parcelles suivantes

Ressources	Parcelles	Section / Feuille	Commune
Gourland 1 et 2	n°1, 2 et 4 en partie	WB	Malbo
	N° 294 et 296 en partie	OA/A3	
Lagarrigue	n°121, 123, 117, 11, 13 et 124 en totalité n° 115, 120, 122 et 14 en partie	WI	Malbo

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 2

Le Préfet du CANTAL,
le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Sous-Préfet de Saint-Flour
le Maire de la commune de Malbo
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à Aurillac, le 18 juillet 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Laurent VERCRUYSSSE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand :

par le demandeur, dans les 2 mois qui suivent sa notification

par les tiers, dans les conditions définies à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement

ARRETE N° 2011-1036 du 7 juillet 2011 autorisant la Société EUROVIA PCL à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et ses installation annexes sur la commune de LANOBRE

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1490 du 19 juillet 1999, ayant autorisé la société EUROVIA PCL à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "VAL" sur la commune de LANOBRE;

Vu la demande déposée en préfecture du Cantal le 21 juin 2010, par monsieur Christophe MINIER agissant en qualité de président de la société EUROVIA POITOU – CHARENTE - LIMOUSIN, dont le siège social est 186 route de NANTES – BP 2044 79011 NIORT en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves sableuses sur le territoire de la commune de LANOBRE au lieu-dit «VAL»;

Vu l'enquête publique, prescrite par les arrêtés préfectoraux n° 2011-11 du 7 janvier 2011 et 2011-57 du 21 janvier 2011, qui s'est déroulée du 29 janvier au 28 février 2011 inclus à la mairie de LANOBRE;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-809 du 1er juin 2011 prolongeant le délai de décision du préfet pour statuer sur la demande

Vu le rapport en date du 12 mai 2011 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières en date du 10 juin 2011 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 27 juin 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière, que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à limiter les nuisances sonores, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

TITRE I - MESURES COMMUNES

ARTICLE 1 – ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclarations antérieurs.

ARTICLE 2 - NATURE DE L'AUTORISATION

La société EUROVIA POITOU – CHARENTE - LIMOUSIN, dont le siège social est 186 route de NANTES – BP 2044 79011 NIORT, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation, au lieu-dit « VAL » sur le territoire de la commune de LANOBRE, d'une carrière à ciel ouvert de graves sableuses et ses installations annexes détaillées dans les articles suivants :

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'activité est répertoriée comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	90 000 t/an maximum 130 915 m ²	A	-
2515-1	Concassage, criblage	450 kW	A	P> 200 kW

A (Autorisation)

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 - DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 15 ans.

Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux est arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

L'autorisation porte sur les parcelles suivantes, cadastrées section 0E de la commune de LANOBRE:

en renouvellement : n° 34 pp (102 565 m²) et n° 645 pp (23 790 m²), soit une superficie de 126 355 m² ;

en extension: n° 903 pp (4 560 m²) soit une superficie de 4 560 m² ;

La surface totale du site est de 130 915 m², la surface en extraction est de l'ordre de 75 000 m².

Coordonnées Lambert à l'entrée de l'établissement : x : 613947 ; y : 2049175

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 4 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

4-1 - Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :
son identité,
la référence de l'autorisation,
l'objet des travaux,
l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

4-2 - Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

4-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES.

4.4 - Accès

L'accès à la voirie publique existant sera remis en état et entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementale n° 922 et communale n° 5 reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Les véhicules assurant le transport des matériaux issus du site ne devront pas emprunter les rues du Puy Mary et des Monts Dore situées à proximité du site.

4-5 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien léger et le ravitaillement exclusif des engins de chantier est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir et est équipée d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Les normes de rejets précisées à l'article 10-4 devront être respectées.

ARTICLE 5 - DEBUT D'EXPLOITATION

La publication ou l'affichage de l'arrêté fixe le délai pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

La réalisation des premiers travaux préparatoires prévus à l'article 3 constitueront la mise en service de l'installation.

A la mise en service de l'installation, l'exploitant devra fournir un acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6-1 - Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Les horaires de fonctionnement de la carrière, et de ses installations annexes, sont compris entre 07h 30 et 19h00, du lundi au vendredi.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment celles définies par le code du Travail et le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

La production est limitée à 90 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

Le volume total à extraire est limité à 1 350 000 tonnes.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, à l'aide d'engins mécaniques terrestres.

L'exploitant pourra exceptionnellement, et après en avoir au préalable averti l'inspection des installations classées et la mairie de LANOBRE, procéder à des opérations ponctuelles de concassage sur la carrière. Une seule campagne annuelle de concassage des blocs issus de l'extraction, réalisée sur le carreau en fond de fosse sera tolérée et sa durée ne pourra pas excéder 30 jours consécutifs.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

6-2 - Décapage - découverte

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

6-3 - Extraction, phasage

L'exploitation se fait, conformément au plans de phasages de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 3 phases de 5 ans et par tranches descendantes.

La pente finale des talus ne devra pas se situer, dans toutes les directions, au-dessus d'un angle de 35 degrés défini à partir de l'horizontale et du bord supérieur de l'excavation.

L'exploitation ne descend pas au-delà de la côte 554 NGF.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille en exploitation sera visité régulièrement. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

6-4 - Aménagement - entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant doit obtenir les avis et autorisations nécessaires auprès des services concernés pour les aspects liés aux voies de circulation publiques.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives RGIE (titre véhicules sur piste). En particulier, aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20%. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 14 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

6-5 - Explosifs

L'utilisation des explosifs est interdite sur le site.

6-6- Destruction et compensation de la zone humide

La zone humide localisée au Sud-Ouest de la carrière, d'une emprise de l'ordre de 3700 m² détruite par l'extraction au début de la deuxième phase quinquennale, sera compensée par la mise en place préalable au tout début de cette deuxième phase d'une nouvelle zone humide. Celle-ci ayant au minimum la même surface sera créée par accumulation de fines argileuses dans le secteur Nord de la carrière sur des espaces déjà exploités.

ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT

7-1 - Principe

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain. Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

Les terrains naturels feront l'objet d'une revégétalisation selon le plan de remise en état joint en annexe.

7-2 remblayage

Le remblayage est autorisé d'une part avec des matériaux de découverte ou des stériles en provenance de la carrière, d'autre part avec des matériaux ou déchets inertes en provenance de l'extérieur du site.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux, déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état du site ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Lorsque les matériaux ou déchets inertes sont stockés sur le site, l'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Matériaux, terres non polluées ou déchets inertes résultant de l'exploitation:

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
 - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
 - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
 - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
 - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
 - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
-
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
 - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;

- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées .

Matériaux ou déchets inertes provenant de l'extérieur:

Les déchets admissibles pour le remblayage sont énumérés dans le tableau ci-après.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation			

Les apports extérieurs sont triés, dès le chantier à l'origine duquel ils sont produits. Ils sont analysés si besoin est, et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de la carrière afin de garantir l'utilisation des seuls déchets réputés aptes au site.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau ci-après et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	en mg/kg DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.
(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.	

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	en mg/kg DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable à la livraison.

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans l'excavation de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission

Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du maire de LANOBRE.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre des admissions précitées. Le plan final, complété des renseignements nécessaires, sera annexé au dossier de cessation d'activité.

7-3 - Mesures particulières

La remise en état consiste à restituer un vaste amphithéâtre dont les talus auront une pente adoucie (pente maximale de 35 °). Les travaux de remise en état, combinés avec l'extraction devront répondre à plusieurs objectifs :

- assurer la sécurité du site pendant l'exploitation et après l'arrêt des travaux;
- permettre à la fois la réintégration du site dans son environnement, mais aussi le mettre en valeur.

Pour cela, le réaménagement progressif coordonné aux phasages d'exploitation prend en compte les points suivant :

- création d'une tête de vallon coté Est, en pente douce entrecoupée de 3 risbermes intermédiaires d'une largeur de 6 m, avec plantation en creux de vallon d'arbres d'essences locales et suppression des alignements de sapins et de thuyas localisés sur les sommets;
- reconstitution d'un talweg régulier sur l'ensemble de l'axe Est/Ouest;
- écrêtement du verrou sableux localisé à l'Ouest de la zone d'extraction actuelle, permettant ainsi d'offrir une ouverture partielle en direction du lac tout en maintenant l'écran boisé;
- approfondissement de la fouille jusqu'à la cote 554m NGF avec mise en place ensuite d'une zone humide dans la moitié Ouest du carreau résiduel constituée de plusieurs mares de profondeur hétérogène sur une emprise d'au moins 5000 m².

Le talus final créé par la poursuite de l'extraction, offrant une pente de 35 ° maximum, sera au fur et à mesure de la progression de l'excavation, reconstitué par apport de matériaux stériles et végétalisé avec des arbres d'essences locales.

7-4 - Fin d'exploitation

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 14 ci-après. Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

Les anciens bassins de traitement des eaux de lavage seront transformés en zone humide permanente. Les infrastructures seront démantelées et la végétalisation de l'ensemble du site sera terminée.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens ou enterrés sont ensuite enlevés.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'extraction, si cet arrêt est décidé avant l'échéance de la présente autorisation; et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - SECURITE PUBLIQUE

8-1 - Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

8-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE II - PRÉVENTION DES POLLUTIONS **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique qui seraient de nature à mettre en cause la sécurité ou la salubrité publique.

ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX

10-1 : prélèvement d'eaux dans le milieu naturel:

Le prélèvement d'eau d'appoint à l'installation de lavage des sables et graviers sera effectuée dans la retenue du barrage de BORT-LES-ORGUES suivant la convention passée avec EDF.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel seront munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs sont relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, le volume maximal d'eau prélevé en une journée ne devra pas dépasser 100 m³ pour un débit maximal instantané de 80 m³/h.

10-2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire de type "plate-forme engins" définie à l'article 4.5 du présent arrêté.

L'entretien courant des engins de chantier est réalisé sur la plate-forme étanche prédéfinie qui forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus.

L'entretien lourd et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le lavage des engins de carrière et des véhicules est interdit en dehors de la plate-forme engins.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles écoulements lors des remplissages.

Des produits absorbants sont présents à bord des engins, à proximité de l'installation de traitement et sur le reste du site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle par des hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

10-3 - Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Il sera prévu un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il sera possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

10-4 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux récupérées sur la plate-forme étanche utilisée pour le ravitaillement et le petit entretien, sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une récupération totale pour leur traitement dans un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales sont maintenues gravitairement sur le site en fond de fouille dans une ou plusieurs retenues de décantation. La capacité minimale de décantation des bassins est maintenue par un curage régulier. Les boues évacuées sont utilisées pour la remise

en état de la carrière, en prenant les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement des fines et assurer la préservation du milieu. De plus, les fossés créés pour recueillir les eaux seront équipés de seuils afin de limiter la vitesse d'écoulement et améliorer la décantation.

Les eaux de ruissellement éventuellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

de matière flottante,

de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Elles respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif ; brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents ; des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- PH compris en 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C,
- MEST (1) inférieure à 35 mg/l,
- DCO (2) inférieure à 125 mg/l,
- Indice hydrocarbures inférieure à 10 mg/l,
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans la nappe souterraine est interdit.

Les équipements sanitaires du site doivent être pourvus d'une fosse de récupération des eaux usées.

Les rejets des eaux utilisées pour l'hygiène du personnel sont réalisés selon la réglementation en vigueur.

Les eaux résiduelles d'extinction sont maintenues temporairement sur le site. Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle de la qualité qui devra être conforme aux limites définies ci-dessus.

10-5 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Par la suite, l'exploitant s'assurera au moins tous les trois ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré. Les résultats des contrôles seront portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

10-6 - Eaux sanitaires :

A défaut de raccordement avec le réseau d'assainissement collectif, les eaux sanitaires seront :

- soit récupérées en vue de leur élimination extérieure au site selon une filière conforme aux réglementations en vigueur ,
- soit dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 11 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tout autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (pistes de circulation - mise en tas des matériaux - chargement).

Les nouvelles installations de traitement des matériaux, dont la mise en place interviendra dès le début de l'activité, doivent être équipées de dispositifs de limitation de bruit, de vibrations et d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Stockages des matériaux fins

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Réseau de surveillance des retombées des poussières

Un réseau de surveillance des retombées des poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au minimum trois stations implantées la première sous les vents dominants définissant l'impact direct de l'exploitation, la seconde hors impact de l'exploitation et la troisième en zone habitable la plus proche, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesures sont constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Des mesures seront effectuées annuellement en période estivale sèche et en fonctionnement représentatif des installations.

Les résultats des mesures des retombées de poussières sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

De premières mesures de retombées de poussières dans l'environnement seront effectuées dans les 6 mois qui suivent la signature du présent arrêté et dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 12 – BRUIT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

L'exploitation de la carrière et des ses installations annexes est orientée et conduite de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,

60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée dans les six mois qui suivent la déclaration de début l'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les ans et porte sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Le résultat de ces contrôles est communiqué à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

ARTICLE 13 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 14 – DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 3. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 7, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 8. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°12571*01).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre I^{er}, Section 4. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

TITRE III - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 15- REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

15-1 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

15-2 - Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

le code minier,

le code du travail

le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

ARTICLE 16 - RISQUES

16-1 - Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

16-2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

16-3 - Incendie

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

16-4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 17 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

17-1 - Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

17-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs fixes qui devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 10-2 ci avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « plate forme engins » visée à l'article 4-5.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 18 - GARANTIE FINANCIERE

18-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Période Montant de la garantie

0 - 5 ans 273 927 €

5 - 10 ans 203 959 €

10 - 15 ans(remise en état finale) 207 842 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 629,10 (octobre 2009) et taux de la TVA_R = 19,6%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

18-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

18-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :
soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

18-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19 - MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31.

ARTICLE 20 - INCIDENT – ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 22 – CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 23 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette mise à jour concerne :

l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks),

les surfaces défrichées à l'avancement,

le positionnement des fronts,

l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),

l'emprise des zones remises en état,

les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24 - DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 25 – COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi placé sous l'autorité de Monsieur le Préfet du Cantal, destiné à constater l'application des dispositions du présent arrêté, sera institué. Il comprend, outre l'exploitant, un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie et Paysages), un représentant de l'Unité territoriale du Cantal de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, un représentant du Parc Naturel des Volcans d'Auvergne, un représentant du Conseil Municipal de la commune de LANOBRE, un représentant de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale des affaires culturelles, et un représentant d'une Association de Protection de l'Environnement représentative, désignée par le Préfet.

Le comité se réunira, à l'initiative du préfet, au minimum avant la fin de chaque période quinquennale.

ARTICLE 26 - VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 27 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 28 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 29 - CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 1 du code de l'environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement, dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après remise en état.

ARTICLE 30 - PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LANOBRE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 31 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la carrière et des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 32 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société EUROVIA PCL et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée au :
Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,
Sous préfet de Mauriac,
Directeur départemental des territoires,
Maire de la commune de LANOBRE chargé des formalités d'affichage,
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne,
Chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Délégué territorial de l'agence régionale de santé,
Chef de l'unité territoriale du Cantal de l'architecture et du patrimoine,
Directeur régional des affaires culturelles,
Directeur régional de la CARSAT,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 7 juillet 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Laurent VERCRUYSE

Arrêté n° 2011-980 du 27 juin 2011 portant autorisation d'exploiter une plateforme industrielle au lieu-dit " Champassis-Sud" sur la commune de VEBRET par la société Routière Massif Central Limousin (RMCL)

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et, notamment le titre 1er du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu la demande déposée en préfecture du Cantal le 15 juin 2010, par monsieur Jean-Louis GRAFFOILLERE, agissant en qualité d'administrateur et chef d'agence de la société Routière Massif Central Limousin (RMCL), dont le siège social est 15240 VEBRET en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire de la commune de VEBRET au lieu-dit « Champassis-Sud » ;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral n° 2010-1676 du 22 novembre 2010, qui s'est déroulée du 13 décembre 2010 au 14 janvier 2011 inclus à la mairie de VEBRET ;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-653 du 4 mai 2011 prolongeant le délai de décision du préfet pour statuer sur la demande ;

Vu le rapport en date du 3 mai 2011 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières en date du 10 juin 2011 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 20 juin 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société Routière Massif Central Limousin (RMCL), dont le siège social est 15240 VEBRET, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de VEBRET au lieu-dit "Champassis-Sud", une plateforme industrielle avec terrassements préliminaires (carrière) pour implantation d'installations (groupe mobile de concassage, stockage d'émulsion, centrales d'enrobés à chaud et à froid) dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités (**)	Critères autorisés pour l'installation	Régime (*)	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	53 000 t/an maximum 47 368 m ²	A	-

1520-1	Dépôt de matière bitumeuse	3 cuves de bitume de 80 t 4 cuves d'émulsion de 80 t soit au total 560 t	A	Q > 500 t : A
2515-1	Concassage, criblage de matériaux	615 kW	A	P > 200 kW : A
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud		A	-
2517-2	Station de transit de produits minéraux	Capacité totale : 75 000 m ³ maximum	D	Capacité inférieure ou égale à 75 000 m ³ : D
2521-2.b centrale d'enrobage	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid	Capacité : 1400 t/j	D	Capacité inférieure ou égale à 1500 t/j : D
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Quantité d'huile thermique au niveau de la centrale d'enrobage à chaud : 2300 l	D	Quantité totale supérieure à 250 l : D

(*) régime de l'activité : A : autorisation , D : déclaration

(**) pour l'activité exploitation de carrière, l'échéance de l'autorisation sollicitée est de 15 ans ; il n'y a pas d'échéance programmée pour toutes les autres activités qui seront exercées sur le site.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

La présente autorisation vaut également récépissé pour les activités soumises au régime de la déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée:

en ce qui concerne l'activité 2510-1, pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté, pour les autres activités sans limitation de durée.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter le site porte sur une partie de la parcelle cadastrée ZL n° 51 de la commune de VEBRET représentant une superficie de 47 368 m².

La surface concernée par les travaux d'extraction destinés à mettre en place la plateforme est de 30 700 m².

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3-1 – Affichage

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

son identité,
la référence de l'autorisation,
l'objet des travaux,
l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

Le pourtour du site est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles – câble – grillage). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de ce site sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER – CARRIERE – INTERDICTION DE PENETRER – EBOULEMENT – CHUTE DE BLOC – TIR DE MINES.

3-4 - Plate-forme étanche

Des aires étanches formant rétention et permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourraient recevoir seront installées au niveau des sources de pollution potentielle en hydrocarbures et autres substances.

Ces plate-formes sont reliées à un ou plusieurs décanteurs récupérateurs d'hydrocarbures adaptés à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le(s) traverser. Il(s) devra(ont) être capable(s) d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il sera réalisé en concertation d'une part avec le conseil général du Cantal, d'autre part avec la mairie de VEBRET.

3-6- Eaux pluviales

La totalité des eaux de ruissellement de la zone d'extraction et d'activités sera collectée au niveau inférieur du site dans un bassin de décantation de 250 m³ pour la première phase d'exploitation. Un surcroît de stockage de 300 m³ sera ajouté au cours de la deuxième phase. Les normes de rejets précisées à l'article 9-5 devront être respectées.

ARTICLE 4 – DEBUT D'EXPLOITATION

La publication ou l'affichage de l'arrêté fixe le délai pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

La réalisation des premiers travaux préparatoires prévus à l'article 3 constitueront la mise en service de l'installation.

A la mise en service de l'installation, l'exploitant devra fournir un acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 – Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Les horaires de fonctionnement du site, sont compris entre 06h00 et 19h00, du lundi au vendredi. Exceptionnellement et pour des raisons motivées et justifiées, le fonctionnement de la centrale d'enrobé à chaud pourra débuter avant 6 heures.

L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion du site dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités. Dans ce but, les conducteurs d'engins sont formés à la notion d'intégration paysagère.

L'exploitation est menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux différentes activités, et notamment le code du travail et le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.). Elle doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

5-2 Décapage – découverte

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-3 – Extraction

L'exploitation nécessaire à la création de la plateforme d'activités industrielles sera conduite suivant un gradin d'une hauteur maximale de 15 mètres.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, par abattage avec utilisation d'explosifs suivant des tranches parallèles au front, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres.

Elle progressera suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact (trois phases quinquennales).

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote NGF 499 m .

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

La production correspondant aux matériaux extraits sur le site est limitée à 53 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra en faire la déclaration préalable au Préfet.

5-4 – Aménagement – entretien

Les pistes sont conformes au règlement général des industries extractives (R.G.I.E. – titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne comporte de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la zone d'extraction est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

5-5- Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge unitaire, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit.

5-6- Matériaux, terres non polluées ou déchets inertes résultant de l'exploitation

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état du site ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;

- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées .

5-7- Matériaux ou déchets inertes extérieurs amenés sur le site pour recyclage

Les matériaux ou déchets inertes provenant de l'extérieur amenés sur le site pour recyclage ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux superficielles et souterraines. Lorsque les matériaux ou déchets inertes sont stockés sur le site, l'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux ou déchets admissibles sont énumérés dans le tableau ci-après.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des matériaux ou déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation			

Les apports extérieurs sont triés, dès le chantier à l'origine duquel ils sont produits. Ils sont analysés si besoin est, et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de la carrière afin de garantir l'entrée des seuls matériaux ou déchets réputés aptes au site.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même matériaux ou déchet, le producteur des matériaux ou déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des matériaux inertes et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les matériaux ou déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des matériaux ou déchets ou son représentant lors de leur livraison .

En cas de présomption de contamination des matériaux, déchets ou terres, et avant leur arrivée sur le site, leur producteur effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de recyclage. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des matériaux ou déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau ci-après et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les matériaux et déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	en mg/kg DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.
(*) Si le matériau ou déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le matériau ou déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.	

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	en mg/kg DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable à la livraison.

Tout matériau ou déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel est réalisé lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de matériaux ou déchets non autorisés.

En cas d'acceptation sur le site, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des matériaux ou déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des matériaux inertes ou déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des matériaux ou déchets ;
- leur volume (ou la masse) ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission

Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

6-1 – Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances – pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande et sur les plans joints au présent arrêté.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6-2 – Mesures particulières

Les gradins latéraux deviendront des talus en pente douce. Le modelage consistera à créer une topographie adaptée au contexte local.

Un merlon sera réalisé en périphérie du site, coté Nord-Ouest selon les profils topographiques joints en annexe.

Les terrains modelés recevront une couche de terre végétale et seront enherbés et végétalisés.

6-3 – Fin d'exploitation

La fin de l'activité carrière (rubrique 2510-1) fera l'objet d'une déclaration de cessation de cette activité au préfet au moins six mois avant l'échéance.

En fin d'exploitation de la zone carrière, la remise en état décrite précédemment, sera achevée.

Seules les structures ayant une utilité pour le fonctionnement des autres activités exercées sur la plateforme industrielle seront conservées.

La remise en état finale interviendra à la cessation définitive de toutes les activités autorisées par le présent arrêté sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

L'emprise du site est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont enlevés ou rendus inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte, le produit utilisé pour la neutralisation possède à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Les terrains de la plateforme devront être dépollués avant d'être enherbés et végétalisés.

ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE

7-1 – Accès sur le site

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Le permissionnaire prendra contact avec le Conseil Général du Cantal (service réseaux routiers) et la mairie de VEBRET pour déterminer les conditions d'accès sur les Routes Départementales (sécurité, signalisation horizontale et verticale).

Durant les heures d'activité, l'accès sur le site sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

7-2 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette obligation ne s'exerce pas sur le coté Sud-Est afin de permettre la liaison entre la zone d'activité et les locaux techniques et administratifs.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes les dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 – POLLUTION DES EAUX

9-1 – Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs sont relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9-2 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins à faible mobilité ou matériels fixes est réalisé sur une aire étanche (définie à l'article 3-4 du présent arrêté) qui forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus .

Le ravitaillement, l'entretien et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le lavage des engins de carrière et des véhicules est interdit en dehors de la plate-forme étanche.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

En cas d'utilisation d'un groupe de concassage mobile, le ravitaillement et le petit entretien sont réalisés sur l'aire étanche existante, ou sur un équipement apte à assurer la récupération totale du plus grand réservoir du groupe de concassage. Des produits absorbants sont présents à bord des engins, à proximité de l'installation de traitement et sur le reste du site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle par des hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 – Eau de procédé des installations

Il n'y a pas d'utilisation d'eau industrielle sur le site, à l'exclusion des moyens mis en place pour l'abattage des poussières.

En cas de raccordement au réseau public de distribution d'eau, ce raccordement devra être muni d'un dispositif anti-retour conforme à la réglementation en vigueur.

9-4 – Qualité des effluents rejetés

Les eaux récupérées sur la plate-forme étanche utilisée pour le ravitaillement et le petit entretien, sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une récupération totale pour leur traitement dans un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales sont maintenues gravitairement sur le site dans un ou plusieurs bassins de décantation comme spécifiés à l'article 3-6 du présent arrêté. La capacité minimale de décantation des bassins est maintenue par un curage régulier. Les boues sont utilisées pour la remise en état du site en prenant les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement des fines et assurer la préservation du milieu, ou évacuées si elles présentent des concentrations importantes en substances métalliques. De plus, les fossés de rejet seront équipés de seuils afin de limiter la vitesse d'écoulement et améliorer la décantation.

Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

de matière flottante,
de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif ; brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents ; des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- PH compris en 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C,
- MEST (1) inférieur à 35 mg/l,
- DCO (2) inférieure à 125 mg/l,
- Indice hydrocarbures inférieur à 10 mg/l,
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mg Pt/l.

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans la nappe souterraine est interdit.

Les eaux résiduelles d'extinction sont maintenues temporairement sur le site. Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle de la qualité qui devra être conforme aux limites définies ci-dessus.

9-5 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement des activités sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation du site. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Par la suite, l'exploitant s'assurera au moins tous les ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré. Les résultats des contrôles seront portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection .

ARTICLE 10 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

10-1- Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les différentes installations devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

10-2 – Pollution accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

10-3-Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

10-4-voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h

10-5- émissions diffuses et envol de poussières

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

10-6-conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

10-7 – Caractéristiques et valeurs limites

Caractéristiques de l'installation

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Traitement des effluents
Centrale d'enrobage à chaud	160 tonnes par heure maximum	Fuel lourd TBTS < à 1 %	Dépoussiéreur à tissu filtrant

Hauteur minimale de la cheminée	Débit brut maximal	Vitesse mini d'éjection
13 m	45 000 Nm ³ /h	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) ;

à une teneur en O₂ ramenée à 17 % en volume

les mesures se font sur gaz humides

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm³
poussières	50
Dioxyde de soufre (SO ₂)	300
Dioxyde d'azote (NO ₂)	380
Somme des 8 HAP réglementés (1)	0,1
Composés Organiques Volatiles non méthaniques	80

(1) Hydrocarbures aromatiques polycycliques selon la définition de la norme NF X 43-329 : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indénol(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps pour les deux centrales. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	kg/h
Poussières	2
Dioxyde de soufre (SO ₂)	18
Dioxyde d'azote (NO ₂)	10
Somme des 8 HAP réglementés (1)	0,1
Composés Organiques Volatiles non méthaniques	3

10-8- Contrôle des rejets

Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux des polluants visés au paragraphe précédent doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai de 3 mois maximum après la mise en activité des installations émettant les rejets .

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les conditions de fonctionnement de l'installation durant la mesure sont communiquées à l'organisme (formule produite avec sa composition, débit de production en t/h, température des enrobés, température du filtre en sortie).

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées le rapport de l'organisme dès qu'il le reçoit.

Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Cette même campagne de contrôle sera renouvelée ensuite annuellement.

10-9- Poussières siliceuses

Lors de la mise en route de l'activité carrière, une étude du risque sanitaire sera réalisée avec mise en place de capteurs permettant d'apprécier les valeurs correspondant aux PM_{2,5}, PM₁₀ et à la teneur en silice des poussières. Cette étude et ses résultats seront transmis à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé pour analyse et suites éventuelles à donner.

10-10-Réseau de surveillance des retombées des poussières

Un réseau de surveillance des retombées des poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au minimum trois stations implantées la première sous les vents dominants définissant l'impact direct de l'exploitation, la seconde hors impact de l'exploitation et la troisième en zone habitable la plus proche, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesures sont constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Des mesures seront effectuées annuellement en période estivale sèche et en fonctionnement représentatif des installations.

Les résultats des mesures des retombées de poussières sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

Des premières mesures de retombées de poussières dans l'environnement seront effectuées dans les 9 mois qui suivent la signature du présent arrêté et dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 11 – BRUIT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

L'exploitation du site est orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par les différentes activités, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,

60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre du site doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée dans l'année qui suit la déclaration de début l'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les ans et porte sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de l'installation.

Le résultat de ces contrôles est communiqué à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

ARTICLE 12 – VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, à des horaires précis .

L'exploitant informe préalablement la mairie de VEBRET et les riverains proches des dates de programmation des tirs de mines.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Lors du premier tir, le respect des valeurs ci-dessus est vérifié au niveau d'une part des locaux administratifs de la société, d'autre part sur des habitations situées dans les villages proches du site .

Un contrôle est effectué à chaque tir de mines.

Le plan de tir sera , le cas échéant, adapté.

L'utilisation sur le site d'une unité mobile de fabrication d'explosifs est interdite.

ARTICLE 13 – DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 3. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 7, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 8. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°12571*01).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre I^{er}, Section 4. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

le code minier,

le code du travail,

le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

ARTICLE 14 – RISQUES

14-1 – Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

14-2 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

14-3 – Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14-4 – Incendie

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;

les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

d'une défense incendie extérieure de 60 m³/h utilisable pendant deux heures

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les organes de sécurité et d'arrêt d'urgence doivent être clairement identifiables et accessibles aux secours.

14-5 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

14-6 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 15 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

15-1 Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

15-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs fixes qui devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 10-2 ci avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « plate forme engins » visée à l'article 4-5.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 16 – GARANTIE FINANCIERE

16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement. Cette garantie est une obligation liée à la rubrique 2510.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Période Montant de la garantie

0 - 5 ans 31 241 €

5 - 10 ans 32 676 €

10 - 15 ans(remise en état) 33 614 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 635,20 (janvier 2010) et taux de la TVA_R = 19,6%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

16-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :
soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31.

ARTICLE 18 – INCIDENT – ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 20 – CONTROLES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 21 – SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :
les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette mise à jour concerne :
l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks),
les surfaces défrichées à l'avancement,
le positionnement des fronts,
l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
l'emprise des zones remises en état,
les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, l'étude des dangers, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si le site n'est pas mis en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.
Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code du travail et du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 25 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'activité carrière devra être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cette cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise du site ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

A la cessation définitive des activités autorisées par l'arrêté préfectoral, déclaration en sera faite au préfet

Un mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 1 du code de l'environnement et comportera notamment :
l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
les interdictions ou limitations d'accès au site,
la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
l'intégration du site dans son environnement,

ARTICLE 27 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la carrière et des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28– PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de commune de VEBRET pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site et les différentes activités exercées sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 29 –DIFFUSION

le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,
le sous préfet de MAURIAC,
le directeur départemental des territoires,
le maire de la commune de VEBRET chargé des formalités d'affichage,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne,
le chef du service territorial du Cantal de l'architecture et du patrimoine,
le directeur régional des affaires culturelles,
le directeur régional de la CARSAT
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RMCL, 15400 VEBRET, et publié au recueil des actes administratifs.

A Aurillac, le 27 juin 2011
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Laurent VERCRUYSSÉ

Les annexes sont consultables à la préfecture - pôle de concertation publique.

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE : 1 POSTE OPTION «SECURITE»

Un concours sur titres est organisé au CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC en vue de la nomination d' 1 OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE (spécialité «SECURITE»), conformément au décret modifié n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des Personnels Ouvriers (article 13-II).

CONDITIONS DE CANDIDATURE :

Peuvent faire acte de candidature les personnes justifiant :

Soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente (CAP-BEP),
Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée ;
Soit d'une équivalence délivrée par la Commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
Soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de la Santé.

DEPOT DE CANDIDATURE :

Les candidatures accompagnées d'un Curriculum Vitae et de la copie du diplôme exigé doivent être adressées à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC – B.P. 229 – 15002 AURILLAC CEDEX – jusqu'au 19 AOUT 2011, délai de rigueur.

Aurillac, le 18 juillet 2011
Le Directeur des
Ressources Humaines,
Guilhem ALLEGRE.

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'UN MAITRE-OUVRIER Option SECURITE

Un concours externe sur titres est organisé au CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC, en vue de pourvoir un poste de MAITRE-OUVRIER option «SECURITE», conformément au Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

CONDITIONS DE CANDIDATURE :

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires des titres suivants :

- soit de deux diplômes de niveau V (CAP ou BEP), ou de deux qualifications reconnues équivalentes en Electrotechnique ;
- soit de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles en Electrotechnique ;
- soit de deux diplômes au moins équivalents dans cette même spécialité.
- S.S.I.A.P. 1 souhaité (option sécurité).

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les personnes intéressées doivent adresser leur candidature avant le 19 AOUT 2011, délai de rigueur à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR
B.P. 229 - 15002 AURILLAC CEDEX

accompagnée d'une lettre de candidature, un Curriculum Vitae détaillé, et la copie des titres exigés.

Aurillac, le 18 juillet 2011
Le Directeur des
Ressources Humaines,
Guilhem ALLEGRE.

D.D.T.

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-52 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA SAUVAGE ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR EARL RIOU sur la commune de PAULHAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *09 mai 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA SAUVAGE ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR EARL RIOU sur la commune de PAULHAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, Mme le maire de la commune de PAULHAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de PAULHAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 20 juin 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-50 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION D'UN PSSA + RENFORCEMENT BT A GINALHAC sur la commune de ST ETIENNE DE MAURS

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *03 mai 2011* pour les travaux de CREATION D'UN PSSA + RENFORCEMENT BT A GINALHAC sur la commune de ST ETIENNE DE MAURS ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST ETIENNE DE MAURS et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST ETIENNE DE MAURS pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 20 juin 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-49 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION NOUVEAU POSTE PSSB CIMETIERE sur la commune de GIOU DE MAMOU

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *03 mai 2011* pour les travaux de CREATION NOUVEAU POSTE PSSB CIMETIERE sur la commune de GIOU DE MAMOU ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de GIOU DE MAMOU et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de GIOU DE MAMOU pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 20 juin 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

**ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-24 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE - pour le
département du cantal - DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ÉNERGIE Électrique -RACCORDEMENT HTA PARC EOLIEN DE RAGEAU A LA
CHAPELLE LAURENT AU POSTE SOURCE DE BRIOUDE sur les commune de LA
CHAPELLE LAURENT (15) LUBILHAC - ST JUST PRES BRIOUDE - ST BEAUZIRE
– ST LAURENT CHABREUGES - BRIOUDE (43)**

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 16 mars 2011 pour les travaux de RACCORDEMENT HTA PARC EOLIEN DE RAGEAU A LA CHAPELLE LAURENT AU POSTE SOURCE DE BRIOUDE sur la commune de LA CHAPELLE LAURENT (15) ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.
Cette autorisation ne vaut que pour le département du Cantal.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de La Chapelle Laurent et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de La Chapelle Laurent pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 20 juin 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

**ARRETE MODIFICATIF 2011-0948du 21 juin 2011 portant application du régime
forestier de parcelles de terrain appartenant à la COMMUNE DE LEUCAMP DANS
LE département du CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 111-1, L 141-1, R 141-3 à R 141-8 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal de LEUCAMP en date du 4 novembre 2009,
VU l'attestation de Maître Olivier BRETAGNOL, Notaire à AURILLAC, (parcelle B 513 omise dans le relevé de propriété du Service des Hypothèques) en date du 15 janvier 2010
VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 11 décembre 2009,
VU l'avis favorable de l'ONF,
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté 2010-1172 du 27 août 2010, portant application du régime forestier,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,
CONSIDERANT que l'article 1^{er} de l'arrêté 2010-1172 est erroné,

ARRETE

Article 1^{er} –

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale	Indications cadastrales	Contenance	Surface
-----------------	-------------------------	------------	---------

propriétaire	Territoire communal				cadastrale	relevant du régime
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	de la parcelle	forestier
Commune de LEUCAMP	LEUCAMP	B	404	Quairon Blanc	00,1236	00,1236
		B	459	Bancarel Sud	01,9582	01,9582
		B	465	Bancarel Sud	00,1537	00,1537
		B	466	Bancarel Sud	00,0688	00,0688
		B	499	Bancarel Sud	00,1315	00,1315
		B	500	La Mine	11,4951	11,4951
		B	501	La Mine	15,7997	15,7997
		B	502	La Mine	01,2958	01,2958
		B	503	La Mine	00,2112	00,2112
		B	504	La Mine	00,4105	00,4105
		B	505	La Mine	09,3632	09,3632
		B	506	La Mine	03,2882	03,2882
		B	507	La Mine	06,1102	06,1102
		B	508	Roquefeuil	01,6640	01,6640
		B	509	Roquefeuil	06,8533	06,8533
		B	511	Roquefeuil	07,7390	07,7390
		B	512	Roquefeuil	02,8940	02,8940
		B	513	Roquefeuil	01,9390	01,9390
		B	514	Roquefeuil	03,1248	03,1248
		B	516	Roquefeuil	03,1288	13,1288
B	383	Roquefeuil	01,3293	01,3293		
B	384	Trapouet	01,3611	01,3611		
B	657	Trapouet	00,0150	00,0150		
TOTAL				80,4580	80,4580	

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 165,8637 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de LEUCAMP, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LEUCAMP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

P/le Préfet du Cantal,
Le Secrétaire Général,
Signé
Laurent VERCRUYSSSE

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-57 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA LES PIECES LONGUES ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR L. DALLE sur la commune de VILLEDIEU

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 09 mai 2011 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA LES PIECES LONGUES ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR L. DALLE sur la commune de VILLEDIEU ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de VILLEDIEU et M. le directeur d'ERDF - Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de VILLEDIEU pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 21 juin 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-56 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA VEDRINES ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR GUIBAL A VEDRINES sur la commune de CHAUDES AIGUES

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *09 mai 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA VEDRINES ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR GUIBAL A VEDRINES sur la commune de CHAUDES AIGUES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, Mme le maire de la commune de CHAUDES AIGUES et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CHAUDES AIGUES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 21 juin 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-55 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA ZAC DU VIALENC ET DESSERTE BTA sur la commune d'AURILLAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *09 mai 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA ZAC DU VIALENC ET DESSERTE BTA sur la commune d'AURILLAC ; à

charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'AURILLAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'AURILLAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 21 juin 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ n° 2011-133 DDT du 17 juin 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT JUST.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1970 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT JUST,
Vu l'Arrêté n° 2011-68 du 25 janvier 2011 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1988 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT JUST,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 06 septembre 2010 de Monsieur COUTAREL Christian,
Vu la consultation du président de l'ACCA le 17 décembre 2010,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINT JUST est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT JUST.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 08 juillet 1988 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT JUST est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT JUST sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT JUST pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT JUST et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 17 juin 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé
Christian SOISMIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2011-133 DDT du 17 juin 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section Bn° 125, 126, 330 à 332, 335 à 345, 565 Section ZK n° 6 et 14.	COUTAREL Christian
Section A n° 254, 259, 260. Section Dn° 128 à 134, 138 à 147, 255, 259 à 261, 265 à 272, 274, 277 à 280, 282, 284, 288 à 294, 300, 306, 307, 308, 310 à 317, 526, 564, 566, 568, 570, 296, 297.	CHASTANG Marcel

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011-133 DDT du 17 juin 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2011-133 DDT du 17 juin 2011.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet.	

ARRETE n°2011 – 0941 du 20 Juin 2011 dressant la liste des communes ayant subies des pullulations de campagnols terrestres à l'origine de fortes pertes fourragères en 2011

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Les articles L 726-3 et R 726-1 du code rural et de la pêche maritime ;
VU La note de service du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire DGPAAT/SPA/SDEA/BIM/2011-3013 du 30 mars 2011 ;
VU Les suivis réalisés régulièrement sur le terrain par la Fédération Départementale Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) au moyen d'une méthodologie appelée méthode indiciaire permettant de retenir un taux d'infestation validé sous contrôle du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt d'Auvergne.
L'étude de l'Institut National de Recherche Agronomique (INRA) de Marcenat (Cantal) d'octobre 1998 intitulée
VU « Incidence du campagnol terrestre sur les rendements fourragers »

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture et du Directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1^{er} Fin 2010 et début 2011, de fortes pullulations de campagnols terrestres ont été avérées sur la majorité du territoire des communes suivantes :

- liste n°1 : période d'infestation observée sur le 2ème semestre 2010 ou le début 2011 :

Allanche, Apchon, Aurillac, Badailhac, Brageac, Cezens, Chanterelle, Chastel sur Murat, Cheylade, Le Claux, Condat, Crandelles, Dienne, Escorailles, Le Falgoux, Girgols, Jaleyac, Joursac, Jussac, Laroquevieille, Lascelles, Laveissière, Mandailles-Saint-Julien, Marcenat, Marchastel, Marmanhac, Mauriac, Méallet, Le Monteil, Montgreleix, Naucelles, Peyrusse, Pleaux, Polminhac, Saint-Amandin, Sainte-Anastasia, Saint-Bonnet-de-Condât, Saint-Cernin, Saint-Cirgues-de-Jordane, Saint-Clément, Saint-Etienne-de-Carlat, Saint-Hippolyte, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Vincent, Salers, Salins, Segur-les-Villas, Teissières-de-Cornet, Thiézac, Tournemire, Valette, Le Vaulmier, Velzic, Vèze, Vic-sur-Cère, Yolet.

- liste n°2 : période d'infestation observée sur la totalité de l'année 2010 (printemps et automne) :

Ally, Anglards-de-Salers, Arches, Auzers, Barriac-les-Bosquets, Charmensac, Chaussenac, Collandres, Drugeac, Giou-de-Mamou, Landeyrat, Lugarde, Moussages, Pradiers, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Saturnin, Saint-Simon, Sourniac, Trizac, Le Vigean.

Article 2 Les pullulations de campagnols terrestres sur ces communes sont à l'origine d'importantes pertes fourragères en 2011 sur les surfaces de prairie, que l'on peut évaluer à :
30% de pertes fourragère pour la liste 1
60% de pertes fourragères pour la liste 2

Article 3 M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 20 Juin 2011
Le Préfet,

Signé
Marc-René BAYLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Arrêté n° 2011 – 1046 du 8 juillet 2011 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
Considérant la situation de sécheresse prononcée, le déficit pluviométrique marqué, le faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines,

Considérant le débit des cours d'eau de référence tels que définis dans le Plan de suivi sécheresse approuvé le 5 août 2005,
Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, sont interdits dans toutes les communes du département du Cantal, tous les usages de l'eau dès lors qu'elle est prélevée dans le milieu naturel (réseaux d'alimentation publics ou privés, cours d'eau, rivières, ruisseaux, sources, plans d'eau non collinaires, puits et forages) à l'exclusion des réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs et citernes) faites hors période de sécheresse (arrêté de restriction des usages).

ARTICLE 2 – Sont exclus du champ d'application de l'article 1 du présent arrêté les usages suivants :

- l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine et animale ;
- les usages industriels dans le cadre de l'autorisation ou de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les usages professionnels dans le cadre des travaux publics et de bâtiment ;
- les usages des activités agroalimentaires dans le cadre d'installations non soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrosage des cultures florales, maraîchères, ornementales et fruitières (à titre professionnel et par micro-irrigation exclusivement) qui peuvent être arrosées uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain ;
- l'arrosage des cultures florales, maraîchères, ornementales et fruitières (à titre professionnel sans micro-irrigation) qui peuvent être arrosées uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 7 heures le lendemain ;
- l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures qui peuvent être arrosées uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 7 heures le lendemain ;
- l'arrosage des terrains de sport engazonnés qui peuvent être arrosés uniquement dans la nuit du jeudi à 21 heures au vendredi à 7 heures ;
- l'arrosage des golfs (départs et greens exclusivement) qui peuvent être arrosés uniquement les lundi, mercredi et vendredi de 21 heures au lendemain à 1 heure ;
- l'alimentation en eau des plans d'eau autorisés en tant que piscicultures de production ;
- le lavage des réservoirs GPL ;
- le lavage des véhicules soumis à obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) ;
- le lavage des voiries pour impératif sanitaire.

Article 3 - Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 23 juillet 2011 inclus.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2011-1006 du 1^{er} juillet 2011.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil général, le directeur départemental des territoires (mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 8 juillet 2011

Le préfet,

Signé
Marc-René BAYLE

Arrêté n° 2011 - 957 du 22 juin 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6,
Vu les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,
Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,
Vu l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié fixant les conditions de tir du brocard en été,
Vu l'arrêté préfectoral 2006-243 du 2 juin 2006 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique des populations de cerfs,
Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse,
Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal,
Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 juin 2011,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture de la chasse à tir, de la chasse au vol et de la chasse à courre est fixée ainsi dans le département du Cantal, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (au soir)	Dispositions particulières
OUVERTURE Générale (sauf espèces ci-après)	11 septembre 2011 à 7 heures	29 février 2012 au soir	-
CHASSE à TIR ET CHASSE AU VOL			
Gibier sédentaire			
Cerf et biche	22 octobre 2011	29 février 2012	Chasse en battue ou individuelle
Chamois	11 septembre 2011 à 7 heures	29 février 2012	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût
Chevreuil	1 ^{er} juillet 2011	10 septembre 2011	Chasse exclusivement à l'affût ou à l'approche après autorisation individuelle délivrée par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004
	11 septembre 2011	29 février 2012	Chasse en battue ou individuelle
Faisan	11 septembre 2011	11 décembre 2011	-
Lapin	11 septembre 2011	11 décembre 2011	-
Lièvre	11 septembre 2011	11 décembre 2011	Chasse exclusivement jusqu'à 13 heures
Marmotte	-	-	Chasse interdite
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (au soir)	Dispositions particulières
Mouflon	11 septembre 2011 à 7 heures	29 février 2012	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût
Perdrix rouge et grise	11 septembre 2011	11 décembre 2011	Chasse limitée aux périodes suivantes : - mois d'octobre sur le territoire des communes d'Auriac-l'Église, Laurie, Leyvaux et Molèdes, - dimanches du mois d'octobre sur le territoire des communes d'Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, Neuvéglise, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Les-Ternes, Valuéjols (GIC de la Planèze), Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Fridefont, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues (GIC du Caldaquès),
Renard	11 septembre 2011	1 janvier 2012	Chasse à tir en battue, uniquement les 3 jours de chasse au gibier sédentaire et sous l'autorité du responsable du territoire ou de son délégué.
	2 janvier 2012	29 février 2012	

Sanglier	1 ^{er} juillet 2011	14 août 2011	Chasse uniquement en battue sous l'autorité du responsable du territoire après autorisation délivrée par le Préfet, sur les secteurs préalablement définis comme sensibles. Déclaration de prélèvement avant le 15 septembre 2011
	21 août 2011	10 septembre 2011	Chasse uniquement en battue à l'initiative et sous l'autorité du responsable du territoire de chasse
	11 septembre 2011	31 janvier 2012	
	1 ^{er} juin 2012	30 juin 2012	Chasse uniquement en battue sous l'autorité du responsable du territoire après autorisation délivrée par le Préfet, sur les secteurs préalablement définis comme sensibles. Déclaration de prélèvement avant le 15 septembre 2011
Oiseaux de passage et gibier d'eau (dates d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté ministériel)			
vénerie			
Chasse à courre	15 septembre 2011	31 mars 2012	Article R 424-4 du code de l'environnement
Vénerie sous terre (renard, ragondin, rat musqué)	15 septembre 2011	15 janvier 2012	Article R 424-5 du code de l'environnement
Vénerie sous terre (blaireau)	1 ^{er} juillet 2011	15 janvier 2012	Article R.424-5 du code de l'environnement
	15 mai 2012	30 juin 2012	

ARTICLE 2 : Limitation des périodes de chasse

La chasse à tir de toutes les espèces est interdite le vendredi de chaque semaine (à l'exception des vendredis fériés) de l'ouverture générale à la clôture générale. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des colombidés du 1^{er} octobre au 15 novembre, et de l'alouette des champs et des grives du 1^{er} au 31 octobre.

La chasse du gibier sédentaire, à l'exclusion des espèces classées nuisibles et du gibier soumis au plan de chasse, est autorisée sur l'ensemble des territoires de chasse seulement les lundi ou jeudi, samedi et dimanche, ainsi que les jours fériés. Les détenteurs de droits de chasse (ACCA et chasses privées) doivent faire connaître à la Direction départementale des territoires, avant l'ouverture générale, le dernier jour de chasse adopté (lundi ou jeudi). À défaut, les jours de chasse sont les jeudi, samedi et dimanche. A défaut de déclaration, les chasses privées sont tenues obligatoirement aux jours de chasse de l'ACCA enclavante la plus importante.

Au titre de la sécurité, toute chasse est interdite les 8 et 9 octobre 2011, jours de comptage (observations par corps) sur le territoire des communes de l'unité de gestion cerf Monts du Cantal: Apchon, Albeprairie-Bredons, Badaillac, Brezons, Cezens, Cheylade, Collandres, Le Falgoux, Le Claux, Le Fau, Fontanges, Girgols, Jou-sous-Monjou, Lacapelle-Barres, Laroquevieille, Lascelle, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Malbo, Marmanhac, Mandailles-Saint-Julien, Murat, Pailherols, Paulhac, Polminhac, Raulhac, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Clement, Saint-Etienne-de-Carlat, Saint-Hippolyte, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Projet-de-Salers, Thièzac, Tournemire, Valuejols, Vaulmier, Velzic, Vic-sur-Cère. La chasse est susceptible d'y être interdite par arrêté préfectoral le ou les samedis et dimanches suivants dans le cas où le comptage devrait, pour quelque raison que ce soit, être renouvelé.

ARTICLE 3 : Modalités de chasse particulières

La chasse à tir peut s'exercer soit avec une arme à feu, soit avec un arc pour les titulaires de l'autorisation prévue par l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

Le tir à balle, dans le cas d'utilisation d'armes à feu, est obligatoire pour les espèces cerf, mouflon, chamois et sanglier. Pour le chevreuil, seule l'utilisation de plombs de diamètre 3,75 ou 4,00 mm ou de balles est autorisée.

L'emploi du grand duc artificiel pour la chasse des corvidés est autorisé.

Lors des chasses collectives (en battue ou en équipe, à l'exclusion de la chasse à l'approche) du sanglier et du gibier soumis à plan de chasse, le port d'un accessoire fluorescent de type gilet est obligatoire tant pour les chasseurs que pour les traqueurs.

En cas de battue portant sur plusieurs espèces, dont l'une est soumise au tir à balles obligatoire, seul le tir à balles est autorisé.

Le renard, uniquement en battue sous l'autorité du responsable du territoire de chasse, et le grand gibier soumis au plan de chasse peuvent être chassés en temps de neige. Toutefois cette chasse en temps de neige est interdite sur le domaine skiable (ski alpin) ou à moins de 150 m de celui-ci, et à moins de 150 m des pistes de ski de fond balisées. Le tir en direction du domaine skiable alpin et des pistes de ski de fond est interdit.

Espèces soumises à plan de chasse (cerf, chamois, chevreuil et mouflon)

La chasse du chamois et du mouflon est pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût et conformément au plan de tir adopté par le GIC des Monts du Cantal.

Toute chasse à l'approche s'effectue à tir et sans auxiliaire (rabatteur ou chien). Tout chasseur ou équipe de chasseurs doit être porteur au cours de l'action de chasse du (ou des) bracelet(s) et d'une autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse.

En fin de saison de chasse, chaque responsable de lot de chasse doit transmettre le document de synthèse annuel ou le carnet de battues dûment rempli à la Fédération départementale des chasseurs.

Le tir des cerfs de plus de 12 cors est interdit dans l'unité de gestion des Monts du Cantal définie par l'arrêté préfectoral 2006-21 du 24 janvier 2006, hormis les prescriptions spécifiques prévues dans l'arrêté fixant le plan de chasse annuel.

Bécasse

Est institué un prélèvement maximal autorisé journalier (PMAJ) s'élevant à 3 bécasses par jour avec un maximum de 30 pour la saison et par chasseur. En préalable à son transport depuis le lieu de sa capture, chaque oiseau doit être marqué et enregistré avec les

dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs par la Fédération départementale des chasseurs. Le carnet de prélèvement doit être retourné en fin de saison à celle-ci dans les 10 jours de la fermeture de la chasse à la bécasse.

ARTICLE 4 : Les règles de sécurité sont définies par l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 22 juin 2011
Le Préfet du Cantal
Signé
Marc-René BAYLE

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Arrêté n° 2011-975 du 24 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-447 du 7 avril 2009 instituant la commission locale de l'eau et fixant sa composition

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, dans sa partie législative, notamment l'article L212-4,

VU le Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire, notamment les articles R212-29 à R212-34,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-350 du 4 mars 2008 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-447 du 7 avril 2009 instituant la commission locale de l'eau (CLE) et fixant sa composition,

VU les désignations prononcées par les collectivités territoriales, les établissements publics et associations d'élus, membres du collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements,

VU les désignations prononcées par les organismes et associations membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et associations,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Article 1 : Les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de l'arrêté n°2009-447 du 7 avril 2009 sont modifiés comme suit :

1- Collège des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements et des Établissements publics locaux: 21 membres
1-1 Représentants du Conseil Régional et des Conseils Généraux : 4 représentants

Collectivité territoriale représentée	Représentant désigné
Conseil Régional d'Auvergne	M. Pierre POMAREL, Conseiller Régional
Conseil Général du Cantal	M. Bertrand DELCROS, Vice-Président du Conseil Général
Conseil Général de la Haute-Loire	M. Robert ROMEUF, Conseiller Général du Canton de Blesle
Conseil Général du Puy de Dôme	M. Maurice MESTRE, Vice-Président du Conseil Général

1-2 Représentants des collectivités territoriales désignés sur proposition des associations des maires et représentants des établissements publics locaux :

1-2-1 : Représentants désignés sur proposition des associations des maires :

Représentants désignés par l'association des maires du	M. Christian LEOTY, maire d'Allanche
--	--------------------------------------

Cantal	M. Alain CROS, maire de Ferrières-St-Mary Mme Nicole VIGUES, maire de Laveissière M. Pierre PEGHAIRE, maire de Lastic M. Michel DESTANNES, maire de Massiac M. Bernard VILLARET, maire du Murat M. Pierre DALLE, maire de Neussargues M. Yvon ALAIN, maire d'Albepierre-Bredons
Représentants désignés par l'association des maires de la Haute-Loire	M. Pascal GIBELIN, maire de Blesle M. André HALFON, maire de Torsiac M. Jean-Pierre PORTE, maire de Léotoing
Représentants désignés par l'association des maires du Puy-de-Dôme	M. René ROUX, maire de St-Germain-Lembron M. Rémy VIGIER, maire d'Anzat-le-Lugnet

1-2-2 : Représentants des établissements publics locaux : 3 représentants

Etablissement public local représenté	Représentant
Etablissement Public Loire	M. Georges BOIT
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	M. Marc MAISONNEUVE
Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents	M. Christian MALBEC, conseiller syndical

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et associations concernées : 11 membres

Organisations, associations représentées	Représentant
Chambre d'Agriculture du Cantal	M. Gérard POUDEROUX
Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire	M. Alain FIALIP
Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal	M. Thibault BONNISSEAU, Conseiller Qualité Sécurité Environnement
Centre Régional de la Propriété Forestière	M. Bruno FOURNIER, Technicien Forestier
Union Fédérale des consommateurs d'Auvergne	M. Alain LARROUSSINIE, membre du bureau
France Hydroélectricité	M. André DUBOIS, Délégué Régional de France Hydroélectricité dans le Cantal
Fédération du Cantal pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	M. Jean-Pierre PAVOT, Président de l'AAPMA de Murat
Fédération de la Haute-Loire pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	M. Patrick VERNIERE, Vice-Président de la fédération de Haute-Loire
Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE)	M. Joël BEC, Administrateur de la Fédération
Association « Vive l'Alagnon »	M. Hervé BRUN, Président de l'Association
Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)	M. Bernard MALLERET, Correspondant Immobilier et Environnement

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture. Cette publication mentionnera les sites internet sur lesquels cet arrêté peut être consulté.

Fait à Aurillac, le 24 juin 2011
Le Préfet,

A R R E T E n° 2011-1004 Bis du 30 juin 2011 Autorisant provisoirement l'exploitation du train touristique entre Riom-ès-Montagnes et Lugarde

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 9 ;

Vu la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son article 21 ;

Vu la circulaire du 16 juin 2011 relative au contrôle de certains chemins de fer touristiques empruntant des lignes du réseau ferré national, placés sous l'autorité des préfets ;

Vu la demande du Président de l'Association des Chemins de Fer de la Haute Auvergne en date du 24 juin 2011 ;

Vu la convention de mise à disposition de la voie ferrée entre Lugarde et Riom-ès-Montagnes en date du 23 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du 8 juin 2011 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Intervention et de Secours en date du 8 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Massif Central du Service Technique des Remontées mécaniques et des transports guidés en date du 28 juin 2011.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'Association des Chemins de Fer de la Haute Auvergne est autorisée à exploiter la ligne de chemin de fer touristique entre Riom-ès-Montagnes et Lugarde du PK 477 au PK 493. La présente autorisation est limitée à l'année 2011.

ARTICLE 2 :

L'exploitation s'effectuera dans les conditions définies au règlement de sécurité de l'exploitation et au plan d'intervention et de secours remis à l'appui de la demande d'exploiter du 24 juin 2011.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est délivré au regard de la sécurité des usagers et des tiers et ne préjuge en rien des obligations pouvant découler d'autres règlements notamment celles relatives à la protection des travailleurs et de la réglementation du transport ferroviaire de marchandises.

ARTICLE 4 :

M. le Président de l'Association des Chemins de Fer de la Haute Auvergne, M. le Sous-préfet de Mauriac, M. le Président du Syndicat Mixte pour l'exploitation du Chemin de Fer Touristique entre Riom-ès-Montagnes et Lugarde, M. le directeur départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Signé
Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-59 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LA FAGE ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR TEISSEDRE sur la commune de VEDRINES ST LOUP

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *11 mai 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LA FAGE ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR TEISSEDRE sur la commune de VEDRINES ST LOUP ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de VEDRINES ST LOUP et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de VEDRINES ST LOUP pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 30 juin 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-58 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - SECURISATION DEPART HTA LACAPELLE AU POSTE SOURCE DU GATELIER sur IES communeS de ST ETIENNE CANTALES - OMPS - LACAPELLE VIESCAMP – PERS - ST MAMET et SANSAC DE MARMIESSE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *12 mai 2011* pour les travaux de SECURISATION DEPART HTA LACAPELLE AU POSTE SOURCE DU GATELIER sur les communes de ST ETIENNE CANTALES - OMPS - LACAPELLE VIESCAMP - PERS - ST MAMET et SANSAC DE MARMIESSE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, Mme et MM. les maires des communes de LACAPELLE VIESCAMP -ST ETIENNE CANTALES - OMPS - PERS - ST MAMET - SANSAC DE MARMIESSE et M. le directeur d'ERDF Limousin Auvergne – Agence Travaux Corrèze – Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies de ST ETIENNE CANTALES - OMPS - LACAPELLE VIESCAMP - PERS - ST MAMET - SANSAC DE MARMIESSE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 30 juin 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-54 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR BUFFARAS A LA FORGE sur la commune de TOURNEMIRE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *09 mai 2011* pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR BUFFARAS A LA FORGE sur la commune de TOURNEMIRE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de TOURNEMIRE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de TOURNEMIRE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 30 juin 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-53 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - EXTENSION BT GREGOIRE A DEVEZE sur la commune de CHANTERELLE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *09 mai 2011* pour les travaux d'EXTENSION BT GREGOIRE A DEVEZE sur la commune de CHANTERELLE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de CHANTERELLE et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CHANTERELLE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 29 juin 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission
Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 08 avril
2011**

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	LAROUSSINI E	Michel	21 route de Runhac	15130	Vézac	16,57 ha	20/04/2011	15130	Vézac
Monsieur	LAROUSSINI E	Michel	21 route de Runhac	15130	Vézac	14,07 ha	20/04/2011	15130	Yolet
Monsieur	BOUNIOL	Jean	17 route de Runhac	15130	Vézac	17,24 ha	20/04/2011	15130	Vézac
Monsieur	BOUNIOL	Jean	17 route de Runhac	15130	Vézac	14,07 ha	20/04/2011	15130	Yolet

AURILLAC, le 04 juillet 2011
Pour le Chef du Service de l'Economie Agricole
Le Responsable de l'Unité,
Michel RIUNE

**Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la
Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion
du 08 avril 2011**

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	LAROUSSINIE	Michel	21 route de Runhac	15130	Vézac	14,65 ha	20/04/2011	15130	Vézac
Monsieur	BOUNIOL	Jean	17 route de Runhac	15130	Vézac	14,65 ha	20/04/2011	15130	Vézac

AURILLAC, le 04 juillet 2011
Pour le Chef du Service de l'Economie Agricole
Le Responsable de l'Unité,
Michel RIUNE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC du MARCHADIAL		Le Marchadial	15300	Dienne	14,93 ha	17/05/2011	15300	Dienne
Madame	ROQUES	Michèle	Vabres	15150	Lacapelle Viescamp	45,06 ha	17/05/2011	15150	Lacapelle Viescamp
Madame	ROQUES	Michèle	Vabres	15150	Lacapelle Viescamp	43,99 ha	17/05/2011	15150	St-Etienne Cantales
Madame	LAVAL	Josette	Tougouze	15140	St -Bonnet de Salers	56,81 ha	17/05/2011	15140	St-Paul de Salers
Madame	LARROUMETS	Eliane	Le Bourrieu	15150	Montvert	9,59 ha	17/05/2011	15150	Laroquebrou
Madame	LARROUMETS	Eliane	Le Bourrieu	15150	Montvert	8,56 ha	17/05/2011	15150	Montvert
Monsieur	CANTUEL	Alain	Vernins	15130	Teissières les Bouliès	6,75 ha	17/05/2011	15130	Teissières les Bouliès
M. le Gérant	SCEA DE LEYGUES		Leygues	15340	Sénezeergues	25,01 ha	17/05/2011	15340	Sénezeergues

M. le Gérant	SCEA DE LEYGUES		Leygues	15340	Sénezeergues	1,37 ha	17/05/2011	15120	Junhac
Monsieur	BRESSON	Dimitri	Montgroux	15240	Bassignac	27,27 ha	17/05/2011	15240	Bassignac
M. le Gérant	GAEC DU TISSOU		Chanteloube	15110	Saint-Martial	130,22 ha	17/05/2011	15110	Saint-Martial
M. le Gérant	GAEC DU TISSOU		Chanteloube	15110	Saint-Martial	86,04 ha	17/05/2011	15260	Neuvéglise
M. le Gérant	GAEC DU TISSOU		Chanteloube	15110	Saint-Martial	10,45 ha	17/05/2011	15100	Les Ternes
M. le Gérant	GAEC DU TISSOU		Chanteloube	15110	Saint-Martial	3,06 ha	17/05/2011	15110	Chaudes Aigues
Monsieur	GARDES	Cyril	Le Bourg	15130	Vézels Roussy	44,01 ha	17/05/2011	15130	Vézels Roussy
Monsieur	GARDES	Cyril	Le Bourg	15130	Vézels Roussy	10,07 ha	17/05/2011	12140	Entraygues
M. le Gérant	EARL BROUSSE		Brousse	15390	Loubaresse	61,99 ha	17/05/2011	15390	Loubaresse
M. le Gérant	GAEC DES RATEAUX		Valence	15170	Peyrusse	47,72 ha	17/05/2011	15170	Peyrusse
Monsieur	CONSTANT	Jean-Paul	L'Hôpital	15200	Le Vigean	1,93 ha	17/05/2011	15200	Le Vigean
Monsieur	VIDALENC	Jean-Marie	Le Pouget	15230	Pierrefort	1,14 ha	17/05/2011	15230	Pierrefort
M. le Gérant	GAEC VIDAL au VERNIDES		Les Vernides	15400	Collandres	9,27 ha	17/05/2011	15400	Collandres
Madame	AGAI	Catherine	21 b rue de la Ribeyre	15500	Massiac	8,71 ha	17/05/2011	15500	Massiac
Madame	AGAI	Catherine	21 b rue de la Ribeyre	15500	Massiac	2,95 ha	17/05/2011	15500	La Chapelle Laurent

AURILLAC, le 04 juillet 2011
Pour le Chef du Service de l'Economie Agricole
Le Responsable de l'Unité,
Michel RIUNE

ARRÊTÉ n° 2011-146 DDT du 04 juillet 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT SAURY.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 1970 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT SAURY,
Vu l'Arrêté n° 2011-68 du 25 janvier 2011 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-247 du 08 septembre 2000 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT SAURY,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 22 janvier 2010 de Monsieur BRUNEAU Yvan,
Vu la consultation du président de l'ACCA le 04 janvier 2011,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINT SAURY est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT SAURY.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2000-247 du 08 septembre 2000 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT SAURY est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT SAURY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT SAURY pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT SAURY et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 04 juillet 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé
Christian SOISMIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2011-146 DDT du 04 juillet 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 188,189,496,498,500 Section B n° 9 à 11 Section C n° 156 à 164,234 à 236	GARDES Edmond
Section C n° 165 à 168,197,198,225,199,230,231,238 à 243,247,248,632,680,702,703,705,836,839 à 841,843 à 845, 847,848	ISERTES Fernand
Section C n° 218,223,224,245,246,249,251,253,258,267,678,679,244	SEGUINES Jackie
Section C n° 27,30 à 56,584,585,633,636	VANUCCHI Josiane
Section B n° 199,200,273,284,304,305	BRUNEAU Yvan

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011-146 DDT du 04 juillet 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2011-146 DDT du 04 juillet 2011.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet.	

ARRÊTÉ N° 2011-149-DDT du 04 juillet 2011 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'ARCHES

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,
Vu l'Arrêté n° 2011-68 du 25 janvier 2011 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-162 du 03 mai 2002 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'ARCHES,
Vu la demande de l'association communale de chasse agréée d'ARCHES,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 179 hectares situés sur le territoire de la commune d'ARCHES faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée d'ARCHES et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2002-162 du 03 mai 2002 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'ARCHES est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire d'ARCHES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'ARCHES pendant un mois, notifié au président de la fédération des

chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée d'ARCHES et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 04 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Signé

Christian SOISMIER

ARRÊTÉ N° 2011-150-DDT du 04 juillet 2011 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SEGUR LES VILLAS

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,

Vu l'Arrêté n° 2011-68 du 25 janvier 2011 portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-364 du 30 novembre 2000 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune SEGUR LES VILLAS,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée SEGUR LES VILLAS,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 250 hectares situés sur le territoire de la commune SEGUR LES VILLAS faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée SEGUR LES VILLAS et définis conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2000-364 du 30 novembre 2000 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune SEGUR LES VILLAS est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire SEGUR LES VILLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie SEGUR LES VILLAS pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée SEGUR LES VILLAS et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 04 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Signé

Christian SOISMIER

Arrêté n° 2011-1038 du 07 juillet 2011 FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2011 DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;
Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral N°2004-1538 du 26 août 2004 de classement en zone défavorisée pour les communes du département du Cantal ;
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé. Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté. Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un autre arrêté préfectoral.

Article 3 :

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'ASP, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Fait à AURILLAC, le 07 juillet 2011

Le Préfet du Cantal

Signé

Marc-René BAYLE

Annexe 1

Définition des plages de chargement

Zones de montagne de haute altitude et de montagne simple :

Plage optimale : chargement compris entre 0,7 UGB/HA et 1,6 UGB/HA bornes incluses.

Plage de chargements faibles : chargement supérieur ou égal à 0,25 UGB/HA et inférieur à 0,7 UGB/HA .

Plage de chargements élevés : chargement supérieur à 1,6 UGB/HA et inférieur ou égal à 2 UGB/HA.

Zone de production fourragère élevée (Chataîgneraie et Bassin d'Aurillac).

Plage optimale : chargement compris entre 0,8 UGB/HA et 1,7 UGB/HA bornes incluses.

Plage de chargements faibles : chargement supérieur ou égal à 0,35 UGB/HA et inférieur à 0,8 UGB/HA.

Plage de chargements élevés : chargement supérieur à 1,7 UGB/HA et inférieur ou égal à 2,3 UGB/HA.

Annexe 2

Montants par hectare de surface fourragère des ICHN définis par zone et par niveau de chargement applicables avant majoration pour les vingt cinq premiers hectares.

Zone de montagne de haute altitude :

Plage optimale : 140,08 euros

Plage de chargements faibles : 90 % du taux de la plage optimale

Plage de chargements élevés : 90 % du taux de la plage optimale

Zone de montagne simple et zone de production fourragère élevée de la Chataîgneraie et du Bassin d'Aurillac.

Plage optimale : 134,33 euros

Plage de chargements faibles : 90 % du taux de la plage optimale

Plage de chargements élevés : 90 % du taux de la plage optimale

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	GONTRAND WALTER	Benjamin	La Place Royale	14770	Le Plessis Grimoult	19,66 ha	27/05/2011	15500	Molèdes
Madame	GENSONNIE	Pierrette	Le Bourg	15200	Chalvignac	29,24 ha	27/05/2011	15200	Chalvignac
Madame	TOUBERT	Martine	53 av. H. Mondor	15250	Naucelles	16,55 ha	27/05/2011	15250	Naucelles
Monsieur	SALAVERT	Yoann	Route d'Aurillac	15150	Laroquebrou	49,47 ha	27/05/2011	15150	Laroquebrou
M le Gérant	GAEC BERTRAND BUFFIERES		Boussac	15230	Pierrefort	39,75 ha	27/05/2011	15230	Paulhenc
M le Gérant	GAEC BERTRAND BUFFIERES		Boussac	15230	Pierrefort	42,34 ha	27/05/2011	15230	Pierrefort
M le Gérant	GAEC BERTRAND BUFFIERES		Boussac	15230	Pierrefort	9,41 ha	27/05/2011	15260	Neuvéglise
M le Gérant	GAEC BERTRAND BUFFIERES		Boussac	15230	Pierrefort	6,87 ha	27/05/2011	15100	Tanavelle
Monsieur	GONTHIER	Daniel	Labeylie	15600	Saint-Constant	3,01 ha	27/05/2011	15600	Saint-Constant
M le Gérant	EARL DES FOUGERES		Montusclat	15230	Sainte-Marie	11,67 ha	27/05/2011	15300	Dienne
M le Gérant	EARL DES FOUGERES		Montusclat	15230	Sainte-Marie	3,63 ha	27/05/2011	15170	Celles
Monsieur	DELORME	Thierry	Le Driller	15320	Clavières	7,58 ha	27/05/2011	15320	Clavières
Monsieur	BERGER	Jean-Louis	Espinouze	15380	Le Vaultmier	42,87 ha	27/05/2011	15380	Le Vaultmier
Monsieur	BATIFOULIER	Laurent	Labro	15170	Ferrières St-Mary	43,02 ha	27/05/2011	15170	Ferrières St-Mary
Monsieur	BATIFOULIER	Laurent	Labro	15170	Ferrières St-Mary	0,47 ha	27/05/2011	15170	Rézentières
Monsieur	BATIFOULIER	Laurent	Labro	15170	Ferrières St-Mary	18,05 ha	27/05/2011	15500	Saint-Mary le Plain
M le Gérant	GAEC DE L'OSERAIE		Feyrolette	15320	Lorcières	10,57 ha	27/05/2011	15320	Lorcières
Monsieur	ROUDIL	Yoann	Roueyre	15100	Saint-Flour	19,05 ha	27/05/2011	15100	Vabres
Monsieur	ROUDIL	Yoann	Roueyre	15100	Saint-Flour	11,06 ha	27/05/2011	15320	Ruynes en Margeride
M le Gérant	GAEC POUDEVIGNE Frères		Les Courcières	15110	Deux Verges	16,30 ha	27/05/2011	15110	Deux Verges
Monsieur	ROUDIL	Yoann	Roueyre	15100	Saint-Flour	33,06 ha	27/05/2011	15100	Saint-Flour
M le Gérant	GAEC HERAULT		Maucher	15190	Marcenat	14,05 ha	27/05/2011	15190	St-Bonnet de Condat
M le Gérant	GAEC COSTE		Astriac	15120	Labesserette	18,68 ha	27/05/2011	15120	Ladinhac

AURILLAC, le 05 juillet 2011
 Pour le Chef du Service de l'Economie Agricole
 Le Responsable de l'Unité,
 Michel RIUNE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
---------	-----	--------	---------	-------------	---------	----------------------------	------------------	-------------	---------

Madame	RESSOUCHE	Laura	Serverette	15230	Brezons	42,37 ha	30/05/2011	15230	Brezons
M le Gérant	EARL BS GEN ESPOIR		La Grange Neuve	15230	Pierrefort	5,76 ha	30/05/2011	15230	Pierrefort
M le Gérant	GAEC de la GRANGE NEUVE		Lieuchy	15400	Trizac	61,69 ha	30/05/2011	15400	Trizac
M le Gérant	GAEC de la GRANGE NEUVE		Lieuchy	15400	Trizac	41,29 ha	30/05/2011	15240	Auzers
M le Gérant	GAEC de la GRANGE NEUVE		Lieuchy	15400	Trizac	4,37 ha	30/05/2011	15380	Le Vaultmier
Monsieur	MEALLET	Benoît	Les Jonquières	15340	Cassaniouze	36,63 ha	30/05/2011	15340	Cassaniouze
Monsieur	MEALLET	Benoît	Les Jonquières	15340	Cassaniouze	0,92 ha	30/05/2011	15120	Vieillevie
Monsieur	BASSET	Philippe	Angles	15200	Le Vigean	10,06 ha	30/05/2011	15700	Barriac les Bosquets
Monsieur	MILLOT	Pierre	Le Bouchet	15500	Rageade	2,76 ha	30/05/2011	15100	Soulaiges
Monsieur	MILLOT	Pierre	Le Bouchet	15500	Rageade	0,06 ha	30/05/2011	15500	Lastic
M le Gérant	EARL FABRE A L'HOPITAL		L'Hôpital	15140	St-Cirgues de Malbert	137,79 ha	30/05/2011	15140	S'-Cirgues de Malbert
M le Gérant	EARL FABRE A L'HOPITAL		L'Hôpital	15140	St-Cirgues de Malbert	2,16 ha	30/05/2011	15140	Sainte-Eulalie
M le Gérant	GAEC VAREILLES		Vareilles	15380	Moussages	119,51 ha	30/05/2011	15380	Moussages
M le Gérant	GAEC VAREILLES		Vareilles	15380	Moussages	5,66 ha	30/05/2011	15200	Méallet

AURILLAC, le 05 juillet 2011
 Pour le Chef du Service de l'Economie Agricole
 Le Responsable de l'Unité,
 Michel RIUNE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M le Gérant	GAEC PEYRAL	Le Brascou	15150	Siran	40,71 ha	23/05/2011	15150	Siran

AURILLAC, le 05 juillet 2011
 Pour le Chef du Service de l'Economie Agricole
 Le Responsable de l'Unité,
 Michel RIUNE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 06 mai 2011 et de la Lozère lors de sa réunion du 19 mai 2011

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M le Gérant	GAEC DE CANILHAC	La Roche Canilhac	15110	S'-Rémy de Chaudes Aigues	90,95 ha	20/05/2011	15110	St-Rémy de Chaudes Aigues
M le Gérant	GAEC DE CANILHAC	La Roche Canilhac	15110	S'-Rémy de Chaudes Aigues	4,29 ha	20/05/2011	15110	Saint-Urcize

M le Gérant	GAEC DE CANILHAC	La Roche Canilhac	15110	S ^t -Rémy de Chaudes Aigues	14,02 ha	20/05/2011	48260	Granvals
M le Gérant	GAEC DE CANILHAC	La Roche Canilhac	15110	S ^t -Rémy de Chaudes Aigues	1,38 ha	20/05/2011	48310	Brion

AURILLAC, le 05 juillet 2011
 Pour le Chef du Service de l'Economie Agricole
 Le Responsable de l'Unité,
 Michel RIUNE

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 06 mai 2011 et de la Lozère lors de sa réunion du 19 mai 2011

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M le Gérant	GAEC DES GENTIANES	La Roche Canilhac	15110	S ^t -Rémy de Chaudes Aigues	6,08 ha	20/05/2011	15110	S ^t -Rémy de Chaudes Aigues
M le Gérant	GAEC DES GENTIANES	La Roche Canilhac	15110	S ^t -Rémy de Chaudes Aigues	2,45 ha	20/05/2011	48260	Granvals
M le Gérant	GAEC DES GENTIANES	La Roche Canilhac	15110	S ^t -Rémy de Chaudes Aigues	0,87 ha	20/05/2011	48310	Brion

AURILLAC, le 05 juillet 2011
 Pour le Chef du Service de l'Economie Agricole
 Le Responsable de l'Unité,
 Michel RIUNE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M le Gérant	GAEC D'ESCAZEUX	Escazeaux	15130	S ^t -Etienne de Carlat	4,63 ha	15/06/2011	15130	Carlat
M le Gérant	GAEC D'ESCAZEUX	Escazeaux	15130	S ^t -Etienne de Carlat	0,50 ha	15/06/2011	15800	Badailhac
M le Gérant	GAEC CHADELAT ROYER	Le Bourret	15100	Andelat	11,36 ha	15/06/2011	15100	Andelat
M le Gérant	GAEC CHADELAT ROYER	Le Bourret	15100	Andelat	2,94 ha	15/06/2011	15170	Talizat

AURILLAC, le 05 juillet 2011
 Pour le Chef du Service de l'Economie Agricole
 Le Responsable de l'Unité,
 Michel RIUNE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M le Gérant	GAEC du PUY MALRIEU	Le Puy Malrieu	15140	S ^t -Martin Cantalès	11,07 ha	09/06/2011	15140	St-Martin Cantalès
M le Gérant	GAEC DU PIGEONNIER	Lavendes	15350	Champagnac	46,88 ha	09/07/2011	15140	St-Martin Cantalès

M le Gérant	GAEC DU PIGEONNIER	Lavendes	15350	Champagnac	90,48 ha	09/07/2011	15350	Champagnac
-------------	-----------------------	----------	-------	------------	----------	------------	-------	------------

AURILLAC, le 05 juillet 2011
Pour le Chef du Service de l'Economie Agricole
Le Responsable de l'Unité,
Michel RIUNE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M le Gérant	EARL COMBOURIEU	Bromet	15800	Pailherols	61,67 ha	07/06/2011	15800	Thiézac

AURILLAC, le 05 juillet 2011
Pour le Chef du Service de l'Economie Agricole
Le Responsable de l'Unité,
Michel RIUNE

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-65 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR FONTALIVE A LASCOMBES sur la commune de BESSE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *24 mai 2011* pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR FONTALIVE A LASCOMBES sur la commune de BESSE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de BESSE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de BESSE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 06 juillet 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-64 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR SERRE A NAVASTE sur la commune de ST BONNET DE SALERS

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *24 mai 2011* pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR SERRE A NAVASTE sur la commune de ST BONNET DE SALERS ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, Madame le maire de la commune de ST BONNET DE SALERS et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST BONNET DE SALERS pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 06 juillet 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-63 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA TYPE 4 UF LA VEISSIERE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEURS GAEC ST BERNARD N° 1 ET N° 2 sur la commune de ST GEORGES

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *23 mai 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA TYPE 4 UF LA VEISSIERE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEURS GAEC ST BERNARD N° 1 ET N° 2 sur la commune de ST GEORGES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST GEORGES et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST GEORGES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 06 juillet 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-62 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA DE VEISSEIRE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR LE CROS 2 sur la commune de RAGEADE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 23 mai 2011 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA DE VEISSEIRE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR LE CROS 2 sur la commune de RAGEADE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, Mme le maire de la commune de RAGEADE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de RAGEADE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 06 juillet 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-61 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR MAURY CLAUDE - LE VIAUREAU sur la commune d'ANGLARDS DE SALERS

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 24 mai 2011 pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR MAURY CLAUDE - LE VIAUREAU sur la commune d'ANGLARDS DE SALERS ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'Anglards de Salers et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie

d'ANGLARDS DE SALERS pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 06 juillet 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-60 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR CONTENSOU AU BAC sur la commune de LEYNHAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 23 mai 2011 pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR CONTENSOU AU BAC sur la commune de LEYNHAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de LEYNHAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LEYNHAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 06 juillet 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRETE n°2011 – 1050 du 8 Juillet 2011 portant labellisation du Point Info Installation (PII) dans le département du Cantal

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code rural ;
- VU le décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D343-4 et D 343-19 du code rural ;
- VU la circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés ;
- VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;
- VU l'arrête n°2011-0058 du 21 janvier 2011 portant appel à candidature pour la labellisation du Point Info Installation (PII) dans le département du Cantal ;
- VU la candidature de la Chambre d'Agriculture du Cantal à la labellisation en qualité de Point Info Installation, déposée en date du 23 février 2011 ;
- VU la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 15 juin 2011 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 24 juin 2011 ;

Considérant que :

la candidature présentée par la Chambre d'Agriculture du Cantal permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Point Info Installation, compte tenu de l'expérience acquise dans l'accueil et la diffusion de l'information auprès des personnes souhaitant s'installer en agriculture et compte tenu des moyens humains et matériels que cette structure affectera à cette mission ;

les missions de service public relatives à l'installation ont été confiées, à compter du 1^{er} janvier 2011, aux chambres départementales d'agriculture ;

la cohérence de l'ensemble des services apportés aux candidats à l'installation en qualité de jeune agriculteur peut ainsi être assurée,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture et du Directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

- Article 1^{er} La labellisation en tant que Point Info Installation est accordée à la Chambre d'Agriculture du Cantal.
- Article 2 Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté et est renouvelable par tacite reconduction.
- Article 3 M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 8 Juillet 2011
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Laurent VERCRUYSSSE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARRETE n°2011 - 1051 du 8 Juillet 2011 portant labellisation du Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (CEPPP) dans le département du Cantal

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural ;
- VU le décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D343-4 et D 343-19 du code rural ;
- VU la circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés ;
- VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;

- VU l'arrête n°2011-0059 du 21 janvier 2011 portant appel à candidature pour la labellisation du Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (CEPPP) dans le département du Cantal ;
- VU la candidature de la Chambre d'Agriculture du Cantal à la labellisation en qualité de Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés, déposée en date du 23 février 2011 ;
- VU la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 15 juin 2011 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 24 juin 2011 ;

Considérant que :

la candidature présentée par la Chambre d'Agriculture du Cantal permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés, compte tenu de l'expérience acquise dans le conseil, l'accompagnement au projet, auprès des personnes souhaitant s'installer en agriculture et compte tenu des moyens humains et matériels que cette structure affectera à cette mission ;

les missions de service public relatives à l'installation ont été confiées, à compter du 1^{er} janvier 2011, aux chambres départementales d'agriculture ;

la cohérence de l'ensemble des services apportés aux candidats à l'installation en qualité de jeune agriculteur peut ainsi être assurée,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture et du Directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

- Article 1^{er} La labellisation en tant que Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (CEPPP) est accordée à la Chambre d'Agriculture du Cantal.
- Article 2 Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté et est renouvelable par tacite reconduction.
- Article 3 M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 8 Juillet 2011
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Laurent VERCRUYSSSE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Arrêté n°2011-0987 du 28 juin 2011 portant modification de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la Commune de CHAUDES-AIGUES en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'inspection réalisée par les services de l'Etat le 16 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1^{er}. – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2008-1762 du 21 octobre 2008 d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la communes de Chaudes-Aigues est complété par la mention suivante :

« *La surface foncière affectée à l'installation de stockage de déchets inertes est strictement circonscrite à l'aire délimitée par le plan joint en annexe au présent arrêté* » :

Article 2. - Les annexes à l'arrêté préfectoral n°2008-1762 du 21 octobre 2008 d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la communes de Chaudes-Aigues sont complétées par le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 3. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-1762 du 21 octobre 2008 d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la communes de Chaudes-Aigues demeurent inchangées.

Article 4. - Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la Commune de CHAUDES-AIGUES. Cette copie sera affichée en mairie de CHAUDES-AIGUES. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 6. - Madame le Maire de CHAUDES-AIGUES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 28 juin 2011

Le Préfet,

Marc-rené BAYLE

ARRÊTÉ n° 2011 -145- DDT du 04 juillet 2011 portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'agrément n ° 15-331-11

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre IV du code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié, fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'Arrêté n° 2011-68 du 25 janvier 2011 portant délégation de signature,

Vu la demande présentée par Monsieur VINAIZE Robert en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage d'agrément d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - Monsieur VINAIZE Robert est autorisé à détenir un sanglier au lieu dit Avenaude à SAINT PONCY dans le cadre d'un élevage d'agrément.

ARTICLE -2- Monsieur VINAIZE s'engage à permettre aux agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement de visiter son élevage.

ARTICLE 3 - L'autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Il est attribué le numéro d'élevage 15-331 à Monsieur VINAIZE Robert.

ARTICLE 5 - Les clôtures de l'élevage doivent être installées et entretenues afin d'empêcher tout passage de gibier ou de l'animal.

ARTICLE 6 - Le lieu d'hébergement est conçu et équipé pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux.

ARTICLE 7 - Toute reproduction de l'espèce est interdite dans le cadre de cet élevage.

ARTICLE 8 - L'animal doit être identifié conformément aux prescriptions de l'annexe B de l'arrêté ministériel du 10 août 2004. Un registre d'entrée et de sortie des animaux est tenu.

ARTICLE 9 - Tout acte de chasse est interdit dans l'enceinte de l'élevage. Les abattages y sont conduits conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 10 - Doivent être déclarés au préfet (direction départementale des territoires) par lettre recommandée avec avis de réception :

deux mois au - moins avant, tout projet de modification notable de l'élevage,

dans le mois - qui suit l'événement, toute cessation d'activité.

ARTICLE 11 - Les modifications notables des conditions d'hébergement de l'animal donnent lieu à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 12 - Le maintien de l'autorisation est subordonnée à la preuve par le bénéficiaire que le sanglier qu'il détient est obtenu conformément à la législation en vigueur pour cette espèce.

ARTICLE 13 - S'il est constaté que l'une des conditions de l'autorisation n'est pas respectée, le préfet peut suspendre ou retirer cette autorisation.

ARTICLE 14 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que tous les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, le maire de SAINT PONCY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 04 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Signé

Christian SOISMIER

ARRÊTÉ N° 2011-153-DDT du 06 juillet 2011 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de DIENNE

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,
Vu l'Arrêté n° 2011-68 du 25 janvier 2011 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0085 du 31 mars 1999 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de DIENNE,
Vu la demande de l'association communale de chasse agréée DIENNE,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 440 hectares situés sur le territoire de la commune de DIENNE faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de DIENNE et définis conformément aux annexes ci-annexées.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 99-0085 du 31 mars 1999 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de DIENNE est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de DIENNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de DIENNE pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de DIENNE et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 06 juillet 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé
Christian SOISMIER

ARRÊTÉ N° 2011-154-DDT du 06 juillet 2011 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MASSIAC

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,
Vu l'Arrêté n° 2011-68 du 25 janvier 2011 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-141- DDAF du 18 juillet 2007 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MASSIAC,
Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de MASSIAC,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 447 hectares situés sur le territoire de la commune de MASSIAC faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de MASSIAC et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2007-141- DDAF du 18 juillet 2007 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MASSIAC est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de MASSIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MASSIAC pendant un mois, notifié au président de la fédération des

chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de MASSIAC et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 06 juillet 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé
Christian SOISMIER

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-69 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - REMPLACEMENT CÂBLES HTA LIAISON HOPITAL-EGALITE sur la commune d'AURILLAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *01 juin 2011* pour les travaux de REMPLACEMENT CÂBLES HTA LIAISON HOPITAL-EGALITE sur la commune d'AURILLAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'AURILLAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'AURILLAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 19 juillet 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service p.i.,
B. Calvez

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-68 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LE PEUCH ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR CS URCIZE sur la commune de ST URCIZE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *31 mai 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LE PEUCH ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR CS URCIZE sur la commune de ST URCIZE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST URCIZE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST URCIZE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 19 juillet 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service p.i.,
B. Calvez

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-67 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - MISE EN SOUTERRAIN HTA STATION D'EPURATION A LARGNAC sur la commune d'YDES

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *31 mai 2011* pour les travaux de MISE EN SOUTERRAIN HTA STATION D'EPURATION A LARGNAC sur la commune d'YDES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférénciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'YDES et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'YDES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 19 juillet 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service p.i.,
B. Calvez

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-51 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA EGLISE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR ASTRUC AU BOURG sur la commune d'ESPINASSE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *09 mai 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA EGLISE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR ASTRUC AU BOURG sur la commune d'ESPINASSE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du

17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'ESPINASSE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'ESPINASSE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 19 juillet 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service p.i.,

B. Calvez

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-38 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA VERNEYROLLES ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR GAEC 3 SUCS sur la commune de LA CHAPELLE LAURENT

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *01 avril 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA VERNEYROLLES ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR GAEC 3 SUCS sur la commune de LA CHAPELLE LAURENT ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de LA CHAPELLE LAURENT et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LA CHAPELLE LAURENT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 19 juillet 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service p.i.,

B. Calvez

Arrêté n° 2011 – 1135 portant abrogation de l'arrêté n°2011-1046 du 8 juillet 2011 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté n°2011-1046 du 8 juillet 2011 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau,

Considérant le débit des cours d'eau de référence tels que définis dans le Plan de suivi sécheresse approuvé le 5 août 2005,

Considérant que l'évolution de la situation hydrologique, les éléments météorologiques et les différents constats de terrain montrent une situation en nette amélioration avec des débits référence au-dessus du seuil de vigilance,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 - L'arrêté n°2011-1046 du 8 juillet 2011 est abrogé.

Article 2 - Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil général, le directeur départemental des territoires (mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 22 juillet 2011
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Laurent VERCRUYSSSE

ARRÊTÉ n°2011-1119 du 19 juillet 2011 portant approbation du document d'objectifs révisé du site Natura 2000 (site d'intérêt communautaire) FR 830 1068 – Gorges de la Rhue

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre I^{er}, chapitre IV relatif à Natura 2000 et notamment ses articles L414-2, R414 -8 et R414-88-1

Vu la décision n° 2008/2510 E de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0456 du 6 avril 2011 fixant la composition du Comité de Pilotage du site FR 830 1068 – Gorges de la Rhue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-0658 du 17 mai 2011 approuvant le document d'objectifs (1^{ère} version) du site FR 830 1068 – Gorges de la Rhue ;

Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 11 janvier 2011 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le document d'objectifs révisé du site Natura 2000 Gorges de la Rhue, élaboré en concertation avec le comité de pilotage du site, est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès de la préfecture et des services de la direction départementale des territoires du Cantal et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site.

Article 3 – Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AURILLAC, le 19 juillet 2011

Pour le Préfet du Cantal et par délégation

Le Secrétaire général

SIGNE

Laurent VERCRUYSSSE

ARRÊTÉ n° 2011-158 DDT du 20 juillet 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE CARLAT

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT ETIENNE DE CARLAT
Vu l'Arrêté n° 2011-68 du 25 janvier 2011 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-295 du 20 septembre 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE CARLAT,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINT ETIENNE DE CARLAT est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE CARLAT.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2005-295 du 20 septembre 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE CARLAT est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT ETIENNE DE CARLAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT ETIENNE DE CARLAT pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT ETIENNE DE CARLAT et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 20 juillet 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,
Signé Dominique GOURGOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2011-158 DDT du 20 juillet 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 175, 176, 180 à 183, 728,653,655	Georges COUVE
Section A n° 267, 305, 433, 434, 436, 437, 459, 460, 466, 468 à 472, 475, 510 à 511, 628, 632, 640, 642, 644, 652, 657,659, 694, 712	Richard DELPUECH
SectionAn°380,381,385,395,397,398,399,682,683, 684,687,690,692,693,696,698	Antonin GARDES
SectionAn°29, 30,31, 32, 33, 37, 38, 46, 63 à 65, 68, 69, Section B n° 10, 17 à 20, 26, 37, 38, 39, 45 à 48, 51 à 56, 59, 60, 61, 86, 87, 97, 100	Antonin DELPUECH
Section B n°220, 221, 235 à 238, 241 à 249, 262, 360, 368, 385, 386	Lionel SOUBRIER

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011-158 DDT du 20 juillet 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 586 et 588 SectionBn°5à7,27à30,32,33,35,36,108à113,116,117,122,345,362,399,401,403,405,406,408,409	BERTRAND Catherine
SectionAn°172,173,258à261,263,269,272,277,278, 279,284,285,287,288,293,494,561,262	Antonin GUIRLANDE
SectionAn°402,404,406,407,408,410à413,421,422, 439,448,463,476,478,622,624,638,669	Pierre GUIRLANDE
SectionBn°11,88à95,101,102,105,106,107,252,293, 294,315,317,319,350,442,316,469,471,472,475,474	Germain BOISSIER

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2011-158 DDT du 20 juillet 2011.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet.	

ARRÊTÉ N° 2011-1128 Portant Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement Concernant l'aménagement de la Zone d'Activités des Quatre Routes de Salers - Quatre Routes de Salers - Communes de Sainte-Eulalie et Saint-Martin-Valmeroux

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I^{er},
 VU le code civil, et notamment son article 640,
 VU le SDAGE Adour Garonne validé le 1^{er} décembre 2009,
 VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 septembre 2010, présentée par la Communauté de Communes du Pays de Salers, enregistrée sous le n°15-2010-00341 et relative à l'aménagement de la ZA des Quatre Routes de Salers,
 VU l'accusé de réception du 11 octobre 2010 attestant de la complétude du dossier,
 VU les compléments reçus le 8 décembre 2010 présentés par la Communauté de Communes du Pays de Salers,
 VU l'accusé de réception du 9 décembre 2010 attestant de la complétude et de la régularité du dossier,
 VU l'avis émis par le Préfet de la Région Auvergne en date du 18 février 2011, en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement, en application des dispositions des articles L.122-1, R.122-2-1 et R.122-13 du code de l'environnement,
 VU l'avis émis par le directeur régional de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 mai 2011 en application de l'article R.214-10 du code de l'environnement,
 VU l'arrêté préfectoral n°2011-327 du 14 mars 2011 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives à la demande de permis d'aménager et à la demande d'autorisation pour la réalisation d'aménagements au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
 VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 31 mai 2011,
 VU l'avis du directeur départemental des territoires (service environnement) en date du 24 juin 2011,
 VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Cantal en date du 8 juillet 2011,
 VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes du Pays de Salers le 13 juillet 2011,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a fait connaître le 18 juillet 2011 qu'il n'avait pas d'observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I-1 : Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes du Pays de Salers représentée par son président est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le remblaiement de zones humides, le rejet d'eaux pluviales et le bassin de rétention des eaux pluviales y compris son barrage dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activités des Quatre Routes de Salers située sur le territoire des communes de Sainte-Eulalie et Saint-Martin-Valmeroux.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0. - 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	21 hectares (superficie du projet : 18 ha + superficie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés : 3 ha)	Autorisation
3.2.3.0. - 2°	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Bassin de rétention d'une surface totale de 0,2 ha	Déclaration
3.2.5.0. - 2°	Barrage de retenue et digues de canaux de classe D	Barrage du bassin de 7,20 m de hauteur et $H^2 \times V = 2,70$ (H = hauteur, V = volume)	Déclaration
3.3.1.0. - 2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en	0,612 ha de zones humides supprimées	Déclaration

état étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 hectare
--

Les coordonnées géographiques du point de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel sont les suivantes (Lambert 93) : X = 653 517,5 et Y = 6 447 984,5.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

ARTICLE I-2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Bassin de rétention	
Volume de stockage	2 700 m ³ (pluie de fréquence de retour 10 ans)
Surface	2000 m ²
Débit de fuite	0,96 m ³ /s
Débit de la surverse	7,77 m ³ /s (pluie centennale)
Profondeur maximale	2 mètres
Hauteur du barrage de retenue par rapport au terrain naturel	7,20 mètres
Organe de piégeage des hydrocarbures	Cloison siphonide dans le regard de sortie du bassin

Noues		
	Longueur	Volume de stockage
Noue 1	31 mètres	110 m ³
Noue 2	29 mètres	100 m ³
Noue 3	21 mètres	72 m ³
Noue 4	28 mètres	97 m ³
Noue 5	24 mètres	85 m ³

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

les aménagements devront être exécutés conformément au projet présenté dans le dossier d'autorisation « *loi sur l'eau* »,

lors du chantier, les travaux ne devront pas altérer la qualité des eaux et ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique et à la santé des animaux ou à la vie du poisson.

ARTICLE I-3 : Zones humides et corridors écologiques

Le projet engendre la suppression de 6 120 m² de zones humides et coupe un corridor écologique permettant des échanges entre la partie amont du bassin versant de la Moncelle et sa partie aval.

Pour compenser ces impacts, 9 180 m² de zones humides sont créées et recomposées, soit 150% des superficies détruites, une buse est mise en place sous la voirie interne permettant le passage de la petite faune de la zone du projet vers la partie aval du bassin versant du ruisseau de Moncelle.

Une trame écologique, d'environ 50 mètres de largeur, est ainsi créée et est comprise entre l'axe routier principal et l'axe secondaire. Elle est constituée d'un réseau de zones humides et de boisements humides. La partie amont de cette trame comprend une roselière (zone humide plantée d'espèces héliophytes) et les eaux pluviales transitant par cette roselière se jettent dans une série de zones humides en terrasses, constituées de trois bassins adaptés à la topographie du site, avant de rejoindre le bassin de rétention des eaux pluviales. La partie en aval du site est constituée de deux zones humides en terrasses alimentées via un petit chenal d'amenée provenant d'une des terrasses amont ; ces deux zones humides aval aboutissent elles-aussi dans le bassin de rétention.

Le projet d'aménagement détruit une partie du couvert végétal (déboisements), et cette destruction est compensée par des plantations d'arbres et d'arbustes autochtones ; plantations permettant l'intégration paysagère du site et la conservation des biotopes et des corridors écologiques fonctionnels.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE II-1 : Prescriptions particulières

Des ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement devront être installés préalablement au démarrage des travaux de terrassement. Les plans de ces aménagements devront être transmis au service en charge de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Les mesures compensatoires (création et reconstitution de 9 180 m² de zones humides, buse pour le passage de la petite faune) devront impérativement être mises en œuvre dans les quatre mois qui suivent le démarrage des travaux.

Les aménagements seront réalisés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux. À cet effet, le permissionnaire est tenu d'organiser une réunion préparatoire au démarrage des travaux en présence des représentants du (ou des) entreprise(s) chargée(s) des travaux et d'un agent du service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire est tenu de fournir aux entreprises chargées des travaux une copie du présent arrêté et du dossier de demande. Cette formalité fera l'objet d'un accusé de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le permissionnaire informera régulièrement et au minimum une fois par trimestre le service en charge de la police de l'eau de l'avancement du chantier.

ARTICLE II-2 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales et les noues seront inspectés mensuellement et après chaque période pluvieuse exceptionnelle. Ils seront curés et nettoyés tous les 5 ans, voire moins si nécessaire. Les noues seront fauchées tous les ans. Les produits phytosanitaires sont proscrits.

Le bassin de rétention sera inspecté mensuellement et après chaque orage important. Cette inspection consistera à évacuer les flottants et détritiques divers. Il sera procédé à un entretien préventif annuel des abords et du fond du bassin et à un curage tous les 3 à 5 ans avec évacuation en décharge des boues et huiles produites. Les produits phytosanitaires sont proscrits.

Des analyses de qualité des eaux de rejets et des eaux du milieu récepteur (ruisseau de Moncelle) devront être réalisées semestriellement la première année suivant le démarrage des travaux puis annuellement ensuite si les résultats de la première année de suivi ne démontrent pas d'anomalies. Les paramètres analysés seront : MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène), et hydrocarbures.

Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DU BARRAGE

ARTICLE III-1 : Classement de l'ouvrage :

Le barrage de la retenue de relèvements de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE III-2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage :

Le barrage de la retenue aval doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier du barrage avant la date de la première mise en eau de l'ouvrage ;

constitution du registre du barrage avant la date de la première mise en eau de l'ouvrage ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant la date de la première mise en eau de l'ouvrage ;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant la date de la première mise en eau de l'ouvrage ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les 10 ans, à compter de la date de la première mise en eau.

ARTICLE III-3 : Obligation d'information :

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE IV-1 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Si les travaux ont été exécutés conformément au présent arrêté, un procès-verbal de récolement sera dressé par le service chargé de la police des eaux aux frais du permissionnaire et en présence des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux dispositions prescrites dans le délai fixé ou dans un nouveau délai consenti à cet effet, la déchéance du permissionnaire pourra être prononcée. L'administration pourra alors faire prendre toutes mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police des eaux, de la pêche ou de grande voirie. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire viendrait à changer l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE IV-2 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE IV-3 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE IV-4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE IV-5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV-6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE IV-7 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Cantal, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la Communauté de communes du Pays de Salers.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Sainte-Eulalie où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire de Sainte-Eulalie.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Cantal, ainsi qu'à la mairie de Sainte-Eulalie.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 18 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Sainte-Eulalie, le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur départemental des territoires du Cantal, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Aurillac, le 20 juillet 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

(signé)

Laurent VERCRUYSSSE

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Arrêté n°2011-1129 du 20 juillet 2011 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « mouvement de terrain » sur le territoire des Communes de BADAILHAC et de RAULHAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, et R.562-1 à R.562-12 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.480-1 et suivants, L.480-4, L.126-1 et R.126-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, et notamment ses articles L.125-1 et suivants ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire MTETM / MEDD du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire MEDAD du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

CONSIDÉRANT la situation des communes de BADAILHAC et de RAULHAC au regard des aléas « mouvement de terrain » présents sur leur territoire, tels que mis en évidence par les études préalables réalisées par le BRGM pour le compte de l'Etat ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Etat d'élaborer et de mettre en oeuvre les plans de prévention du risques naturels prévisibles, prévus à l'article L.562-1 du Code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible « mouvement de terrain » est prescrit sur les communes de BADAILHAC et de RAULHAC.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude pour l'élaboration du plan correspond à l'ensemble du territoire des deux communes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les risques naturels pris en compte pour l'élaboration du plan sont liés à l'aléa « mouvement de terrain » présent sur la zone d'étude (glissements rotationnels et reptations, chutes de pierres/de blocs, éboulements, coulées de boue et érosions de berges).

Article 4 : La Direction départementale des territoires du CANTAL est désignée comme le service chargé d'instruire le projet de P.P.R.

Article 6 : L'élaboration du PPR fera l'objet d'une concertation avec les conseils municipaux de BADAILHAC et de RAULHAC pendant toute la durée de l'étude, et notamment sous la forme de réunions de travail. Ces réunions associeront également des représentants des collectivités territoriales dont le Conseil général du CANTAL, des E.P.C.I., des gestionnaires d'infrastructures, de la population, d'associations et d'activités socio- économiques, notamment agricoles.

Des réunion(s) publique(s) pourront également être organisée(s) en tant que de besoin pour l'information de l'ensemble de la population, à la demande des communes de BADAILHAC et de RAULHAC.

Le projet de P.P.R. fera, en outre, l'objet des consultations et de l'enquête publique dans les formes prévues par l'article L.562-3 du Code de l'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Maires des communes de BADAILHAC et de RAULHAC, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de communes de CERE ET GOUL EN CARLADES.

Copie en sera adressée à Monsieur le Président du Conseil général du CANTAL, à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, et à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 8 : Le présent arrêté sera en outre affiché pendant un mois dans les Mairies de communes de BADAILHAC et de RAULHAC, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes de CERE ET GOUL EN CARLADES.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « LA MONTAGNE », dont la diffusion est départementale.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des Services du Cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de BADAILHAC, le Maire de la commune de RAULHAC et le Président de la Communauté de communes de CERE ET GOUL EN CARLADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 20 juillet 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Laurent VERCRUYSE

ARRETE N° 2011- 1149 du 25 juillet 2011 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2011-300 DU 10 MARS 2011 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CANTAL SUR LESQUELLES S'APPLIQUENT 1) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels sont exposés ces biens 2) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires sur les sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté n° 2011-1129 du 20 juillet 2011 prescrivant l'établissement d'un PPR « mouvement de terrain » sur les communes de Badailhac et de Raulhac ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des communes prévue l'article L. 125-5 III du Code de l'environnement, jusqu'alors fixée par l'arrêté n°2009-1543 du 17 novembre 2009, en raison de la récente prescription d'un PPR « mouvement de terrain » sur les communes de Badailhac et de Raulhac ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'annexe 1 de l'arrêté susvisé n°2011-300 du 10 mars 2011 fixant la liste des communes du département dans lesquelles les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location de ces biens, conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, est remplacée par l'annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à cette obligation d'information sont consignés dans un dossier communal d'informations adressé, par arrêté préfectoral, à chaque mairie concernée. Ce dossier précise les éléments à prendre en compte par les vendeurs et bailleurs pour établir la fiche d'état des risques, dont un modèle est joint. Ces dossiers d'informations sont librement consultables en mairie et en préfecture.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions et l'annexe 2 de l'arrêté susvisé n°2011-300 du 10 mars 2011 demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
sera tenu à disposition du public en Préfecture,
sera adressé à chaque Maire concerné, pour y être affiché en Mairie,
sera transmis à la chambre départementale des notaires,
fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé ans le département.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice de cabinet de la Préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement du département, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 25 juillet 2011.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

SIGNE

Laurent VERCRUYSSSE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2011- Nouvelle liste des communes du département du Cantal sur lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques.				
COMMUNE	PPRN Prescrit	PPRN par anticipation	PPRN approuvé	Zonage sismique au 1 mai 2011
Légende : Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)				
ALLANCHE				2
ALLEUZE				2
ANDELAT			Inondation	2
ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR				2
ANGLARDS-DE-SALERS				2
ANTERRIEUX				2
ANTIGNAC				2
APCHON				2
ARPAJON-SUR-CERE			Inondation	2
AURIAC-L'EGLISE				2
AURILLAC			Inondation / Mouvement de terrain	2

AUZERS				2
BADAILHAC	Mouvement de terrain			2
BEAULIEU				2
BOISSET			Inondation	1
BONNAC				2
ALBEPIERRE-BREDONS			Inondation	2
BREZONS				2
CALVINET				2
CARLAT				2
CASSANIOUZE				2
CELLES			Inondation	2
CELOUX				2
CEZENS				2
CHALIERS				2
CHALINARGUES				2
CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL				2
CHANTERELLE				2
LA CHAPELLE-D'ALAGNON			Inondation	2
LA CHAPELLE-LAURENT				2
CHARMENSAC				2
CHASTEL-SUR-MURAT				2
CHAUDES-AIGUES			Inondation	2
CHAVAGNAC				2
CHAZELLES				2
CHEYLADE				2
LE CLAUX				2
CLAVIERES				2
COLLANDRES				2
COLTINES				2
CONDAT				2
COREN				2
CROS-DE-RONESQUE				2
CUSSAC				2
DEUX-VERGES				2
DIENNE				2
ESPINASSE				2
LE FALGOUX				2
LE FAU				2
FAVEROLLES				2
FERRIERES-SAINT-MARY			Inondation	2
FONTANGES				2
FRIDEFONT				2
GIOU-DE-MAMOU				2
GIRGOLS				2
GOURDIEGES				2
JABRUN				2
JOURSAC			Inondation	2
JOU-SOUS-MONJOU				2
JUNHAC				2
LABESSERETTE				2
LABROUSSE				2
LACAPELLE-BARRES				2
LACAPELLE-DEL-FRAISSE				2
LADINHAC				2
LAFEUILLADE-EN-VEZIE				2
LANDEYRAT				2

LANOBRE				2
LAPEYRUGUE				2
LAROQUEVIEILLE				2
LASCELLE				2
LASTIC				2
LAURIE				2
LAVASTRIE				2
LAVEISSENET				2
LAVEISSIERE			Inondation	2
LAVIGERIE				2
LEUCAMP				2
LEYVAUX				2
LIEUTADES				2
LORCIERES				2
LOUBARESSE				2
LUGARDE				2
MADIC				2
MALBO				2
MANDAILLES-SAINT-JULIEN				2
MARCENAT				2
MARCHASTEL				2
MARMANHAC				2
MASSIAC			Inondation	2
MAURINES				2
MAURS			Inondation	1
MENET				2
MENTIERES				2
MOLEDES				2
MOLOMPIZE			Inondation	2
LA MONSELIE				2
MONTBOUDIF				2
MONTCHAMP				2
LE MONTEIL				2
MONTGRELEIX				2
MONTSALVY				2
MOUSSAGES				2
MURAT			Inondation	2
NARNHAC				2
NEUSSARGUES-MOISSAC			Inondation	2
NEUVEGLISE				2
ORADOUR				2
PAILHEROLS				2
PAULHAC				2
PAULHENC				2
PEYRUSSE				2
PIERREFORT				2
POLMINHAC				2
PRADIERS				2
PRUNET				2
RAGEADE				2
RAULHAC	Mouvement de terrain			2
REZENTIERES				2
RIOM-ES-MONTAGNES			Inondation	2
ROANNES-SAINT-MARY				2
ROFFIAC			Inondation	2
RUYNES-EN-MARGERIDE				2
SAIGNES				2

SAINT-AMANDIN				2
SAINTE-ANASTASIE				2
SAINT-BONNET-DE-CONDAT				2
SAINT-BONNET-DE-SALERS				2
SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE				2
SAINT-CLEMENT				2
SAINT-CONSTANT			Inondation	1
SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT				2
SAINT-ETIENNE-DE-MAURS			Inondation	1
SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL				2
SAINT-FLOUR	Mouvement de terrain		Inondation	2
SAINT-GEORGES			Inondation	2
SAINT-HIPPOLYTE				2
SAINT-JACQUES-DES-BLATS				2
SAINT-JUST				2
SAINT-MARC				2
SAINTE-MARIE				2
SAINT-MARTIAL				2
SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX				2
SAINT-MARY-LE-PLAIN				2
SAINT-PAUL-DE-SALERS			Mouvement de terrain	2
SAINT-PONCY				2
SAINT-PROJET-DE-SALERS				2
SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES				2
SAINT-SATURNIN				2
SAINT-SIMON	Inondation			2
SAINT-URCIZE				2
SAINT-VINCENT-DE-SALERS				2
SALERS				2
SANSAC-VEINAZES				2
SAUVAT				2
SEGUR-LES-VILLAS				2
SENEZERGUES				2
SERIERS				2
SOULAGES				2
TALIZAT				2
TANAVELLE				2
TEISSIERES-LES-BOULIES				2
LES TERNES				2
THIEZAC	Mouvement de terrain			2
TIVIERS				2
TOURNEMIRE				2
TREMOUILLE				2
LA TRINITAT				2
LE TRIOULOU			Inondation	1
TRIZAC				2
USSEL				2
VABRES				2
VALETTE				2
VALJOUZE				2
VALUEJOLS				2
LE VAULMIER				2

VEBRET				2
VEDRINES-SAINT-LOUP				2
VELZIC	Inondation			2
VERNOLS				2
VEZAC				2
VEZE				2
VEZELS-ROUSSY				2
VIC-SUR-CERE			Mouvement de terrain	2
VIEILLESPESE				2
VIEILLEVIE				2
VILLEDIEU				2
VIRARGUES			Inondation	2
YDES				2
YOLET				2

ARRÊTÉ N°2011-1128 Portant Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement Concernant l'aménagement de la Zone d'Activités des Quatre Routes de Salers - Quatre Routes de Salers - Communes de Sainte-Eulalie et Saint-Martin-Valmeroux

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I^{er},
VU le code civil, et notamment son article 640,
VU le SDAGE Adour Garonne validé le 1^{er} décembre 2009,
VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 septembre 2010, présentée par la Communauté de Communes du Pays de Salers, enregistrée sous le n°15-2010-00341 et relative à l'aménagement de la ZA des Quatre Routes de Salers,
VU l'accusé de réception du 11 octobre 2010 attestant de la complétude du dossier,
VU les compléments reçus le 8 décembre 2010 présentés par la Communauté de Communes du Pays de Salers,
VU l'accusé de réception du 9 décembre 2010 attestant de la complétude et de la régularité du dossier,
VU l'avis émis par le Préfet de la Région Auvergne en date du 18 février 2011, en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement, en application des dispositions des articles L.122-1, R.122-2-1 et R.122-13 du code de l'environnement,
VU l'avis émis par le directeur régional de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 mai 2011 en application de l'article R.214-10 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-327 du 14 mars 2011 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives à la demande de permis d'aménager et à la demande d'autorisation pour la réalisation d'aménagements au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 31 mai 2011,
VU l'avis du directeur départemental des territoires (service environnement) en date du 24 juin 2011,
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Cantal en date du 8 juillet 2011,
VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes du Pays de Salers le 13 juillet 2011,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a fait connaître le 18 juillet 2011 qu'il n'avait pas d'observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I-1 : Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes du Pays de Salers représentée par son président est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le remblaiement de zones humides, le rejet d'eaux pluviales et le bassin de rétention des eaux pluviales y compris son barrage dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activités des Quatre Routes de Salers située sur le territoire des communes de Sainte-Eulalie et Saint-Martin-Valmeroux.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0. - 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	21 hectares (superficie du projet : 18 ha + superficie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés : 3 ha)	Autorisation
3.2.3.0. - 2°	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Bassin de rétention d'une surface totale de 0,2 ha	Déclaration
3.2.5.0. - 2°	Barrage de retenue et digues de canaux de classe D	Barrage du bassin de 7,20 m de hauteur et $H^2 \times \sqrt{V} = 2,70$ (H = hauteur, V = volume)	Déclaration
3.3.1.0. - 2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en état étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 hectare	0,612 ha de zones humides supprimées	Déclaration

Les coordonnées géographiques du point de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel sont les suivantes (Lambert 93) : X = 653 517,5 et Y = 6 447 984,5.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

ARTICLE I-2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Bassin de rétention	
Volume de stockage	2 700 m ³ (pluie de fréquence de retour 10 ans)
Surface	2000 m ²
Débit de fuite	0,96 m ³ /s
Débit de la surverse	7,77 m ³ /s (pluie centennale)
Profondeur maximale	2 mètres
Hauteur du barrage de retenue par rapport au terrain naturel	7,20 mètres
Organe de piégeage des hydrocarbures	Cloison siphonide dans le regard de sortie du bassin

Noues		
	Longueur	Volume de stockage
Noue 1	31 mètres	110 m ³
Noue 2	29 mètres	100 m ³
Noue 3	21 mètres	72 m ³
Noue 4	28 mètres	97 m ³
Noue 5	24 mètres	85 m ³

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

les aménagements devront être exécutés conformément au projet présenté dans le dossier d'autorisation « *loi sur l'eau* », lors du chantier, les travaux ne devront pas altérer la qualité des eaux et ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique et à la santé des animaux ou à la vie du poisson.

ARTICLE I-3 : Zones humides et corridors écologiques

Le projet engendre la suppression de 6 120 m² de zones humides et coupe un corridor écologique permettant des échanges entre la partie amont du bassin versant de la Moncelle et sa partie aval.

Pour compenser ces impacts, 9 180 m² de zones humides sont créées et recomposées, soit 150% des superficies détruites, une buse est mise en place sous la voirie interne permettant le passage de la petite faune de la zone du projet vers la partie aval du bassin versant du ruisseau de Moncelle.

Une trame écologique, d'environ 50 mètres de largeur, est ainsi créée et est comprise entre l'axe routier principal et l'axe secondaire. Elle est constituée d'un réseau de zones humides et de boisements humides. La partie amont de cette trame comprend une roselière (zone humide plantée d'espèces héliophytes) et les eaux pluviales transitant par cette roselière se jettent dans une série de zones humides en terrasses, constituées de trois bassins adaptés à la topographie du site, avant de rejoindre le bassin de rétention des eaux pluviales. La partie en aval du site est constituée de deux zones humides en terrasses alimentées via un petit chenal d'amenée provenant d'une des terrasses amont ; ces deux zones humides aval aboutissent elles-aussi dans le bassin de rétention.

Le projet d'aménagement détruit une partie du couvert végétal (déboisements), et cette destruction est compensée par des plantations d'arbres et d'arbustes autochtones ; plantations permettant l'intégration paysagère du site et la conservation des biotopes et des corridors écologiques fonctionnels.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE II-1 : Prescriptions particulières

Des ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement devront être installés préalablement au démarrage des travaux de terrassement. Les plans de ces aménagements devront être transmis au service en charge de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Les mesures compensatoires (création et reconstitution de 9 180 m² de zones humides, buse pour le passage de la petite faune) devront impérativement être mises en œuvre dans les quatre mois qui suivent le démarrage des travaux.

Les aménagements seront réalisés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux. À cet effet, le permissionnaire est tenu d'organiser une réunion préparatoire au démarrage des travaux en présence des représentants du (ou des) entreprise(s) chargée(s) des travaux et d'un agent du service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire est tenu de fournir aux entreprises chargées des travaux une copie du présent arrêté et du dossier de demande. Cette formalité fera l'objet d'un accusé de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le permissionnaire informera régulièrement et au minimum une fois par trimestre le service en charge de la police de l'eau de l'avancement du chantier.

ARTICLE II-2 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales et les noues seront inspectés mensuellement et après chaque période pluvieuse exceptionnelle. Ils seront curés et nettoyés tous les 5 ans, voire moins si nécessaire. Les noues seront fauchées tous les ans. Les produits phytosanitaires sont proscrits.

Le bassin de rétention sera inspecté mensuellement et après chaque orage important. Cette inspection consistera à évacuer les flottants et détritiques divers. Il sera procédé à un entretien préventif annuel des abords et du fond du bassin et à un curage tous les 3 à 5 ans avec évacuation en décharge des boues et huiles produites. Les produits phytosanitaires sont proscrits.

Des analyses de qualité des eaux de rejets et des eaux du milieu récepteur (ruisseau de Moncelle) devront être réalisées semestriellement la première année suivant le démarrage des travaux puis annuellement ensuite si les résultats de la première année de suivi ne démontrent pas d'anomalies. Les paramètres analysés seront : MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène), et hydrocarbures.

Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DU BARRAGE

ARTICLE III-1 : Classement de l'ouvrage :

Le barrage de la retenue de relèvement de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE III-2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage :

Le barrage de la retenue aval doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier du barrage avant la date de la première mise en eau de l'ouvrage ;

constitution du registre du barrage avant la date de la première mise en eau de l'ouvrage ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant la date de la première mise en eau de l'ouvrage ;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant la date de la première mise en eau de l'ouvrage ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les 10 ans, à compter de la date de la première mise en eau.

ARTICLE III-3 : Obligation d'information :

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE IV-1 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Si les travaux ont été exécutés conformément au présent arrêté, un procès-verbal de récolement sera dressé par le service chargé de la police des eaux aux frais du permissionnaire et en présence des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux dispositions prescrites dans le délai fixé ou dans un nouveau délai consenti à cet effet, la déchéance du permissionnaire pourra être prononcée. L'administration pourra alors faire prendre toutes mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police des eaux, de la pêche ou de grande voirie. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire viendrait à changer l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE IV-2 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout

dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE IV-3 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE IV-4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE IV-5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV-6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE IV-7 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Cantal, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la Communauté de communes du Pays de Salers.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Sainte-Eulalie où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire de Sainte-Eulalie.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Cantal, ainsi qu'à la mairie de Sainte-Eulalie.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 18 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Sainte-Eulalie, le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur départemental des territoires du Cantal, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Aurillac, le 20 juillet 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

SIGNE

Laurent VERCRUYSSE

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-70 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE 4UF ROSIERES ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR SORECO sur la commune de ST FLOUR

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *06 juin 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE 4UF ROSIERES ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR SORECO sur la commune de ST FLOUR ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST FLOUR et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST FLOUR pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 26 juillet 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service p.i.,
B. Calvez

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-66 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE PSSA LA CROIX ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR NIOCEL sur la commune d'USSEL

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *24 mai 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE PSSA LA CROIX ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR NIOCEL sur la commune d'USSEL ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, Mme le maire de la commune d'USSEL et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'USSEL pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 26 juillet 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service p.i.,

ARRÊTÉ n° 2011-164 DDT du 26 juillet 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTBOUDIF.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1971 portant agrément de l'association communale de chasse de MONTBOUDIF,
Vu l'Arrêté n°2011-1110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1444 du 30 août 1995 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTBOUDIF,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 10 décembre 2010 de Monsieur TISSANDIER Jean,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 08 janvier 2011 de Monsieur PAPON Yves Pascal,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 17 janvier 2011 de Monsieur LEMMET Raymond,
Vu la consultation du président de l'ACCA le 03 février 2011,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de MONTBOUDIF est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTBOUDIF.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 95-1444 du 30 août 1995 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTBOUDIF est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de MONTBOUDIF sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de MONTBOUDIF pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de MONTBOUDIF et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 26 juillet 2011.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Signé

Christian SOISMIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2011-164 DDT du 26 juillet 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section G n° 282	CONSTANTIN Christian
SectionHn°356à361,364,365,370,489,492,512,513.	
Section H n° 230 à 237,249,251,636,637.	TISSANDIER Jean
Section G n° 643.	PAPON Yves pascal
SectionGn°138,139,143,144,159,160,150,165,153,156,170,171,173,174.	LEMMET Raymond.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2011-164 DDT du 26 juillet 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2011-164 DDT du 26 juillet 2011.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet.	

ARRÊTÉ n° 2011-166 DDT du 27 juillet 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN CANTALES ;

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT MARTIN CANTALES,
Vu l'Arrêté n°2011-1110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 165-2005 du 27 avril 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN CANTALES,
Vu la déclaration d'apport en date du 13 juillet 2011 de Monsieur NOYER Gabriel,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINT MARTIN CANTALES est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN CANTALES.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 165-2005 du 27 avril 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN CANTALES est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT MARTIN CANTALES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT MARTIN CANTALES pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT MARTIN CANTALES et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 27 juillet 2011.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé
Christian SOISMIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2011-166 DDT du 27 juillet 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2011-166 DDT du 27 juillet 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2011-166 DDT du 27 juillet 2011.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet.	

D.D.C.S.P.P.

N° SA1100538/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR CORDE PIERRE-YVES

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressé dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° 96-0961 du 11 juin 1996 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur CORDE Pierre-Yves est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 17 juin 2011

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

ARRETE 2011-0951 du 21/06/2011 Portant agrément de l'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, pour l'association de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal (UDAF), association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées au a) ; b) ; c) et e) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

6 Cours Sablon

63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARRETE 2011-0952 en date du 21/06/2011 Portant agrément de l'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, pour l'association de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal (UDAF), association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au c) de l'article R365-1- alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par Monsieur Marc René BAYLE, préfet du Cantal

ARRÊTÉ N° 2011 / SGAR / 2011-07 en date du 27/06/2011 Fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Espace » géré par l'Association ANEF pour l'année 2011

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses du CHRS Espace sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 209	937 394
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	680 328	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	155 856	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	886 000	937 394
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 830	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent		4 564	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat au titre du régime de l'aide sociale et applicable pour l'exercice 2011 est fixée à 886 000 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 73 833,33 €.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Immeuble « Le Saxe » 119, avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'Association d'entraide ANEF et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Y BARILLET, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale

ARRÊTÉ N° 2011 / SGAR / 2011-8 EN DATE DU 27 06 2011 Fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Les Tournesols géré par l'association les Tournesols pour l'année 2011

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses du CHRS « Les Tournesols » sont Autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 109	93 300
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	85 787	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 404	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	92 000	93 300
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 300	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat au titre du régime de l'aide sociale et applicable pour l'exercice 2011 est fixée à 92 000 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 7 666,67 €.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Immeuble « Le Saxe » 119, avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'Association les Tournesols située à Aurillac et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur départemental de Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Y BARILLET Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale

N° SA1100570/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR DEZILLIE JORIS VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Monsieur DEZILLIE Joris en date du 24 juin 2011,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur DEZILLIE Joris – cabinet vétérinaire – Rue de l'Hôtel de Ville – 15240 SAIGNES pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur DEZILLIE Joris s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 28 juin 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du service Surveillance Animale et Installations Classées,

Dr Vre Odile COLANGE

N° SA1100620 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE LAMBINET LUCILLE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressée dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° SA1001063/DDCSPP du 21 juillet 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle LAMBINET Lucille est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 20 juillet 2011

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

ARRETE n° 2011/DDCSPP JSCS/1 du 27 juillet 2011 portant attribution de l'agrément "Jeunesse et Sports" à des associations sportives

*Le Préfet du département du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment l'article 7 ;

VU le Décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs, et notamment son article premier donnant pouvoir d'agrément au Préfet du département siège des associations ;

VU le décret du 21 octobre 2010 portant nomination de M. Marc-René BAYLE, Préfet du CANTAL ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 portant nomination de M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU l'arrêté n° 2010/006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant subdélégation de signature de M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée au titre des activités physiques et sportives et affectée du numéro d'agrément suivant:

ASSOCIATION « BMX CLUB AURILLAC ARPAJON », Couffins, 15130 ARPAJON SUR CERE

Numéro d'agrément : 15 S 646

Fédération d'affiliation : Fédération Française de Cyclisme (FFC)

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le PREFET et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du CANTAL,
Le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du CANTAL,
Chef du Service Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale,
André DRUBIGNY

DIRECCTE

Arrêté n° 2011 - 960 du 22 JUIN 2011 de Monsieur le Préfet du CANTAL, portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail, échelons ARGENT, VERMEIL, OR, GRAND OR à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011

Le Préfet du CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et l'Emploi (DIRECCTE) AUVERGNE,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ANTONY Nadine
Aide Soignante, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC (Agence de Etablissement Jean Meyronneinc - SAINT-FLOUR).
demeurant à SAINT- FLOUR

- Monsieur AUDIBERT Christian
Chauffeur - Livreur, DAVY ALAIN, FIGEAC.
demeurant à MAURS

- Madame BADUEL Sylvie née EQUILLE
Equipier de Commerce, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur BASTIDE Didier
Agent Approvisionnement Finition, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- Madame BONIS Jeanne-Marie née KURDZIELEWICZ
Employée Administrative, CALVET FILS SAS, AURILLAC.
demeurant à VEZAC

- Monsieur BOUCHET Stéphane

Technicien Maintenance, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame BRANDON Marie-Chantal
Aide Soignante, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC (Agence de Etablissement Avinin Johannel - MASSIAC).
demeurant à MASSIAC

- Monsieur BRUGOUX Didier
Manager de Rayon, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame BUFFIERE Agostinha née DE JESUS
Agent d'Entretien Spécialisé Lingerie, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC (Agence de EHPAD Pierre Valadou - LE ROUGET).
demeurant à SAINT-CONSTANT-DE-MAURS

- Madame CASSAGNE Christine née GYRE
Conducteur de Ligne, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à LAROQUEVIEILLE

- Mademoiselle CASSAGNE Marie-Christine
Ouvrière d'ESAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de ESAT de Conthe).
demeurant à AURILLAC

- Madame CHAFFARDON Corinne née BASSET
Ouvrière en Maroquinerie, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à CHAMPAGNAC-LES-MINES

- Monsieur CHEYMOL Guy
Ouvrier Qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à MAURIAC

- Madame CLUSE Isabelle née COMBE
Hôtesse de Caisse, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à NAUCELLES

- Mademoiselle COLILLA Marie-France
Ouvrière d'ESAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de ESAT de Pont de Julien).
demeurant à AURILLAC

- Mademoiselle COSTE Valérie
Ouvrière d'ESAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de ESAT de Pont de Julien).
demeurant à AURILLAC

- Monsieur COSTES Hervé
Responsable Technique Conception Développement, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à JUSSAC

- Madame DAIX Marie-France née BOULOUIS
Chef de Secteur, CALVET FILS SAS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur DAVID Serge
Vendeur Technique, CALVET FILS SAS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame DELMAS Annie
Esthéticienne, SARL PARFUMERIE DES ARCADES, SAINT FLOUR.
demeurant à ROFFIAC

- Monsieur DELPUECH Jean-Paul
Manager de Rayon, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame DUREL Alexandrine née RIBATTO
Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à REILHAC

- Monsieur FAVAIN Yves
Moniteur, MAISON FAMILIALE ET RURALE, MARCOLES.
demeurant à MARCOLES

- Monsieur FEUGERE Lionel
Conseiller à l'Emploi, PÔLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur FILLOU Dominique
Ouvrier Spécialisé, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à CHAMPS-SUR-TARENTAINE

- Mademoiselle FOUILLADE Nathalie
Aide Soignante, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC (Agence de Etablissement l'Orée du Bois - SAIGNES).
demeurant à MADIC

- Mademoiselle FOURNIER Nathalie
Ouvrière d'ESAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de ESAT La Redonde).
demeurant à MAURIAC

- Madame FRAIGNAC Isabelle
Caissière Centrale, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur FRANCOIS Vincent
Gestionnaire de Rayon, CALVET FILS SAS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur GANDBOEUF Thierry
Chef de Chantier, SOCIETE ROUTIERE DU MASSIF CENTRAL ET DU LIMOUSIN (RMCL), VEBRET.
demeurant à VEBRET

- Monsieur GANES Charles
Ouvrier d'ESAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de ESAT la Redonde).
demeurant à MAURIAC

- Madame GUILLEC Valérie née TALES
Aide Soignante, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC (Agence de Etablissement Avinin Johannel de MASSIAC).
demeurant à MASSIAC

- Madame ITIER Marie-Paule née AMAT
Aide Soignante, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC (Agence de Etablissement Avinin Johannel - MASSIAC).
demeurant à MOLOMPIZE

- Monsieur LAFAURIE Fabrice
Ingénieur Patrimoine, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame LAFONT Isabelle née PEYRIDIEUX
Employée de Laboratoire, CECA SA, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à YDES

- Madame LAMOUREUX Nicole née MURATET
Employée Commerciale Confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, AURILLAC.
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT

- Madame LAPORTE Bernadette née BECUS
Chef se Secteur Administratif, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur LAPORTE Francis
Responsable Commercial, AQUITAINE RHONE GAZ, FEYZIN.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur LAPORTE Laurent
Technicien, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à ROANNES-SAINT-MARY

- Monsieur LAREZE Philippe
Assistant Animateur Qualité, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à SAINT-PIERRE

- Mademoiselle LESUEUR Valérie
Ouvrière d'ESAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de ESAT Pont de Julien).
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame LINARD Marie-Paule née DELPUECH
Equipier de Commerce, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à ROANNES-SAINT-MARY

- Monsieur LOMBARD Christian
Maçon - Coffreur, DUMEZ LAGORSSE SAS, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LOUBARESSE

- Madame MADRIGNAC Josiane née MONTILLET
Hôtesse de Caisse, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame MALBERT Marie-Louise
Chef de Secteur Frais, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à GIOU-DE-MAMOU

- Madame MARIE Monique née MAGNE
Hôtesse de Caisse, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur MARONNE Michel
Ouvrier Qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à YDES

- Monsieur MARTIN Philippe
Ouvrier d'ESAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de ESAT La Redonde).
demeurant à SAIGNES

- Monsieur MAUREAU Jean-Louis
Ouvrier d'ESAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de ESAT La Redonde).
demeurant à MAURIAC

- Monsieur MOINGEON Vincent
Ouvrier Qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à CHAMPAGNAC-LES-MINES

- Mademoiselle MONTIN Christine
Ouvrière d'ESAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de ESAT La Redonde).
demeurant à MAURIAC

- Madame PAPON Monique née ROSSIGNOL
Employée Commerciale, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur PAPON Pierre
Ouvrier Qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à YDES

- Monsieur PAQUIN Jean-Pierre
Ouvrier d'ESAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de ESAT La Redonde).
demeurant à MAURIAC

- Mademoiselle PERIER Sylvie
Employée d'Usine, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur PUYRAVAUD Christophe
Ouvrier en Maroquinerie, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à YDES

- Monsieur RIBIERE Michel
Chef d'Atelier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à SAIGNES

- Monsieur RISPAL Fernand
Ouvrier Qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à SAIGNES

- Mademoiselle RONGIER Sandrine
Ouvrière d'ESAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de ESAT La Redonde).
demeurant à MAURIAC

- Madame ROUMIEUX Maria del Pilar née MARTINEZ
Employée Commerciale, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur SALABERT Alain
Comptable, KPMG SA, LYON.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur SALACROUP Eric
Charcutier, "LE ROQUET" SARL, LAROQUEBROU.
demeurant à YTRAC

- Madame SALESSE Marie-Noëlle née SERRE
Ouvrière en Maroquinerie, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à VEBRET

- Madame SAYNAC Brigitte née ASTINGS
Hôtesse de Caisse, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur SOHIER Alain
Employé Commercial, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Madame SOUBRIER Claire née VERNET
Caissière Principale, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur TEIL Eric
Ouvrier Hautement Qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à YDES

- Madame TOURRETTE Françoise née CLAVILIER
Directrice, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC (Agence de Etablissement Avinin Johannel - MASSIAC).
demeurant à MASSIAC

- Monsieur VANEL Bernard
Ouvrier d'ESAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de ESAT de Montplain).
demeurant à MURAT

- Monsieur VIDAL Alain
Vendeur Technique, CALVET FILS SAS, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Madame ARPAILLANGES Danielle
Chargée de Clientèle, KPMG SA, LYON (Agence de AURILLAC).
demeurant à AURILLAC

- Monsieur AUBERTY Philippe
Ouvrier - Service Expéditions, CECA SA, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur AUDIBERT Christian
Chauffeur - Livreur, DAVY ALAIN, FIGEAC.
demeurant à MAURS

- Madame BADUEL Sylvie née EQUILLE
Equipier de Commerce, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur BEDOUSSAC Philippe
Préparateur de Commandes, "LE CAYROLAIS" SARL, CAYROLS.
demeurant à OMPS

- Madame BORIE Marie-Claire née NICOLAUDIE
Responsable d'Unité - Chargée de Mission, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame BOULDOYRE Béatrice née FICHE
Conducteur de Ligne, LISI COSMETICS, AURILLAC.

demeurant à REILHAC

- Monsieur BOURGEON Jean-Michel
Chef d'Equipe Lignes, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame BOUTIN Françoise née MACHIN
Ouvrière Qualifiée, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à YDES

- Monsieur BOUVELOT Guy
Ouvrier Qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à CHAMPAGNAC-LES-MINES

- Monsieur BRUGOUX Didier
Manager de Rayon, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame CANCE Christiane née MONBOISSE
Employée Commerciale Confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Mademoiselle CANORD Evelyne
Agent Approvisionnement Finition, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à MARMANHAC

- Monsieur CASTANIER Pierre
Chaudronnier, MTI (MÉCANIQUE ET TRAVAUX INDUSTRIELS), DECAZEVILLE.
demeurant à CASSANIOUZE

- Monsieur CHAVAROCHE Serge
Chef d'Equipe, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à YDES

- Madame CHEYROUSE Brigitte née CALVET
Gestionnaire Administrative RH, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à REILHAC

- Monsieur CHIPOT Etienne
Chef d'Equipe Postes, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame CLUSE Isabelle née COMBE
Hôtesse de Caisse, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à NAUCELLES

- Madame COMBETTES Huguette née PAILHOL
Animateur Qualité, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Monsieur CRESPIY Laurent
Agent Logistique Stock, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur CUSSAC Christian
Agent Technique Contrôle Maintenance, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur DELPUECH Jean-Paul
Manager de Rayon, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur ERNOUF Eric
Ouvrier Hautement Qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à CHAMPAGNAC-LES-MINES

- Monsieur FAJOU Philippe
Ouvrier Qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à SAINT-MARTIN-VALMEROUX

- Monsieur FAJOU Serge
Chef d'Equipe, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.

demeurant à SAINTE-EULALIE

- Madame FRAIGNAC Isabelle
Caissière Centrale, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur GANDBOEUF Thierry
Chef de Chantier, SOCIETE ROUTIERE DU MASSIF CENTRAL ET DU LIMOUSIN (RMCL), VEBRET.
demeurant à VEBRET

- Madame GASTON Nadine née GAMOT
Conducteur de Ligne, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à NAUCELLES

- Monsieur GAUTHIER Patrice
Chef de Chantier, MERLE SAS, LANGEAC.
demeurant à LA CHAPELLE-LAURENT

- Madame GRAU Josiane née ESTABLE
Conseiller Assurance Maladie, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur JOB Guy
Ouvrier Qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à SAUVAT

- Madame LAPORTE Bernadette née BECUS
Chef de Secteur Administratif, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur LEFEVRE Michel
Contremaître Lignes, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à CRANDELLES

- Mademoiselle LEYMARIE Sylvie
Titulaire Encadrement, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE (Agence de AURILLAC).
demeurant à SAINT-GERONS

- Madame LINARD Marie-Paule née DELPUECH
Equipier de Commerce, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à ROANNES-SAINT-MARY

- Monsieur LOMBARD Christian
Maçon - Coffreur, DUMEZ LAGORSSE SAS, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LOUBARESSE

- Monsieur LORENTE Guy
Technicien Maintenance Postes, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame MADRGNAC Josiane née MONTILLET
Hôtesse de Caisse, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame MAGNE Huguette née COSTE
Ouvrier Entretien Maintenance, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame MALBERT Marie-Louise
Chef de Secteur Frais, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à GIOU-DE-MAMOU

- Monsieur MARCOU Jean-Marie
Charcutier, "LE CAYROLAIS" SARL, CAYROLS.
demeurant à ROUMEGOUX

- Madame MARIE Monique née MAGNE
Hôtesse de Caisse, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame MARTIN Marie-France
Technicien Gestion du Risque, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Monsieur MAZIERES Jean-Philippe
Technicien Contrôle Maintenance, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à AYRENS

- Monsieur NOEL Gérard
Ouvrier Hautement Qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à MOUSSAGES

- Madame PAPON Monique née ROSSIGNOL
Employée Commerciale, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur PRAT Alain
Charcutier, "LE CAYROLAIS" SARL, CAYROLS.
demeurant à AURILLAC

- Madame PRAT Renée née COUDERC
Secrétaire Comptable et de Direction, "LE CAYROLAIS" SARL, CAYROLS.
demeurant à PERS

- Mademoiselle RAYMOND Maryse
Employée d'Usine, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à CRANDELLES

- Madame ROUMIEUX Maria del Pilar née MARTINEZ
Employée Commerciale, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur ROUSSIES Fabrice
Ouvrier Qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à CHAMPAGNAC-LES-MINES

- Monsieur ROUX Daniel
Chef d'Equipe, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à YDES

- Monsieur SAUTAREL Vincent
Chef d'Equipe, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à NAUCELLES

- Madame SAYNAC Brigitte née ASTINGS
Hôtesse de Caisse, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame SERGUES Marie-Hélène née NOEL
Employée Commerciale Confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, AURILLAC.
demeurant à SAINT-SANTIN-CANTALES

- Monsieur SOHIER Alain
Employé Commercial, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Madame SOUBRIER Claire née VERNET
Caissière Principale, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur TERNAT Marc
Chef d'Equipe, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à YDES

- Monsieur THERET Michel
Adjoint au Chef d'Equipe Contrôle Electrique, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à YOLET

- Monsieur VIDAL Jean-Louis
Agent de Surveillance, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE (Agence de AURILLAC).
demeurant à AURILLAC

- Monsieur VITTORI Patrick
Ouvrier Qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à VEBRET

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame ANDRIEU Michèle
Conseiller Assurance Maladie Itinérant, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-SIMON
- Madame BADUEL Monique née DELMAS
Agent d'entretien spécialisé Lingerie, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC (Agence de Etablissement Avinin
Johannel - MASSIAC).
demeurant à MASSIAC
- Madame BATUT Dominique née GUILLOT
Technicien Conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- Madame BENET Eliane née GIRAUD
Agent de Service Hospitalier, UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES, VERNEUIL-SUR-VIENNE (Agence de
Centre Maurice Delort VIC-SUR-CERE).
demeurant à POLMINHAC
- Madame BIRAGUE Marie-Bernadette née GASTON
Responsable d'Unité - Service Maîtrise des Risques, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur BOUDET Gérard
Titulaire de Caisse, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur BOUDY Jean-Jacques
Représentant, L'OREAL, PARIS.
demeurant à NAUCELLES
- Monsieur BUISINE Robert
Ouvrier Qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à CHAMPAGNAC-LES-MINES
- Monsieur CAPEL Paul
Rédacteur Juridique, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur CHABBERT Jean-Michel
Responsable Groupement de Postes, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES
- Madame CHANUT Michelle née DREYSTADT
Chargée d'Accueil et de Gestion, CASDEN BANQUE POPULAIRE, NOISIEL (Agence de AURILLAC).
demeurant à AURILLAC
- Madame CHASTANG Marie-France
Ouvrière Qualifiée, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à YDES
- Monsieur CHIPOT Etienne
Chef d'Equipe Postes, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur CLAMAGIRAND Michel
Agent Technique, COFELY SUD-EST, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AURILLAC
- Madame CUBIZOLLE Françoise née LABROUSSE
Contrôleur Interne, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur FRAYSSE Jean-Luc
Technicien Environnement Travaux, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à SAINT-ETIENNE-CANTALES
- Monsieur GORZNY Bernard
Ouvrier Hautement Qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à YDES

- Monsieur IZOULET Pascal
Chauffeur - Livreur, "LE CAYROLAIS" SARL, CAYROLS.
demeurant à CAYROLS

- Monsieur JOB Guy
Ouvrier Qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à SAUVAT

- Madame LABORIE Monique
Technicien Conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-MAURS

- Monsieur LACIPIERE Jean
Charcutier, "LE ROQUET" SARL, LAROQUEBROU.
demeurant à NIEUDAN

- Monsieur LAVAURS Serge
Technicien Contrôle Maintenance, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- Monsieur LEBERT Jean-Luc
Contremaître Maintenance Poste, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur LEDER Christian
Coordonnateur Technique Lignes, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- Monsieur NOURISSON Jean-Luc
Producteur d'Assurances, ALLIANZ VIE, PARIS.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur ROCACHER Patrick
Animateur Equipe Prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame ROLLIN Françoise née SOULIE
Employée de Commerce, SARL PARFUMERIE DES ARCADES, SAINT FLOUR.
demeurant à SAINT- FLOUR

- Monsieur RONGIER Géraud
Contremaître, CECA SA, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à VALETTE

- Monsieur SALLES Pierre
Délégué Assurance Maladie, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-SIMON

- Monsieur SIMON-COL Yves
Technicien - Procédés de Production, AREVA NC, BESSINES.
demeurant à YDES

- Monsieur SOULHAC Daniel
Responsable Service Validation Nationale, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Madame SOUQ Michèle
Responsable Service Prestations en Nature, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame TUFFERY Marie-Claire née BONNAFOUX
Secrétaire Rédacteur, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à BONNAC

- Monsieur YEUX Pascal
Contremaître Maintenance Postes, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à AURILLAC

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur APCHIN Maurice

Employé d'Usine, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à REILHAC

- Monsieur BILLOUX Jean-Paul
Responsable Secteur Administration Générale RH, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-MARTIN-VALMEROUX

- Monsieur BRANDY Jean-Jacques
Tourneur CN, RATIER-FIGEAC SAS, FIGEAC.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-MAURS

- Monsieur BROUSSE Pierre
Responsable Soutien au Commerce, BNP PARIBAS, AUBIERE CEDEX.
demeurant à AURILLAC

- Madame CHAUVET Josette née DELFOUR
Technicien Prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame CUSSAC Gisèle
Préparatrice en Pharmacie, PHARMACIE DE LA HALLE, SAINT-FLOUR.
demeurant à RAGEADE

- Madame DELSOUC Josiane née MONS
Technicien du Service Médical, SERVICE DE CONTROLE MEDICAL AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur DURANT Pierre
Ingénieur Perf Exploitation, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur JONQUIERE Charles
Cuisinier, UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES, VERNEUIL-SUR-VIENNE (Agence de Centre Maurice Delort
VIC-SUR-CERE).
demeurant à VIC-SUR-CERE

- Monsieur KREJITTE Jean-Claude
Ouvrier Qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à YDES

- Monsieur MAFFRE Claude
Chef Groupe Préparation, RATIER-FIGEAC SAS, FIGEAC.
demeurant à SAINT-CONSTANT-DE-MAURS

- Monsieur MAHOUDEAUX Jean-Pierre
Chauffeur - Livreur, CHARVET SAS, YTRAC.
demeurant à YTRAC

- Monsieur MONGERAUD Christian
Adjoint au Chef d'Equipe Postes, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à SAINT-ETIENNE-CANTALES

- Monsieur MOREAU Christian
Ouvrier Hautement Qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à CHAMPAGNAC-LES-MINES

- Monsieur MURATET Michel
Charcutier, "LE ROQUET" SARL, LAROQUEBROU.
demeurant à CRANDELLES

- Monsieur NOYGUES Jean-Pierre
Technicien Approvisionnement Logistique, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur PELACHALE Yvon
Ouvrier Spécialisé, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
demeurant à CHAMPAGNAC-LES-MINES

- Monsieur PERIER Michel
Contrôleur Prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur PUECH Gilbert
Référént Technique en Comptabilité, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame REVEL Brigitte née TISSOIRES
Comptable, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

Article 5 :

Monsieur le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et l'Emploi (DIRECCTE) AUVERGNE et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Le Préfet
Marc-René BAYLE

Arrêté N° 2011 / DIRECCTE/ 08 Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte)

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Vu la convention de l'Organisation internationale du travail n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail,
Vu la convention de l'Organisation internationale du travail n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture,
Vu le code du travail,
Vu le code rural,
Vu le code de la sécurité sociale,
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,
Vu la loi n°93-1146 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation Professionnelle,
Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS secrétaire général de la DIRECCTE,
Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEROUX responsable de l'unité territoriale du Cantal,
Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Jean Yves BERAUD responsable de l'unité territoriale de Haute Loire,
Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD directrice régionale adjointe de la DIRECCTE, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme,
Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable du pôle « politique du travail »,
Vu l'arrêté n° 2011/DIRECCTE/04 du 31 mai 2011 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi,

DECIDE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2011/DIRECCTE/04 du 31 mai 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou délégués par le ministre du Travail aux agents dont les noms suivent :

Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint
Monsieur Yves CHADEYRAS, secrétaire général

Et par empêchement :

Monsieur Gérard MONNET, directeur adjoint du travail
Monsieur Gérard TRIOLAIRE, directeur adjoint du travail

Article 2 :

Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés par l'arrêté n° 2011/DIRECCTE/04 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre Préfectures de département de la région.

À Clermont-Ferrand, le 11 juillet 2011
Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Signé
Serge RICARD

ARRETE N° 2011/ Direccte / portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Francis LAMY, Préfet de la région Auvergne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Francis LAMY en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de M Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/ SGAR/110 du 6 juin 2011 portant délégation de signature à M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat de responsable en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle, et autorisant Monsieur Serge RICARD à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Christophe COUDERT, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE Auvergne

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Jean-Jacques AMBROISE responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la DIRECCTE Auvergne

VU l'arrêté du 25 juin 2010 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS, secrétaire général au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre Fabre directeur régional adjoint de la DIRECCTE Auvergne, responsable du pôle « politique du travail »,

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2011 portant intérim du responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, et chargeant de cet intérim Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de cette même direction.

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1^{er} à 7 de l'arrêté susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

M. Yves CHADEYRAS, secrétaire général

M. Christophe COUDERT, responsable du pôle entreprises, emploi et économie
M. Jean-Jacques AMBROISE, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
M. Pierre FABRE, responsable du pôle Travail

Article 2 : Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, délégation est accordée à l'effet de signer les pièces d'engagement en matière de frais de déplacement à :

Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Allier, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOILLAUD, à

- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail

- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail

Monsieur Christian POUDEROUX, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur POUDEROUX, à

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, inspectrice du travail,

- Monsieur Olivier DEBLONDE, inspecteur du travail,

- Monsieur Sidi Mohamed KAROURI, attaché

Monsieur Jean-Yves BERAUD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur BERAUD, à

- Madame Michèle VALLAT, directrice adjointe du travail,

- Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur adjoint du travail,

Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOILLAUD, à

- Monsieur Félix MILLERA, directeur adjoint du travail

- Madame Anne-Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail

Article 3 : Délégation pour valider les actes d'ordonnancement secondaire dans l'application « CHORUS Formulaire » après s'être assuré de la signature des pièces d'engagement par les délégataires visés aux articles précédents est accordée à :

Monsieur Robert DONNAT, attaché,

Madame Monique CAPO, Contrôleur du travail de classe exceptionnelle

Madame Marie Claude NEGRI, adjoint administratif principal 2^{ème} classe

Monsieur Khalid KHAN, adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Article 4 : cet arrêté annule et remplace les arrêtés de subdélégation précédents pris par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des attributions et compétences du Préfet de la région Auvergne.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'à celui des quatre Préfectures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2011

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Signé

Serge RICARD

Arrêté N° 2011 / DIRECCTE/ 11 Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte)

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Vu la convention de l'Organisation internationale du travail n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail,

Vu la convention de l'Organisation internationale du travail n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture,

Vu le code du travail,

Vu le code rural,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n°93-1146 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation Professionnelle,

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
 Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS secrétaire général de la DIRECCTE,
 Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEYROUX responsable de l'unité territoriale du Cantal,
 Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Jean Yves BERAUD responsable de l'unité territoriale de Haute Loire,
 Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD directrice régionale adjointe de la DIRECCTE, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable du pôle « politique du travail »,
 Vu l'arrêté n° 2011/DIRECCTE/04 du 31 mai 2011 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi,
 Vu l'arrêté n° 2011/DIRECCTE/08 du 11 juillet 2011 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi,
 Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 portant intérim du responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, et chargeant de cet intérim Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de cette même direction;

DECIDE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2011/DIRECCTE/04 du 31 mai 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, délégation est accordée à effet de signer dans les conditions ci-après tous actes ou décisions relatifs aux domaines d'intervention cités ci-dessous relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

à

▪ Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'unité territoriale de l'Allier (03)

et en cas d'empêchement à :

- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail

▪ Monsieur Christian POUDEYROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal (15)

et en cas d'empêchement à :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, inspectrice du travail
- Monsieur Olivier DEBLONDE, inspecteur du travail

▪ Monsieur Jean-Yves BERAUD, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire (43)

et en cas d'empêchement à :

- Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur adjoint du travail
- Madame Michèle VALLAT, directrice adjointe du travail

▪ Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme (63)

et en cas d'empêchement à :

- Monsieur Félix MILLERA, directeur adjoint du travail
- Madame Anne Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail

Domaines d'intervention concernés :

	Références du Code du travail et du Code rural.
<i>EMPLOI</i>	
Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 à L. 6225-6 ; R. 6225-9 à R. 6225-11 du code du travail.
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.	L. 1253-17 ; D. 1253 -7 à D. 1253-11 du code du travail.
Réduction des délais de notification des licenciements économiques.	L. 1233-41 du code du travail.
Observations sur la procédure de licenciement économique et propositions de complément ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi.	L. 1233-56 et D 1233-12 et 13 L. 1233-57 du code du travail.
Constat de carence du plan de sauvegarde de l'emploi.	L. 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du

	travail.
Reconnaissance de la lourdeur du handicap et fixation du montant des charges induites par le handicap.	L. 5213-11 ; L. 5214-1 R. 5213-41 ; R. 5213-44 ; R. 5213-45 du code du travail.
Procédure préalable au recouvrement par l'ANAEM de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail.
Validation des acquis de l'expérience et politique du titre du ministère chargé de l'emploi	Loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 ; L. 6411-1 et suivants du code du travail ; R. 6412-1 et suivants du code du travail ; L. 335-5 du code de l'éducation R. 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 8 décembre 2008 du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, portant règlement général des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	
Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.	L. 2314-11 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.	L. 2322-5 du code du travail. L. 2324-13 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.	L. 2314-31 du code du travail.
Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.	L. 2312-5 ; R. 2312-1 du code du travail.
Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise. Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise	L. 2327-7 du code du travail. R. 2327-3 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise. Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise	L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail.
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise	L. 2322-7 du code du travail
Décision de suppression du mandat de délégué syndical.	R. 2143-11 du code du travail.
Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges. Désignation d'un remplaçant au comité de groupe.	L. 2333-4 ; R. 2332-1 du code du travail. L. 2333-6 ; R. 2332-1 du code du travail.
DUREE DU TRAVAIL	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail. Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées.	L. 3121-36 du code du travail. R. 713-26 et R. 713-28 du code rural. L. 3121-35 ; R. 3121-21 du code du travail. R. 713-32 du code rural. R. 713-44 du code rural.
REPOS HEBDOMADAIRE	
Dérogation au repos hebdomadaire.	R. 714-4 du code rural.
SANTE ET SECURITE	

Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses.	L. 4721-1 à L 4721-5, L 4522-1, L 4222-1 R. 4721-1 L. 4741-2 ; L. 4721-3 du code du travail.
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier.	R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail.
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés.	R. 4214-28 du code du travail.
Obligation de prévoir des douches.	Art. 3 arrêté du 23/7/1947 modifié.
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale.	Arrêté du 11/7/1977.
Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminées pour certains travaux.	Arrêté du 8/10/90 modifié par arrêtés des 4 avril 1996 et 12 mai 1998.
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires.	Art. 85 décret du 28/9/1979.
Décision accordant l'agrément à un débit de boisson en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément	L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail
<i>RUPTURES CONVENTIONNELLES DU CONTRAT DE TRAVAIL</i>	
Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée.	L. 1237-14 et R 1237-3 du code du travail.

Article 2 :

Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés par les arrêtés n° 2011/DIRECCTE/04 et n° 2011/DIRECCTE/08 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre Préfectures de département de la région.

À Clermont-Ferrand, le 22 juillet 2011
Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Signé
Serge RICARD

Arrêté d' A B R O G A T I O N de l'arrêté n° SP 2009-980 du 10 juillet 2009 relatif à l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et notamment les articles R.7232-4 et suivants,

VU le décret n° 2005-1401 du 14 novembre 2005 relatif aux conditions d'application des articles L.7233-4, L.7233-5 et L.7233-12 du code du travail relatif à l'aide financière du comité d'entreprise et l'aide financière de l'entreprise versées en faveur des salariés,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail, modifié par le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007,

VU l'article 14 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007, concernant les dérogations à l'activité exclusive,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/26 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté n° 2009-980 du 10 juillet 2009 portant agrément simple au titre des services à la personne, au bénéfice de Monsieur Didier MAFILLE, pour son entreprise individuelle dénommée « EURL LABEL MASON ET JARDIN », dont le siège social était Les Trois Croix 15290 PERS (SIRET n° 512 570 797 00013).

VU la mise en demeure du 18 mai 2011 adressée à Monsieur Didier MAFILLE, lui permettant de faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 15 jours, conformément à l'article R.7232-15 du code du travail.

CONSIDERANT :

Considérant que Monsieur Didier MAFILLE de l'EURL LABEL MAISON ET JARDIN n'a pas produit de bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2009, conformément à l'article R.7232-10 du code du travail et ceci, malgré une mise en demeure.

DECIDE :

Article I : Abrogation.

L'arrêté n° 2009-980 du 10 juillet 2009 portant agrément simple est abrogé à compter du 22 juin 2011.

Article II : Exécution.

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article III : Voies de recours :

Cette décision administrative d'abrogation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'Unité territoriale du Cantal (BP 60749 – 1, rue du Rieu – 15007 AURILLAC Cedex).

Par ailleurs, toute décision administrative de retrait peut être contestée en introduisant dans un délai de deux mois :

- un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des Services à la Personne - Immeuble BERVIL – 12, rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12,

- un recours contentieux, devant le Tribunal administratif - 31 avenue de la Paix à 67000 STRASBOURG.

Fait à Aurillac, le 22 juin 2011

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Signé

Christian POUDEROUX

Arrêté d' A B R O G A T I O N de l'arrêté n° SP 2010-012 S relatif à l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 7231-1 à 7 ; L 7232-1 à 3 ; L 7233-4 à 9 ; D 7231-1 et 2 ; R 7232-1 à 17 ; D 7233-1 à 12 du Code du Travail ;

VU la loi° 2005-851 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/26 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1266 portant agrément simple de Monsieur LABROUSSE Denis en qualité d'organisme à la personne ;

VU l'agrément simple n° SP 2010-012-S délivré le 20 septembre 2010 à :

Monsieur Alain FANTON d'ANDON
Madunhac
15220 ROANNES SAINT-MARY

CONSIDERANT les différents échanges (mail du 8 juin 2011) concrétisant le souhait du demandeur de renoncer à son agrément, pour le motif qu'il souhaite cessé son activité dans le cadre des services à la personne ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'agrément n° SP 2010-012-S- est abrogé à compter du 1er juin 2011 (cessation de l'activité dans le cadre des services à la personne)

ARTICLE 2 :

Monsieur Alain FANTON d'ANDON devra en informer sans délais l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par courrier individuel.

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles R 7232-12 II al 3 et R 7232 - 17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF ;

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente,

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi – DGEFP sous-direction de l'activité et de l'emploi, Mission Promotion de l'emploi 7 square Hymans 75741 Paris Cedex 15 ;

d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif compétent (6 cours Sablon - 63000 Clermont-Ferrand).

Fait à Aurillac, le 20 juin 2011

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,
Par subdélégation,
Le responsable de l'Unité Territoriale 15
Signé
Christian POUDEROUX

S.D.I.S.

ARRETE N° 2011-1022 du 4 juillet 2011 Approuvant la révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R.)

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98 07 41 du 19 mai 1998 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département du Cantal ;
- VU le rapport de l'inspection de la Défense et de la Sécurité Civiles sur la situation des services d'incendie et de secours du Cantal – avril 2007 ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal n° CA 2009-37 du 2 juillet 2009 (séance du 29 juin 2009) ;
- VU la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal n° BUR.CA 2011-154 du 26 mai 2011 (séance du 13 mai 2011) ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal en date du 27 mai 2011 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours du Cantal en date du 8 juin 2011 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours du Cantal en date du 8 juin 2011 ;
- VU l'avis conforme du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal formulé en séance du 17 juin 2011 (délibération n° CA2011-73) ;
- VU l'avis du Conseil Général du Cantal formulé en séance du 24 juin 2011 (délibération n° 11CG03-10) ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE :

Article 1er : La révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques est approuvée.

Les dispositions portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques sont contenues dans les documents annexés au présent arrêté :

Rapport de synthèse : études et propositions

Document annexe au rapport de synthèse : éléments caractéristiques du département du Cantal

Risques particuliers : éléments d'analyse et principes de couverture

Indicateurs opérationnels de révision du SDACR pour la période 2004/2008

Article 2 : Le présent arrêté et ses annexes pourront être consultés sur demande à la Préfecture, dans les Sous-préfectures et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 3 : La Directrice des services du Cabinet, le Sous-préfet de Saint Flour, le Sous-préfet de Mauriac, le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,

SIGNE :

Marc-René BAYLE.

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRETE du 12 juillet 2011 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Cantal

- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 14 et 15),
- VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat (articles 8 et 9),
- VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1983 portant création des comités techniques paritaires académiques et départementaux,
- VU l'arrêté rectoral du 3 février 2009 portant répartition des sièges aux comités techniques paritaires académiques et départementaux,
- VU l'arrêté du 27 janvier 2009 relatif à la prorogation du mandat des membres du comité technique paritaire départemental,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Le comité technique paritaire départemental du Cantal est constitué de la façon suivante :

I – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires

- M. DELÉCLUSE Yves, Inspecteur d'Académie, Président
- M. MARCHAND Bruno, CASU, Inspection académique AURILLAC
- Mme GALLIER Vanessa, AAENES, Inspection académique AURILLAC
- Mme DUMONT Michèle, IEN, circonscription AURILLAC I + ASH
- Mme BONIS Michèle, Principale, collège Jules Ferry AURILLAC
- M. FORCE Jean-Yves, Principal, collège La Ponétie AURILLAC
- Mme MARTY Isabelle, Principale, collège La Jordanne AURILLAC
- M. DIDIER Frédéric, IEN-IO, AURILLAC
- Mme DELBAC Thérèse, IEN, circonscription AURILLAC II
- M. FAURE Bertrand, IEN, circonscription AURILLAC III

Suppléants

- M. BOUILLIN Laurent, Proviseur-adjoint, lycée Jean Monnet AURILLAC
- Mme VIVENOT Monique, Principale, collège du Val de Cère LAROQUEBROU
- M. VAISSIERE Jean-François, Principal-adjoint, collège La Jordanne AURILLAC
- M. JOLIVET Stéphane, IEN, circonscription MAURIAU
- M. PIOCH Jean-Roch, Principal, collège Marcellin Boule MONTSALVY
- Mme CHAZETTE Annie, Principale, collège des Portes du Midi MAURS
- M. ROBERT Guy, Directeur, CIO AURILLAC
- Mme CARLUX Cathy, IEN, circonscription SAINT-FLOUR
- M. MERLE Sébastien, AAENES, Inspection académique AURILLAC
- Mme ESTIVAL Gisèle, Proviseure-adjointe, lycée professionnel Raymond Cortat AURILLAC

II – REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Titulaires

- M. SANUDO Patrick, UNSA Education, Directeur, école Paul Doumer AURILLAC
- Mme DUVERGER Cécile, UNSA Education, Professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- Mme LAMARRE Florence, UNSA Education, Professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- M. JOULIA Bruno, FSU, Professeur, collège Jean Dauzié SAINT-MAMET
- M. NELY Christian, FSU, Conseiller principal d'éducation, collège Jules Ferry AURILLAC
- M. LAILLER Guillaume, FSU, Professeur des écoles, brigade AURILLAC
- M. POIGNET Alain, FSU, Professeur des écoles, école des Frères Delmas AURILLAC
- M. BURNOUF Emeric, FSU, Professeur des écoles, école Belbex AURILLAC
- Mme GRIMAL Véronique, CGT, Professeur des écoles, école élémentaire LAROQUEVIEILLE
- M. LACAM Sylvain, SUD Education, Professeur des écoles, école des Frères Delmas AURILLAC

Suppléants

- M. BANYIK Dominique, UNSA Education, Directeur, école de Canteloube AURILLAC
- Mme OKOTNIKOFF Mireille, UNSA Education, Professeur des écoles, école Belbex AURILLAC
- Mme SALARNIER Joëlle, UNSA Education, Directrice, école élémentaire NAUCELLES
- M. ACHARD Romain, FSU, Professeur, collège Jeanne de la Treilhe AURILLAC
- Mme DUMONTEL Emmanuelle, FSU, Professeur d'EPS, collège La Ponétie AURILLAC
- M. JULLE Serge, FSU, Professeur des écoles, enseignant référent ST FLOUR
- M. MARCHE Michel, FSU, Professeur des écoles, école élémentaire NAUCELLES
- Mme MILHAU Nicole, FSU, Professeur des écoles, école élémentaire NAUCELLES
- M. LACRAMPE-PEYROUTET Franck, CGT, Professeur, lycée Jean Monnet AURILLAC
- M. POLFER Olivier, SUD Education, Professeur, lycée professionnel Raymond Cortat AURILLAC

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'Inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 25 février 2011 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2011.

Fait à AURILLAC, le 12 juillet 2011
L'Inspecteur d'académie,
Signé Yves DELÉCLUSE

A R R Ê T É portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce et notamment son article L110-1,

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,

VU le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC-SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-329 du 15 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne, à effet de signer les arrêtés (autorisations, refus, retraits ou suspensions) et correspondances relatifs aux licences d'entrepreneurs de spectacles dans le département du Cantal,

VU la demande formulée le par **Monsieur Eric REGIS**, Gérant de la Société **E.T.C.(Evènementiel, Technique, Catering)**, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) **2 et 3**,

VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le **7 juin 2011**,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) **2** (producteur) et **3** (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Eric REGIS Rue Longue 15220 MARCOLES	Société E.T.C. (Evènementiel, Technique, Catering) Licence catégorie 2 : n°2-1045815 Licence catégorie 3 : n°3-1045816
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 9 Juin 2011

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Auvergne,

Signé

Arnaud LITTARDI

A R R Ê T É portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce et notamment son article L110-1,

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,

VU le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC-SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-329 du 15 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne, à effet de signer les arrêtés (autorisations, refus, retraits ou suspensions) et correspondances relatifs aux licences d'entrepreneurs de spectacles dans le département du Cantal,
VU la demande formulée le par **Monsieur Xavier CANONNE**, salarié de l'Association DIEGO N'CO, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) **2 et 3**
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le **7 juin 2011**,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) **2** (producteur) et **3** (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Xavier CANONNE Centre Equestre La Plenne 15320 RUYNES en MARGERIDE	Association DIEGO N'CO Licence catégorie 2 : n°2-1045819 Licence catégorie 3 : n°3-1045820
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 9 Juin 2011
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Auvergne,
Signé
Arnaud LITTARDI

A R R Ê T É portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC-SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-329 du 15 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne, à effet de signer les arrêtés (autorisations, refus, retraits ou suspensions) et correspondances relatifs aux licences d'entrepreneurs de spectacles dans le département du Cantal,
VU la demande formulée le par **Madame Catherine TASCA**, Présidente de l'Association ECLAT, centre international de création artistique, festival international de Théâtre de Rue, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) **1, 2 et 3**
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le **7 juin 2011**,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) **1** (exploitant de lieux), **2** (producteur) et **3** (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Catherine TASCA Association ECLAT 20, rue de la Coste- BP 205 15002 AURILLAC cedex	Association ECLAT Licence catégorie 1 : n°1-1045802 Licence catégorie 2 : n°2-1045803 Licence catégorie 3 : n°3-1045804
--	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 9 Juin 2011
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Auvergne,
Signé
Arnaud LITTARDI

A R R Ê T É portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC-SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-329 du 15 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne, à effet de signer les arrêtés (autorisations, refus, retraits ou suspensions) et correspondances relatifs aux licences d'entrepreneurs de spectacles dans le département du Cantal,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le **7 juin 2011**,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la(es) licence(s) temporaire(e) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) **n° 2-147311**, accordée(s) le 5 janvier 2007 à **Monsieur COURTIAL Anthony** au titre de **la Compagnie du Voyage** située à la date d'attribution de(s) de la licence : Esquiers-15290 PERS, est (sont) retirée(s) à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 10 Juin 2011
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Auvergne,
Signé
Arnaud LITTARDI

D.R.E.A.L. AUVERGNE

Arrêté N° 2011/DREAL/028 du 25 Juillet 2011 relatif à une autorisation de récolte, d'utilisation, de transport, de cession de spécimens d'espèces végétales protégées « *Epipogium aphyllum* » (orchidée)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'Environnement dans partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
Vu le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 20 Janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
Vu l'arrêté du 30 Mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale,
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,

Vu la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1680 du 23 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

Vu l'arrêté N° 2010/DREAL/033 du 26 novembre 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne à certains de ses collaborateurs,

Vu la demande présentée par Monsieur Marc-André SELOSSE et M. Hervé CHRISTOPHE pour le centre d'écologie fonctionnelle et évolutive du CNRS sis 1919 route de Mende – 34 000 Montpellier,

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 08 Juillet 2010 .

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur SELOSSE Marc-André, Docteur en biologie, agrégé des Sciences Naturelles et professeur de Botanique à l'Université Montpellier II

et

Monsieur Hervé CHRISTOPHE, Botaniste, responsable du pôle associatif d'étude et d'expertise Biome à Aurillac

Sont autorisés à récolter, utiliser, transporter des spécimens de *Epipogium aphyllum* (orchidée) dans le département du Cantal sur les communes de Saint-Paul -de-Salers et de Brezon.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre de la recherche sur l'écologie des orchidées : test d'une hypothèse sur la teneur en P et N de l' *Epipogium aphyllum*.

Article 3 : Effectifs autorisés et modalités de prélèvement

- Les lieux de récoltes sont situés dans le département du Cantal : 3 plantes par localité

. Population N° 1 : commune de Saint-Paul de Salers (Cirque des 7 fontaines)

. Population N° 2 : Commune de Brezons (forêt de Grandval)

Les tiges seront coupées à ras de terre de manière à garantir la survie du rhizome souterrain

le prélèvement est limité à 3 plantes par localité sous réserve de la présence minimum de 15 plantes sur chacune de ces localités.

Les récoltes seront expédiées au CNRS en Chronopost sous 24h pour traitement (dessiccation puis analyses de teneurs N, K, P).

Article 4 : Cette autorisation est demandée pour le mois d'août 2011, selon la sortie des hampes.

Article 5 : Un compte rendu détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, et un rapport succinct sera adressé au CBN du Massif central et à l'expert délégué Flore du CNPN.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 25 Juillet 2011

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

P.O, le Chef du Service de l'Eau,

de la Biodiversité et des ressources

Christophe CHARRIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

ARRETE n° 2011-186 portant habilitation des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de l'ARS d'Auvergne

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment :

les articles L 1312-1 et R 1312-1 à R 1312-7, donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de constater les infractions aux dispositions du Livre III (Protection de la santé et environnement), première partie ;

les articles L 1421-1, L 1421-2 à L 1421-3, relatifs aux missions des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;

les articles L 3115-1 et L 3116-3 relatifs au contrôle sanitaire aux frontières, donnant mission aux agents des agences régionales de santé de constater les infractions mentionnées aux dits articles;

le Livre V (lutte contre le tabagisme)- Titre unique –troisième partie, l'article L 3512-4, donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, institué par les articles L 3511-7 et R 3511-1 à R 3511-8 et sanctionnés par les articles R 3512-1 à R 3512-2 ;

l'article R 1312-6 relatif à l'exercice des prérogatives des agents habilités et assermentés ;

l'article R 1421-15 définissant les missions et les attributions des membres du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-13, L 331-1 à L 331-3 et R 314-62 relatifs à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 31 mars 2010, portant nomination de M. François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne dont les noms figurent en annexe, sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions aux dispositions du Code de la Santé Publique - Livre III - première partie, des articles L3116-3 et L3511-7, aux règlements pris pour leur application, ainsi que du Code de l'Action Sociale et des Familles (action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services), dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne.

Article 2 :

Les agents dûment habilités par le présent arrêté prêteront serment devant le Tribunal de Grande Instance de leur résidence administrative dans les conditions prévues par l'article R 1312-5 du Code de la Santé Publique, et feront enregistrer cette prestation de serment sur leur carte professionnelle.

Article 3 :

L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le directeur général adjoint, le secrétaire général et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 mai 2011

Le directeur général

François DUMUIS

ANNEXE

Liste interdépartementale des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne habilités à la recherche et à la constatation d'infractions aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie, des articles L 3511-7, R 1425-15 du Code de la Santé Publique ainsi que du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Monsieur	Jean-Marie	ANDRE
Madame	Martine	ARZALIER
Monsieur	Christophe	AUBRY
Monsieur	Alain	BARTHELEMY
Monsieur	Alain	BUCH
Madame	Laurence	CAILLOT
Madame	Cécile	CHEVALIER
Madame	Christine	DEBEAUD
Madame	Lise	DELANGÉ
Madame	Sandrine	DUCARUGE
Madame	Laure	DUGAT
Monsieur	Serge	FAYOLLE
Madame	Corinne	GEBELIN
Madame	Sylvie	GOUHIER
Madame	Christelle	LABELLIE-BRINGUIER
Madame	Béatrice	PATUREAU-MIRAND
Madame	Marie-Laure	PORTRAT
Madame	Marguerite	POUZET
Monsieur	Jean-François	RAVEL
Monsieur	Charles-Henri	RECORD
Madame	Roselyne	ROBIOLLE
Madame	Ghislaine	ROSSIGNOL
Madame	Michèle	ROUSSEL
Monsieur	Dominique	VERGNE
Monsieur	Hubert	WACHOWIAK
Madame	Lénaïck	WEISZ PRADEL

ARRETE n° 2011-187 portant habilitation des ingénieurs du génie sanitaire, des ingénieurs d'études sanitaires et des techniciens sanitaires de l'ARS d'Auvergne

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment :

les articles L 1312-1 et R 1312-1 à R 1312-7, donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, ingénieurs d'études sanitaires et techniciens sanitaires de constater les infractions aux dispositions du Livre III (Protection de la santé et environnement), première partie ;

les articles L 1421-1, L 1421-2 à L 1421-3 relatifs aux missions des ingénieurs du génie sanitaire, ingénieurs d'études sanitaires et des techniciens sanitaires ;

les articles L 3115-1 et L 3116-3 relatifs au contrôle sanitaire aux frontières, donnant mission aux agents des agences régionales de santé de constater les infractions mentionnées aux dits articles;

le Livre V (lutte contre le tabagisme)- Titre unique –troisième partie, article L 3512-4, donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, ingénieurs d'études sanitaires et techniciens sanitaires de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, institué par les articles L 3511-7 et R 3511-1 à R 3511-8 et sanctionnés par les articles R 3512-1 à R 3512-2 ;

l'article R 1312-6 relatif à l'exercice des prérogatives des agents habilités et assermentés ;

les articles R 1421-16, R 1421-17 et R 1421-18 définissant respectivement les missions et attributions des ingénieurs du génie sanitaires, des ingénieurs d'études sanitaires et des techniciens sanitaires;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 31 mars 2010 portant nomination de M. François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont habilités, au titre de leurs compétences respectives telles que définies aux articles R.1421-16, R.1421-17 et R.1421-18 du code de la santé publique, à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie ainsi que des articles L 3116-3 et L 3511-7 du même code, dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne, les agents de l'agence régionale de santé d'Auvergne dont les noms figurent en annexe.

Article 2 :

Les agents dûment habilités par le présent arrêté prêteront serment devant le Tribunal de Grande Instance de leur résidence administrative dans les conditions prévues par l'article R 1312-5 du Code de la Santé Publique, et feront enregistrer cette prestation de serment sur leur carte professionnelle.

Article 3 :

L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le directeur général adjoint, le secrétaire général et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 mai 2011

Le directeur général

François DUMUIS

ANNEXE

Liste interdépartementale des ingénieurs du génie sanitaire, des ingénieurs d'études sanitaires et des techniciens sanitaires de l'agence régionale de santé d'Auvergne habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie et de l'article L.3511-7

Ingénieurs du génie sanitaire :

Gilles BIDEZ
Alain BLINEAU
Françoise CHASLES
Sébastien MAGNE
Jean-Paul MESSAGE
David RAVEL

Ingénieur d'études sanitaires :

Sophie AVY
Marie LACASSAGNE
Karine LEFEBVRE-MILON
Delphine MAILLARD
Armelle MATHIEU-HERMET
Valérie PARRON
Vincent PETIT
Laurence SURREL

Techniciens sanitaires :

Chrystel ANDRE
Thierry BOURRACHOT
Christel BROTTÉ
Bernard CAILLOT
Cécile CHARTOGNE
Brigitte CORTIER
Laurent DEMOULIN
Frédéric EXBRAYAT
Jean-Pierre FAVIER
Francis-Hervé JONCOUX
Sylvie LAFAIRE
Marie-Michèle MALLARD
Patrick MALLARD
Aurélië MURE
Jean-Paul PASCAL
Agnès PICQUENOT
Laurence PLOTON
Patricia PUNGARTNIK
Jacques PRUNET
Christine TEYSSIER
Josiane TISSANDIER

ARRETE n° 2011-188 portant habilitation des médecins inspecteurs de santé publique de l'ARS d'Auvergne

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment :

les articles L 1312-1 et R 1312-1 à R 1312-7, donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique de constater les infractions aux dispositions du Livre III (protection de la santé et environnement), première partie ;

les articles L 1421-1, L 1421-2 à L 1421-3 relatifs aux missions des médecins inspecteurs de santé publique ;

l'article L 3115-1 donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique et aux agents des agences régionales de santé de constater les infractions mentionnées à l'article L 3116-3 dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières;

le Livre V (lutte contre le tabagisme), Titre Unique, troisième partie, notamment l'article L 3512-4, donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, institué par les articles L 3511-7 et R 3511-1 à R 3511-8 et sanctionnés par les articles R 3512-1 à R 3512-2 ;

les articles L 5413-1 et R 5413-1, donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique de rechercher et de constater les infractions relatives aux lois et règlements relatifs aux activités et aux produits mentionnés à l'article L 5311-1 (Livre III produits de santé, Cinquième partie) ;

les articles L 6324-1 et R 6324-1, donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique de rechercher et de constater les infractions prévues à l'article L 6324-2 et les infractions aux règlements mentionnés à l'article L 6322-3, toutes dispositions relatives à la pratique de la chirurgie esthétique;

l'article R 1312-6 relatif à l'exercice des prérogatives des agents habilités et assermentés ;

l'article R 1421-14 définissant les missions et les attributions des membres du corps des médecins inspecteurs de santé publique;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-13, L 331-1 à L 331-9 et l'article R314-62 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 31 mars 2010, portant nomination de M. François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les médecins inspecteurs de santé publique dont les noms figurent en annexe sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie, des articles L 3116-3, L 3511-7, L 5413-1 relatives aux activités et produits mentionnés à l'article L 5311-1 et L 6324-1 relatives aux activités de chirurgie esthétiques mentionnées à l'article L 6324-2 , ainsi que du Code de l'Action Sociale et des Familles dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne.

Article 2 :

Les agents dûment habilités par le présent arrêté prêteront serment devant le Tribunal de Grande Instance de leur résidence administrative dans les conditions prévues par l'article R 1312-5 du Code de la Santé Publique, et feront enregistrer cette prestation de serment sur leur carte professionnelle.

Article 3 :

L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le directeur général adjoint, le secrétaire général et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 mai 2011

Le directeur général

François DUMUIS

ANNEXE

Liste interdépartementale des médecins de santé publique de l'agence régionale de santé d'Auvergne habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie , des articles L 3511-7, L 5413-1, L 6324-1 du Code de la Santé Publique et du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Monsieur le Docteur Dominique DELETTRE
Madame le Docteur Marie-Claude DIDIERLAURENT
Monsieur le Docteur Jean FROMAGET
Madame le Docteur Christine LECADET
Madame le Docteur Paquerette LONCHAMBON
Madame le Docteur Liliane MIOCHE
Madame le Docteur Marie-Françoise STACHOWSKI

ARRETE N° 2010-422 portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique et notamment la première partie livre III (partie législative et partie réglementaire), la cinquième partie, livre IV (partie législative et partie réglementaire) et la sixième partie, livre deuxième (partie législative et partie réglementaire), et particulièrement les articles L. 1312-1, L. 1324-1 et 2, L. 5411-1 à L. 5411-3, R. 5411-1, R. 1312-1, R. 1312-2, R. 1312-4 à R. 1312-7 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

Est habilité à la recherche et à la constatation d'infractions pénales l'agent de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne dont le nom suit :

Madame Pascale DUPUIS-LE MOINE, pharmacien inspecteur en chef de santé publique.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

ARRETE N° 2010-421 portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique et notamment la première partie livre III (partie législative et partie réglementaire), la cinquième partie, livre IV (partie législative et partie réglementaire) et la sixième partie, livre deuxième (partie législative et partie réglementaire), et particulièrement les articles L. 1312-1, L. 1324-1 et 2, L. 5411-1 à L. 5411-3, R. 5411-1, R. 1312-1, R. 1312-2, R. 1312-4 à R. 1312-7 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

Est habilité à la recherche et à la constatation d'infractions pénales l'agent de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne dont le nom suit :

Monsieur Joseph GOUTTEFANGEAS, pharmacien inspecteur général de santé publique.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

ARRETE N° 2010-420 portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique et notamment la première partie livre III (partie législative et partie réglementaire), la cinquième partie, livre IV (partie législative et partie réglementaire) et la sixième partie, livre deuxième (partie législative et partie réglementaire), et particulièrement les articles L. 1312-1, L. 1324-1 et 2, L. 5411-1 à L. 5411-3, R. 5411-1, R. 1312-1, R. 1312-2, R. 1312-4 à R. 1312-7 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

Est habilité à la recherche et à la constatation d'infractions pénales l'agent de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne dont le nom suit :

Monsieur Jean Claude DEFOSSE, pharmacien inspecteur général de santé publique.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

ARRETE N° 2010-423 portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique et notamment la première partie livre III (partie législative et partie réglementaire), la cinquième partie, livre IV (partie législative et partie réglementaire) et la sixième partie, livre deuxième (partie législative et partie réglementaire), et particulièrement les articles L. 1312-1, L. 1324-1 et 2, L. 5411-1 à L. 5411-3, R. 5411-1, R. 1312-1, R. 1312-2, R. 1312-4 à R. 1312-7 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

Est habilité à la recherche et à la constatation d'infractions pénales l'agent de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne dont le nom suit :

Madame Dominique LALLE, pharmacien inspecteur de santé publique.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 7 Décembre 2010
Le directeur général,
François DUMUIS

Arrêté n° 2011-250 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2011

FINESS Etablissement :	150780088
Budget principal	
Budget Soins Longue Durée	150782324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Saint Flour est fixé au 1er mars 2010 avec une vitesse de convergence de 100% à 1

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2011, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à : **2 783 017 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	1 616 137 €	dont	233 830 €	à titre non reconductible.
- AC pour	1 166 880 €	dont		à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 505 672 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour		dont		à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	4 505 672 €	dont		à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 085 821 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 - Monsieur le Délégué territorial par intérim du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 20 juin 2011
Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière
Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2011- 249 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2011

FINESS Etablissement : 150780096
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 150782316

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier H. Mondor est fixé au 1er mars 2010 avec une vitesse de convergence de 100% à 1

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2011, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à : **6 472 947 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour **5 282 389 €** dont **873 754 €** à titre non reconductible.

- AC pour **1 190 558 €** dont **6 400 €** à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **22 738 524 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour **5 525 393 €** dont à titre non reconductible.

- DAF PSY pour **17 213 131 €** dont à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 383 607 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 - Monsieur le Délégué territorial par intérim du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 20 juin 2011
Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière
Jean SCHWEYER

A R R E T E n° 2011- 232 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL DE CONDAT

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique : 15.078.0047
- Budget Principal : 15.078.0024

NUMERO SIREN : 61 50 28 35

NUMERO SIRET : 61 50 28 35 000 18

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} juillet 2011 à l'hôpital local de Condat sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Médecine et spécialités médicales	Code 11	303,90 €
Moyen séjour	Code 30	238,20 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital local de Condat, et à la caisse de mutualité sociale agricole, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A R R E T E n° 2011 - 219 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE MEDICAL MAURICE DE LORT A VIC SUR CERE

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique : 15. 078. 0708

- Budget Principal: 15.078.0708

NUMERO SIREN : 423 977 792

NUMERO SIRET : 423 977 792 000 70

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} juillet 2011 au centre médical Maurice Delort à Vic sur Cère sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Moyen séjour Hospitalisation complète	Code 30	124 €
Moyen séjour Hospitalisation incomplète	Code 50	/

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi

69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au centre médical Maurice Delort à Vic-sur-Cère, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Chamalières, le 15 juin 2011
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
François DUMUIS

A R R E T E n° 2011- 214 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR A AURILLAC

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 15.078.0096

Budget Principal 15.078.0040

Budget Soins Longue Durée : 15.078.2316

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er juin 2011 au centre hospitalier Henri Mondor à Aurillac sont fixés comme suit :

1) Tarifs journaliers

	CODE TARIFAIRE	TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
- HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET :		
. médecine générale et spécialités	11	423,31
. chirurgie générale et spécialités	12	1 035,42
. psychiatrie adulte	13	648,79
. psychiatrie enfant	14	648,79
. spécialités coûteuses	20	1 946,17
- MOYEN SEJOUR		
. soins de suite et de réadaptation	30	198,82
- HOSPITALISATION INCOMPLETE :		
. hospitalisation à domicile	70	252,40
. hôpital de jour autres disciplines	50	338,65
. hôpital de jour psychiatrie	54	519,03
. hôpital de jour gériatrie	57	244,75
. chirurgie ambulatoire	90	828,34
. placement familial thérapeutique	33	265,57

2) Tarifs des interventions du SMUR :

SERVICES	TARIFS
TRANSPORTS TERRESTRES :	890,08
. Primaires et secondaires/1 unité de 30 mn	
. Primaires et secondaires/ 1 unité de 30 mn hors équipe médicale.	341,96
- TRANSPORTS AERIENS :	71,87
. Hélicoptère primaire et secondaire à la minute	

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	Code Tarifaire	Tarif
. Forfait soins	40	
		GIR 1-2 75,79 €
		GIR 3-4 61,90 €
		GIR 5-6 30,91 €
		- de 60 ans 76,68 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Henri Mondor à Aurillac, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 31 mai 2011
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

ARRETE n° DOH-2011-87 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0088

Budget Principal 15 078 2324

Numéro SIRET : 2 61 500 136 000 13

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 282 014,15 €** soit :

1 247 602,49 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 247 602,49 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

23 993,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

10 418,64 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 juillet 2011
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

ARRETE n° DOH-2011-86 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0468

Budget Principal 15 000 0164

NUMERO SIRET: 2 61 500 052 000 12

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **386 959,44 €** soit :

384 800,11€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont 384 800,11 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

2 159,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 juillet 2011
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

ARRETE n° DOH-2011-85 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0096

Budget Principal 15 000 0040

NUMERO SIRET: 2 61 502 843 000 12

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 208 830,94 €** soit :

3 997 004,28 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 997 004,28 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

163 509,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

48 317,61 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 juillet 2011
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

A R R E T E n° 2011-270 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Local de Murat

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 15.078.0500

Budget Principal 15.078.0180

Budget Soins Longue Durée : 15.078.2332

NUMERO SIREN: 2 615 000 78

NUMERO SIRET: 2 615 000 7800017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables au 1er juillet 2011 à l'hôpital local de Murat sont fixés comme suit :

	CODE TARIFAIRES	TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
- HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET :		
. médecine générale et spécialités	11	355,60
. Moyen séjour	30	178,30

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	CODE TARIFAIRE	TARIFS
Forfait soins	40	GIR 1-2 36,83 € GIR 3-4 15,63 € GIR 5-6 / - de 60 ans 29,49 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital local de Murat, et à la caisse de mutualité sociale agricole, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 30 juin 2011
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

A R R E T E n° 2011-269 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Mauriac

NUMEROS FINESS :
Entité juridique 15 078 0468
Budget Principal 15 000 0164
Budget Soins Longue Durée : 15.078.3181

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables au 1er juillet 2011 au centre hospitalier de Mauriac sont fixés comme suit :

1) Tarifs journaliers

	CODE TARIFAIRE	TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
- HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET :		
. médecine générale et spécialités	11	465,90
. Moyen séjour	30	188,70

2) Tarifs des interventions du SMUR :

SERVICES	TARIFS
TRANSPORTS TERRESTRES : . Primaires et secondaires/1 unité de 30 mn	872,60

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	CODE TARIFAIRE	TARIFS
Forfait soins	40	GIR 1-2 97,55 € GIR 3-4 88,47 € GIR 5-6 79,36 € - de 60 ans 91,86 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi

69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 30 juin 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Yvan GILLET

Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2011-314 - Objet : Délégation de signature

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-1 en date du 31 mars 2010 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé,

Vu l'arrêté n° 2010-2 en date du 31 mars 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction,

Vu l'arrêté n° 2010-4 du 1^{er} avril 2010 conférant délégation de signature à Monsieur Joël MAY,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 2010-04 du 1^{er} avril 2010 conférant délégation de signature à Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie et délégué territorial du Puy-de-Dôme, délégation de signature est donnée à ce dernier, en l'absence de Monsieur François DUMUIS, directeur général et de Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint pour la période du 21 juillet au 1^{er} août 2011, à l'effet de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur général, tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, notes, rapports, documents et correspondances relevant des compétences du directeur général de l'Agence régionale de santé, à l'exception des ordres de réquisition de l'agent comptable.

Article 2 : Le directeur général adjoint, le secrétaire général, le chef des services financiers, et les directeurs, délégués territoriaux et chefs de mission de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de chacune des préfectures de la région.

à Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2011,

Le Directeur Général,

François DUMUIS

Arrêté 2011 – 298 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2011

FINESS Etablissement : 150780088
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 150782324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Saint Flour est fixé au 1er mars 2010 avec une vitesse de convergence de 100% à 1
- Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2011, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.
- Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
- 799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
- Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 857 348 €
Cette dotation se répartit en :
- | | | | | |
|------------|-------------|------|-----------|----------------------------|
| - MIG pour | 1 690 468 € | dont | 308 161 € | à titre non reconductible. |
| - AC pour | 1 166 880 € | dont | | à titre non reconductible. |
- Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 505 672 €
Cette dotation se répartit en :
- | | | | | |
|----------------|-------------|------|--|----------------------------|
| - DAF SSR pour | | dont | | à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour | 4 505 672 € | dont | | à titre non reconductible. |
- Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 1 085 821 €
- | | | | | |
|--|--|------|-----|----------------------------|
| | | dont | 0 € | à titre non reconductible. |
|--|--|------|-----|----------------------------|
- Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice par intérim du centre hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.
- Article 9 - Madame La Déléguée territoriale du Cantal et Madame la Directrice par intérim du centre hospitalier de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 13 juillet 2011
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
François DUMUIS

Arrêté 2011 - 297 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2011

FINESS Etablissement : 150780096
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 150782316

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier H. Mondor est fixé au 1er mars 2010 avec une vitesse de convergence de 100% à 1

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2011, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à : **6 812 996 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	5 622 438 €	dont	1 213 803 €	à titre non reconductible.
- AC pour	1 190 558 €	dont	6 400 €	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **22 738 524 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	5 525 393 €	dont		à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	17 213 131 €	dont		à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 383 607 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 - Madame La Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A R R E T E n° 2011 – 315 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE READAPTATION DE MAURS

NUMEROS FINESS :
Entité juridique 15.078.2944
Budget Principal :

NUMERO SIREN : 423 865 500
NUMERO SIRET : 423 865 500 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} août 2011 au centre de réadaptation de Maurs sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Psychiatrie adultes Hospitalisation complète	Code 13	117,30 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au centre de réadaptation de Maurs, et à la caisse de mutualité sociale agricole, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2011
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre Hospitalière
Jean SCHWEYER

A R R E T E n° 2011- 316 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR

NUMEROS FINESS :
Entité juridique 15 078 0088
Budget Principal 15 078 0032
Budget Soins Longue Durée : 15 078 2324

Numéro SIRET 2 61 500 136 000 13

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}
Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} août 2011 au centre hospitalier de Saint-Flour sont fixés comme suit :

1) Tarifs journaliers

	CODE TARIFAIRE	TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
- HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET :		
. médecine générale et spécialités	11	393,69
. chirurgie générale et spécialités	12	930,56
. psychiatrie adulte	13	877,62
. spécialités coûteuses	20	1 391,25
- HOSPITALISATION INCOMPLETE :		
. hôpital de jour autres disciplines	50	177,64
. hôpital de jour psychiatrie	54	385,27
. placement familial thérapeutique	33	81,43

2) Tarifs des interventions du SMUR :

SERVICES	TARIFS
- TRANSPORTS TERRESTRES :	
. Primaires et secondaires/1 unité de 30 mn	486,22

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE	CODE TARIFAIRE	TARIF
. Forfait soins	40	<i>GIR 1-2</i> 83,63 <i>GIR 3-4</i> 59,88 <i>GIR 5-6</i> 32,08 <i>moins de 60 ans</i> 85,84

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 22 juillet 2011
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre Hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE MODIFICATIF N° 2011-288 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L 1434-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode fonctionnement des conférences de territoire,

Vu l'arrêté n° 2010-430 du 22 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-455 du 18 novembre 2010 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département du Cantal,

Vu les arrêtés modificatifs n° 2011-3 et n° 2011-78 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département du Cantal,

Vu le courrier de M. le Directeur Général de la Clinique du souffle Les Clarines à Riom-ès-Montagnes en date du 13 mai 2011,

Vu la désignation de la Fédération Hospitalière de France en date du 8 avril 2011,

Vu le courrier de M. le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac en date du 4 juillet 2011,

ARRETE

Article 1 : La composition de la Conférence de territoire du département du Cantal est complétée comme suit :

Au titre du **collège 1** : représentants des établissements de santé

- en tant que présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires :

Mme AMALRIC Catherine
Présidente de la CME du Centre
Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac
en remplacement de
M. PHILIPPE Jean-Marc

M. GUERIN Philippe
Président de la CME de la Clinique
du souffle à Riom-ès-Montagnes
en remplacement de
M. AGUILANIU Bernard

Au titre du **collège 6** : représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

Titulaire :

Mme GERLES Cathy
Médecin du CH Aurillac
en remplacement de
Mme AMALRIC Catherine

Suppléant :

Poste non pourvu

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formé devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Le délégué territorial par intérim dans le Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2011
P/Le directeur général,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Médico Sociale
et de l'Autonomie,
Signé : Joël MAY

ARRÊTÈ PERMANENT N° : DIRMC 2011- D- 015 Portant réglementation de la circulation sur le créneau de dépassement de la Chapelle d'Alagnon RN 122 du PR 103+500 au PR 104+600

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.151-1S

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Décret 82.389 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,

VU la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral 2008-207 du 6 février 2008,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1622 du 8 novembre 2010, portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Jean Luc MASSON, directeur Interdépartemental des Routes Massif Central

VU la décision de mise en service n° 2011-D-014 du 7 juillet 2011

Considérant la mise en service du créneau de la Chapelle d'Alagnon et afin d'assurer la sécurité des usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central,

A R R E T E

ARTICLE 1

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur le créneau de la Chapelle d'Alagnon situé sur la RN 122 dans le département du Cantal entre les PR 103+500 et 104+600,

ARTICLE 2 ACCES

sans objet

ARTICLE 3 LIMITATION DE VITESSE

Cet aménagement, situé en rase campagne, est limité à 90 km/h

ARTICLE 4 REGIME DE PRIORITE AUX INTERSECTIONS

sans objet

ARTICLE 5 FORCE DE POLICE

La police de la circulation sur la section objet du présent arrêté est assurée par la gendarmerie nationale.

ARTICLE 6 MODALITE D'EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes du Massif-Central,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information à :

Monsieur le Président du Conseil Général du Cantal,

Monsieur le maire de la Chapelle d'Alagnon,

Monsieur le maire de Virargues,

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours du Cantal

Monsieur le Président de la Fédération des transports routiers du Cantal

Fait à Clermont-Ferrand le 7 juillet 2011

le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

Jean-Luc MASSON

Décision n° : 2011-D-014 portant autorisation de mise en service et d'exploitation du Créneau de la Chapelle d'Alagnon sur la RN 122 dans le département du Cantal

Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 28 juillet 2004,

VU la circulaire du 7 janvier 2008, fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau national,

VU la circulaire n° 2001-30 du 18 mai 2001 relative à l'instauration d'un contrôle de sécurité des projets routiers,

VU l'audit de sécurité en date du **15 juin 2011**,

VU la visite de sécurité dans le cadre de l'inspection préalable à la mise en service en date du

22 juin 2011,

VU le rapport du **24 juin 2011** de l'Inspecteur Général des routes suite à l'inspection préalable à la mise en service,

VU le procès verbal des opérations préalables à la remise d'ouvrage du **06 juillet 2011**, constatant que les observations de l'Inspecteur Général des routes conditionnant la mise en service ont été prises en compte

VU la proposition de mise en service en date du **06 juillet 2011** de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d' Auvergne,

Considérant que l'ensemble des travaux indispensables à la sécurité des usagers en vue de l'ouverture à la circulation du créneau de la Chapelle d'Alagnon du PR 103+500 au PR 104+600 entre Murat et Massiac dans le Cantal sont achevés à ce jour,

DECIDE

ARTICLE 1

La mise en service du créneau de dépassement sur la RN 122 dans le sens Ouest-Est au droit de la commune de la Chapelle d'Alagnon du PR 103+500 au PR 104+600 entre Murat et Massiac dans le département du Cantal , est autorisée.

ARTICLE 2

La Direction Interdépartementale des Routes Massif Central / District centre est chargée d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation de cette nouvelle section de route nationale à compter de son ouverture à la circulation publique.

Fait à Clermont-Ferrand le 7 juillet 2011

le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
Jean-Luc MASSON

CENTRE HOSPITALIER LE MONT-DORE

AVIS DE VACANCE DE POSTE D'AGENT CHEF DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX

Un poste d'agent chef, à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de de l'Article 4 du Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, est vacant au Centre Hospitalier du Mont-Dore.

Peuvent faire acte de candidature les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier du Mont-Dore, 2, rue du Capitaine Chazotte, 63240 LE MONT-DORE, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Bulletin Officiel du Ministère de la Santé.

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :

http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires interministérielles et de la mutualisation)

Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

